

HATVP 

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

RÉPERTOIRE DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

*Résultats de la consultation publique
menée du 19 mai au 9 juin 2017*

Synthèse

La consultation publique relative au répertoire des représentants d'intérêts a été mise en ligne le 19 mai 2017, à la suite de la publication du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017. Annoncée sur le site de la Haute Autorité et relayée via les réseaux sociaux et la presse, elle a reçu 249 réponses reçues à la date du 12 juin 2017.

Sur les 249 participants, 95 personnes ont répondu en tant que « *particulier* », 86 en tant que « *personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son compte* », 41 en tant que « *personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers* » et 27 au titre d'un « *autre statut* ».

Par ailleurs, 46 ont accepté que leurs réponses soient rendues publiques.

1. Sur les notions relatives à la définition du représentant d'intérêts

Question 1 : *Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?*

Cette question a divisé les participants : si une courte majorité considère que seules les personnes physiques habilitées par la personne morale à effectuer pour son compte les actions de représentation d'intérêts doivent être retenues au titre de la notion de « membre », un nombre non négligeable de participants considère à l'inverse que les membres personnes morales d'une personne morale doivent être inclus, à la condition d'avoir été explicitement habilités par celle-ci pour mener des actions de représentation d'intérêts pour son compte.

Le risque avancé par les participants qui ne souhaitent pas que la notion de membre soit étendue à des personnes morales porte sur le fait qu'il peut y avoir une double comptabilisation des actions menées, car les personnes morales membres d'une personne morale ont eux-mêmes, et pour leur compte, leur propre activité de représentation d'intérêts.

Question 2 : *Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?*

À cette question, les participants ont apporté des réponses différentes. Certains considèrent qu'afin de ne pas alourdir le dispositif, il suffirait que les personnes visées par la loi, à savoir « un dirigeant, un employé ou un membre » estiment eux-mêmes, de bonne foi, s'ils ont consacré plus de la moitié de leur temps à une activité de représentation d'intérêts. L'argument souvent avancé pour fonder cette réponse est qu'il n'est pas possible de tenir une comptabilité détaillée des activités de chaque personne au sein de l'organisation.

Certains proposent, comme c'est le cas dans le système du registre de transparence de l'Union Européenne, de considérer des fourchettes de temps consacré aux activités de représentation d'intérêts. Cette réponse n'est en revanche pas pertinente ici, dans la mesure où il s'agit non pas d'évaluer la part de temps consacré à la représentation d'intérêts par chaque employé mais de rechercher ceux qui consacrent plus de la moitié de leur temps à une telle activité.

Enfin, certains participants ont proposé de prendre en compte plusieurs critères, afin d'établir un faisceau d'indices permettant de déterminer sur une base plus objective si l'activité de représentation d'intérêts est exercée à titre principal. Serait pris en compte : l'intitulé tel qu'il apparaît dans la fiche de poste, la description des missions, l'agenda et les rendez-vous afférant aux actions de représentation d'intérêts, le temps consacré à la préparation d'actions de représentation d'intérêts sur la part globale du temps de travail.

Question 3 : *À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?*

Les particuliers ayant répondu à cette question pensent majoritairement que toutes les tentatives pour entrer en communication avec un responsable public mentionné par la loi doivent être comptabilisées pour déterminer si l'activité de représentation d'intérêts est régulière, et donc remplir la condition matérielle de la définition d'un représentant d'intérêt.

Les représentants d'intérêts eux-mêmes sont plus partagés. Beaucoup considèrent qu'il faut exclure les tentatives d'entrée en communication qui n'ont pas abouti à un échange. Certains ont au contraire admis que même l'envoi d'un courrier faisant état de positions ayant pour but d'influer sur la décision publique qui ne reçoit pas de réponse a quand même vocation à influencer le responsable public qui en est destinataire. Les participants ont parfois proposé de distinguer selon les actions menées. Si un appel téléphonique resté sans réponse ne devrait pas être comptabilisé, l'envoi d'un courrier devrait l'être.

D'autre part, il a souvent été proposé d'établir une « globalisation » des contacts. Si un courrier électronique est envoyé en masse à des parlementaires, cela ne devrait constituer qu'un contact. L'envoi d'un courrier électronique suite à une discussion téléphonique ou un entretien qui n'a pas pour but de présenter de nouveaux arguments qui influeraient sur la décision publique, ne doit également être comptabilisé que comme un contact.

De manière générale, les participants ont relevé le fait qu'une comptabilisation exhaustive est difficile à mettre en œuvre et que la subtilité des interprétations est source d'insécurité. C'est pourquoi des exemples devraient être apportés dans les lignes directrices.

Question 4 : *Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être*

considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Dans la majorité des réponses apportées, les participants considèrent que les décisions publiques doivent se cantonner à ce qui est prévu par la liste annexée au décret ou, à défaut, être strictement définies par une liste exhaustive pour prévenir tout risque d'insécurité juridique.

- concernant les décisions individuelles : les participants sont partagés sur l'inclusion des décisions individuelles dans la catégorie de décision publique. Ceux qui considèrent qu'elles doivent être exclues avancent que ces décisions sont déjà encadrées par une procédure législative ou réglementaire spécifique. L'alinéa 3 de l'article 1 du décret prévoit par ailleurs l'exclusion du dispositif quant aux demandes de décisions individuelles.
- concernant les instruments de droit souple émanant des AAI et API : les participants sont partagés sur l'inclusion de ces instruments de droit souple car cela peut poser des difficultés d'interprétation pour les représentants d'intérêts. Si la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée prévoit que ces instruments peuvent être opposables, ce n'est qu'à une des trois conditions posées : lorsqu'ils revêtent un caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance ou lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique ou ont pour but d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent. Ces critères, dont l'appréciation serait laissée aux représentants d'intérêts, est une source d'insécurité juridique.
- concernant les positions de la France sur les actes du droit de l'Union européenne et les traités : si les positions françaises ne sont pas directement opposables, leurs effets sur les instruments juridiques européens, qui peuvent avoir une application directe en droit interne est à prendre en compte. Le risque de double déclaration avec le registre de transparence européen est avancé par certains participants.
- concernant les rescrits : à considérer que les rescrits sont opposables, certains interprètent la demande de rescrit comme entrant dans la catégorie de l'exclusion

posée à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret et constitue « le fait de solliciter, en application des dispositions législatives ou réglementaires [...] le fait d'effectuer une démarche, dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage ».

Question 5 : *Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?*

Sur cette question, les personnes ayant une activité de représentation d'intérêts pour leur compte, c'est-à-dire en l'espèce, les entreprises qui ont répondu à la consultation, ont manifesté d'une part leur souhait d'avoir des définitions précises pour déterminer la notion d'influence, qui en l'état des textes est une réelle source d'insécurité juridique pour eux et d'autre part, qu'une interprétation restrictive de l'influence soit retenue pour éviter un système trop lourd qui ralentirait le dialogue entre les acteurs économiques et les pouvoirs publics.

- sur la notion d'influence : les participants considèrent largement que l'influence n'est pas caractérisée lorsqu'il s'agit d'activités de veille, de demande d'information, lorsqu'une invitation (visite, évènement...) n'a qu'un objectif général de démonstration du fonctionnement de la structure ou de pure « convivialité » par exemple.
- sur les relations entre le pouvoir adjudicateur et les entreprises potentiellement candidates à un contrat de la commande publique : les réponses sont quasiment unanimes de la part des personnes morales ayant une représentation d'intérêts pour leur compte mais également des fédérations professionnelles qui considèrent que les procédures des contrats de la commande publique sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires en assurant la transparence et la publicité et qu'il n'est pas nécessaire de déclarer les échanges y afférant. Certains considèrent néanmoins qu'il faut distinguer une phase amont de la procédure qui est celle où le pouvoir adjudicateur prend la décision de lancer une procédure d'appel d'offres, qui peut faire l'objet d'influence. Les échanges qui ont cours lors de la procédure d'attribution et une fois le contrat établi semblent être clairement exclus de la notion d'influence pour la plupart participants.
- sur les relations entre un EPCI et son administration de tutelle : si peu d'EPCI ont répondu à la consultation, les réponses vont également dans le sens d'une exclusion de tout ce qui concerne les relations d'administration courante de la structure. Lorsque les relations sont établies en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, elles sont considérées comme « naturelles » et doivent être exclues. Il est admis que lorsque les échanges excèdent les relations naturelles entre un EPCI et son administration de tutelle et qu'il y a une action d'influence sur une décision publique, alors l'action est à déclarer. Pour les entreprises publiques, les considérations sont similaires puisqu'elles ont des relations particulières avec les pouvoirs publics, tenant notamment à leur mode

de gouvernance et leur financement. La composition d'organe comme le conseil d'administration, qui peut inclure des responsables publics peut rendre complexe l'appréciation de ces relations.

- sur les relations entre les AAI et les acteurs économiques régulés : c'est une question très importante pour les entreprises régulées, souvent consultées par les autorités elles-mêmes. Quelques entreprises fortement régulées, notamment dans le secteur de l'audiovisuel, de la concurrence, de la santé, des transports ou de la finance ont répondu à la consultation et ont fait part de leur souhait que soient exclues les actions ne relevant pas d'une volonté d'influer sur une mesure législative ou réglementaire stricto sensu. À par exemple été proposé d'exclure du champ les relations liées à des décisions individuelles émanant d'une autorité de régulation, dans la mesure où elles sont prises à l'issue d'une procédure spécifique encadrée par la loi ou le règlement. Par extension, les règlements de différend et procédures de sanctions devant les autorités administratives indépendantes doivent également être exclus.

2. Sur les informations à fournir lors de l'inscription au répertoire :

Question 6 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La position majoritaire est de considérer que « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » au sein de la personne morale sont les personnes habilitées par le représentant légal de la personne morale pour mener ces d'activités. Ces personnes sont par exemple les personnes employées au sein des directions des affaires publiques, des relations institutionnelles, relations avec le parlement, du département du plaidoyer, de la direction juridique, des affaires réglementaires et plus généralement les personnes employées au sein des directions générales...

Ces personnes ont celles qui ont une activité principale ou régulière de représentation d'intérêt pour le compte de la personne morale, en vertu des critères fixés par l'article 1^{er} du décret 2017-867 du 9 mai 2017.

Pour les organisations professionnelles, les participants sont divisés puisque certains considèrent que seuls les employés de l'organisation doivent être déclarés à ce titre, tandis que certains considèrent également que les représentants des "membres personnes morales" doivent être déclarés, dès lors qu'ils agissent au nom et pour le compte de l'organisation.

Dans de nombreuses réponses, on retrouve l'argument du contournement qui est à prendre en compte, dans la mesure où en fixant un critère lié aux fonctions des personnes, il

suffirait de créer un poste spécifique, hors des « directions classiques » qui sont habituellement en charge des activités de représentation d'intérêts.

Question 7 : *À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?*

À titre liminaire, il convient de préciser que certains participants ont considéré qu'il était nécessaire que soit fixée une liste exhaustive des champs d'activités de représentation d'intérêts. Le système du registre de transparence de l'Union Européenne étant pris en exemple à plusieurs reprises.

Concernant le contenu du champ des activités de représentation d'intérêts, les participants ont indiqué à plusieurs reprises que devaient être pris en compte l'objet social ou les statuts de l'organisme qualifié de représentant d'intérêts.

Question 8 : *Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?*

- sur la question du « lien avec les intérêts représentés » par le représentant d'intérêts : les participants considèrent parfois qu'il faut une interprétation stricte se limitant à la déclaration des organisations et associations qui ont vraiment un lien direct avec les intérêts représentés par la personne morale. Cette interprétation est à nuancer dans la mesure où des organisations professionnelles comme le Medef ont une activité de représentation d'intérêts qui couvre des secteurs économiques différents.
- sur le fait de savoir si le représentant d'intérêts doit à la fois mentionner la fédération nationale et locale à laquelle il appartient lors de l'inscription : une majorité semble adhérer à l'idée de déclarer l'ensemble des organisations auxquelles appartiennent les représentants d'intérêts.
- sur la déclaration de l'appartenance des personnes physiques en charge des actions de représentation d'intérêts à des organisations professionnelles, syndicales ou à des associations en lien avec les intérêts qu'elles représentent pour le compte de la personne morale : les participants sont partagés, même si une courte majorité considère que les personnes physiques n'ont pas à déclarer ces informations. D'une part parce que la loi ne prévoit que l'adhésion de la personne morale à ces organisations et pas celle de ses membres, employés ou dirigeants. D'autre part, est soulevé l'argument selon lequel la déclaration de l'appartenance des personnes physiques en charge des activités de représentation pour le compte de la personne morale à des

organisations ou associations en lien avec ces intérêts, peut relever de la vie privée ou encore porter atteinte à la liberté syndicale et d'association. Pourtant, certains considèrent qu'il est essentiel de connaître l'appartenance des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts au sein d'une personne morale lorsqu'il s'agit effectivement d'organisations en lien avec les intérêts représentés. Cette déclaration est nécessaire pour cartographier les liens d'intérêts et les réseaux établis.

- sur la déclaration des organisations implantées hors de France : une majorité de participants considère que ce n'est pas prévu explicitement par les dispositions législatives et que de surcroît, les organisations implantées au niveau européen qui ont une activité de représentation d'intérêts sont déjà inscrites au registre de transparence de l'Union Européenne. Les personnes ayant répondu en tant que particulier ont eu tendance à considérer à l'inverse qu'il fallait également inclure dans la déclaration les organisations implantées hors de France dans la mesure où elles ont une activité d'influence sur la décision publique française.

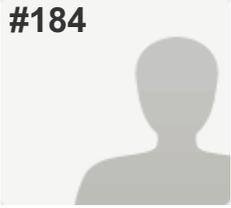
Contributions

Nota bene : ne sont publiées que les réponses des personnes et des organisations qui ont accepté qu'elles soient rendues publiques.

- Air liquide	p. 11
- Alliance des minerais, minéraux et métaux (A3M)	p. 15
- Association française de conseil en lobbying (AFCL)	p. 22
- Association française des entreprises privées (AFEP)	p. 29
- Association française des sociétés financières	p. 37
- Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)	p. 43
- Association nationale des sociétés par actions (ANSA)	p. 47
- Association professionnelle des responsables des Relations avec les Pouvoirs Publics (ARPP)	p. 53
- Barreau de Paris	p. 58
- BASE	p. 62
- Bouygues Immobilier	p. 68
- Centre d'Etudes des Directeurs d'Associations Professionnelles (CEDAP)	p. 73
- Coordination SUD	p. 79
- ENGIE SA	p. 82
- ESEA Avocats	p. 86
- Fédération des prestataires de santé à domicile	p. 92
- Fédération française de l'assurance (FFA)	p. 95
- Fédération française des industries de santé (FEFIS)	p. 102
- Fédération nationale des travaux publics (FNTP)	p. 106
- Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM)	p. 112
- GEMME (GENérique MÊme MEDicament)	p. 116
- Institut de la gestion déléguée	p. 121
- Keolys	p. 127
- Les entreprises du médicament (LEEM)	p. 139
- MAIF	p. 145
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	p. 150
- Pernod Ricard SA	p. 160
- Relians Consulting	p. 166
- Seita	p. 171

- Sodexo SA	p. 177
- Syndicat national de la restauration collective	p. 182
- Transdev Group	p. 186
- Transparency International France	p. 192
- Union des entreprises de proximité (U2P)	p. 198
- Union des transports publics et ferroviaires	p. 203
- Uprigaz	p. 211
- Voots	p. 215
- Particuliers	p. 219

#184



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Air Liquide

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de « membre » recouvre à notre sens uniquement les personnes physiques.

La notion « d'habilitation pour mener des activités de représentation d'intérêts » n'existe pas au sein des entreprises

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La loi pose deux critères pour déterminer quelles sont les personnes morales qui entrent dans le champ des obligations légales et qui doivent, à ce titre, déclarer les activités de représentants d'intérêts conduites en leur sein: celui de l'activité principale ou celui de l'activité régulière pour un dirigeant, un employé ou un membre de cette personne morale.

Pour qualifier cette activité principale, le décret pose comme critère le fait de consacrer plus de la moitié de son temps à des activités de représentation d'intérêts. Il nous semble que pour apprécier ce critère, il convient de se référer à un faisceau d'indices, par exemple :

- la description du poste mentionnant une activité de lobbying
- l'inscription sur les registres des assemblées et/ou européens en tant que représentants d'intérêts ;
- la participation à des associations professionnelles de lobbyistes de type ARPP.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'une comptabilisation mathématique

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Le fait d'être entré en contact au moins à dix reprises au cours des douze derniers mois est plus difficile à qualifier et suscite de nombreuses questions. Or ce critère ne saurait souffrir d'imprécisions puisqu'il permet également de déterminer si une personne morale entre ou non dans le champ du dispositif sur les représentants d'intérêts.

Il faut à notre sens :

- comptabiliser uniquement les communications qui ont donné lieu à un échange effectif et non les tentatives qui en soient, ne peuvent être des actions d'influence ;
- exclure les contacts qui ont été introduit à l'initiative des pouvoirs publics, par exemple des consultations ;
- préciser qu'il s'agit de 10 contacts qu'ils aient été menés sur un même sujet ou des sujets différents ;

En revanche, il doit être clair que ce critère ne saurait être appliqué pour déterminer les personnes à déclarer au sein de la personne morale (voir infra question 11).

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Nous estimons que la liste des décisions publiques telle qu'elle figure à ce jour dans le décret constitue déjà un réel défi pour les entreprises qui doivent mettre en place dans des délais très courts des processus internes permettant de s'assurer de la bonne application du dispositif. Il ne semble pas raisonnable d'allonger la liste dans le cadre de simples recommandations sans avoir au préalable menée une étude d'impact et s'être assuré de leur pertinence et faisabilité. Les instruments de droit souple doivent par nature être exclus.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Il nous semble que la liste est exhaustive.

En revanche, certains termes du décret mériteraient d'être précisés :

- Qu'est-ce qu'une discussion informelle ?
- L'organisation d'auditions ou des consultations formelles sont menées en général par les pouvoirs publics. Il ne s'agit donc pas d'interventions menées par les représentants d'intérêts à leur initiative au sens du décret.
- Les courriers uniques sont-ils exclus alors que la correspondance régulière serait visée ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Il nous paraît très important d'exclure les actions au niveau international ; lorsqu'une entreprise demande l'aide des pouvoirs publics pour réaliser des investissements à l'étranger, il s'agit d'une démarche confidentielle relevant de la diplomatie économique, qui ne doit pas, à ce titre, figurer dans un registre public.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Les personnes à déclarer au sein de la personne morale doivent être celles occupant des fonctions de direction des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles. Au-delà de l'intitulé de leurs fonctions, les personnes dont il convient de déclarer l'identité au sein des groupes sont celles dont les attributions, mentionnées dans leurs fiches de poste, comprennent des activités de lobbying avec des contacts avec les personnes publiques (excluant de fait assistants ou des chargés d'études).

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Nous considérons qu'il convient de déclarer au titre des activités de représentation les informations qui sont dans le domaine d'activité de l'entreprise (par exemple, énergie, transport...), ainsi que les sujets transversaux (par exemple, social, fiscalité...) en cohérence avec ce qui est pratiqué dans le cadre du registre européen.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Nous considérons que l'objet d'une action de représentation d'intérêt concerne par exemple la discussion sur le projet de loi XXX ; quant au domaine d'intervention, il s'agit des thèmes qui ont fait l'objet d'une action de représentation d'intérêt dans le cadre de l'examen de ce projet de loi XXX ?

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste figurant à l'article L. 3512-7 du code de la santé publique nous semble adaptée à l'exception de la valeur des avantages en nature ou en espèces à déclarer lorsqu'ils dépassent 10 euros. Ce seuil nous semble excessivement bas et doit être relevé à 150 euros qui est le seuil retenu par l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi que par Transparency International dans son guide de déclaration des dépenses de lobbying.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

On peut se référer aux fourchettes figurant dans les déclarations à effectuer auprès de l'Assemblée nationale, mais une simplification de ces fourchettes peut s'avérer utile.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Sur la première question, il s'agit selon nous :

- des fédérations professionnelles,
- des organisations représentant les entreprises de type Afep, Ansa, Medef

Sur la deuxième question, il convient d'éviter les doubles déclarations, notre réponse est donc négative.

Sur la troisième question, cette situation n'est pas visée par loi ;

Quant à la quatrième question, notre réponse est également négative. La loi étant d'application territoriale, elle ne vise que les organisations professionnelles ou associations françaises.

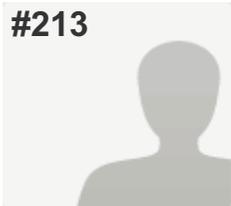
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Il est nécessaire de donner la possibilité aux groupes de réaliser, sur une base volontaire, une déclaration consolidée, ce qui ne veut pas dire que cette déclaration doit être agrégée (respect du principe de l'autonomie des personnes morales). Cette possibilité de consolider les informations s'inscrit dans la logique et dans l'esprit du rapport RSE qui relate les activités de représentation d'intérêts, donne des informations sur une base consolidée.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#213



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Alliance des minerais, minéraux et métaux (A3M)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Pour une organisation professionnelle comme A3M, l'activité d'influence sur les décisions publiques de ses membres personnes morales ne devrait pas être prise en compte car ceux-ci n'exercent pas d'activités de représentants d'intérêts pour le compte d'A3M.

A3M exerce une activité de représentation d'intérêts pour la défense des intérêts généraux de ses membres personnes morales et de leurs adhérents. Par ailleurs, A3M n'a pas de membres personnes physiques.

La référence aux membres qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales ne nous semble pas pertinente concernant notre organisme.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

A notre sens, il doit s'agir d'une estimation globale afin d'éviter des calculs complexes et chronophages. Une comptabilisation quantitative paraît compliquée à mettre en oeuvre.

Il ne peut s'agir, en pratique, que d'une estimation globale au regard des missions fixées par l'employeur ou plus généralement, par la personne morale et selon chaque organisation (notes d'organisation interne, définition des missions, fiche de poste...).

Il est préférable de se focaliser sur la fonction de représentant d'intérêts. Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a estimé, qu'au regard de l'objectif recherché par le projet de loi, devaient être regardés comme des représentants d'intérêts les personnes qui, au sein d'une personne morale de droit privé, ou d'un groupement ou établissement public industriel et commercial, ont pour fonction principale d'influer sur l'élaboration des politiques des pouvoirs publics, c'est-à-dire les personnes qui au sein d'entreprises, d'associations ou de groupements, notamment à caractère professionnel, occupent des fonctions qualifiées, par exemple, délégué général ou responsable des affaires publiques ou institutionnelles.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

La tentative d'entrer en communication qui n'a pas abouti n'a pas pour effet d'influer sur une décision publique. Dès lors, elle ne doit pas être comptabilisée pour l'application du 2e alinéa de l'article 1er du décret.

Le décret précise par ailleurs qu'est visée « toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre entre en communication, ... ».

Par ailleurs, le seuil de 10 contacts par an fixé par le décret va avoir pour conséquence d'impacter un nombre important d'entreprises ou organisations professionnelles qui ne disposent pas de représentants personnes physiques exerçant à titre principal l'activité de représentant d'intérêt. Ces structures devront, dès juillet 2017, mobiliser ressources financières et humaines alors même, qu'elles sont susceptibles de ne jamais avoir à procéder à la déclaration initiale (hypothèse où, le seuil de 10 entrées en communication par an ne serait pas atteint).

Enfin, nous considérons que les échanges qui suivent des contacts pris à l'initiative des personnes publiques visées par la loi ne doivent pas être comptabilisés.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Afin de rester en cohérence avec le décret qui exclut de considérer comme une « entrée en communication », le fait de solliciter une autorisation ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement, doivent être exclues (délivrance d'un permis de construire, autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, etc....)

De même, doivent être exclus :

- les instruments de droit souple dès lors qu'ils n'ont pas de portée normative. En outre, l'élaboration de tels instruments (positions, recommandations des autorités administratives indépendantes notamment) est généralement précédée de consultations lancées par les autorités elles-mêmes, si bien que l'on ne saurait considérer qu'il y a prise de contact au sens de la loi.
 - les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités et de manière générale, les actes européens et les traités. Il existe un régime de déclaration des actions de représentation d'intérêts au niveau européen (registre de transparence).
 - les rescrits, notamment en matière fiscale, dans la mesure où que la procédure de rescrit a pour objet de demander à une administration l'interprétation d'un texte.
-

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Dans la mesure où le régime des représentants d'intérêts est pénalement sanctionné, le champ d'application doit être strictement défini par la loi et ses textes d'application conformément aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi, de proportionnalité et de légalité des délits et des peines.

La liste des actions qui font entrer l'organisme dans le champ d'application du décret, précisées en annexe est une liste non exhaustive. Dès lors, à la lecture du texte, il semble que toute action qui pourrait influencer une décision publique est concernée (réunions physiques, envois de courriers et de courriels, de lettres ouvertes..., l'organisation d'événements de communication sur les positions du secteur...), dès lors qu'elle a pour objet d'influencer une décision publique.

Certaines actions sont toutefois explicitement exclues (alinéa 3 de l'article 1er du décret). C'est donc au regard de l'objet de l'action et non au regard de l'action en tant que telle que la distinction doit se faire. A notre sens, pour plus de clarté, il serait plus judicieux de préciser les actions explicitement exclues et de définir clairement les critères à retenir pour apprécier l'action d'influence sur une décision publique.

A titre d'exemple, l'organisation de colloques qui ont pour objet de réunir différentes parties prenantes en présence de personnalités publiques afin de présenter et de promouvoir le développement du secteur ne devraient pas être considérées comme une action ayant pour objet d'influencer une décision publique, dès lors qu'elles ont une portée générale et ne visent aucune décision publique en particulier. Il en est de même pour les visites de sites industriels qui ont pour objet de faire connaître une activité à l'administration ou de la sensibiliser sur une problématique particulière. Nous nous interrogeons également sur la qualification d'une proposition de réforme réglementaire aux pouvoirs publics ?

En outre, qu'en est-il des actions de représentation d'intérêts qui n'aboutissent pas à une décision publique ? Faut-il considérer uniquement les informations liées à une décision définitivement publiée ou faut-il recenser toutes les actions d'intérêt même lorsque le texte n'a pas abouti ?

Enfin, cette liste suscite les interrogations suivantes :

- qu'est-ce qu'une réunion informelle dans la mesure où ne sont visés que les contacts à l'initiative du représentant d'intérêts ?
- le fait de viser une correspondance régulière doit-il être interprété comme excluant les courriers uniques ?
- qu'est-ce qu'une rencontre ? une réunion qui ne serait pas en tête-à-tête ?
- organiser des auditions : les auditions parlementaires sont organisées par les services des assemblées et sont donc hors champ, puisqu'elles n'ont pas lieu à l'initiative des représentants d'intérêts.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Doivent être exclues expressément du champ d'application les décisions publiques qui sont prises au terme d'une procédure réglementée et encadrée et notamment l'ensemble des décisions relevant de la commande publique.

Par ailleurs, nous considérons que les échanges qui suivent des contacts pris à l'initiative des personnes publiques visées par la loi doivent également être exclus du champ d'application de la loi.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Il paraît important de laisser aux entreprises et aux organisations professionnelles le soin de définir, en fonction de leur organisation interne, quels sont les collaborateurs concernés en leur sein.

Un représentant peut ainsi décider de désigner seulement les directeurs en charge et non les collaborateurs agissant sous leur responsabilité ou au contraire les directeurs et les collaborateurs ayant des activités de représentation d'intérêts.

S'agissant des organisations professionnelles, la question se pose pour les personnes qui sans être des dirigeants de l'association ou de la structure syndicale, jouent un rôle dans les activités de représentants d'intérêts, tels que le vice-président. Non visés par l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 tel que modifié par la loi du 9 décembre 2016, ils ne peuvent contribuer à faire entrer l'organisation professionnelle dans le champ. Néanmoins, dès lors qu'ils interviennent au nom de leur organisation, leurs actions de représentants d'intérêts peuvent être prises en compte.

Il serait utile de préciser l'articulation entre le 1° et 4° de l'article 18-3 ? S'agit-il des mêmes catégories de personnes ?

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

A notre sens, il s'agit ici de décrire le secteur représenté et les principaux domaines d'action définis par les statuts : activités pour lesquelles l'association est habilitée à agir par les adhérents.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Dans sa décision du 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel souligne que les dispositions de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 « n'ont ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en oeuvre et chacune des dépenses correspondantes. ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'informations globalisées.

La notion d'objet doit être entendue de manière générique. La notion de domaine d'intervention paraît redondante.

L'objet des actions peut correspondre aux dossiers traités et conduire à spécifier les types de décisions publiques visées à l'annexe I du décret. Une certaine marge de manœuvre doit être laissée aux représentants d'intérêt concernant le degré de détail à fournir sur ce point.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Selon cet article du code de la santé publique qui vise les fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et les organisations qui les représentent, sont considérées comme des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts :

« 1° Les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
2° Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
3° Les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés à :
a) Des membres du Gouvernement ;
b) Des membres des cabinets ministériels ou à des collaborateurs du Président de la République ;
c) Des collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ;
d) Des parlementaires ;
e) Des personnes chargées d'une mission de service public que leur mission ou la nature de leur fonction appelle à prendre ou à préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac ;
f) Des experts, personnes physiques ou morales, chargés, par convention avec une personne publique, d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique qui a pour mission de prendre ou de préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac. »

Nous comprenons que dès lors que les personnes exerçant l'activité d'influence n'y consacrent pas un temps plein, seule la partie de leur rémunération correspondant à cette activité doit être prise en compte à ce titre. Le seuil de 10 euros pour les avantages en nature (déjeuner par exemple) est beaucoup trop bas.

Il serait utile de reprendre le seuil retenu par l'Assemblée Nationale et le Sénat qui est de 150 euros TTC, seuil qui vient d'être confirmé par les bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Il convient, au demeurant, de rappeler que la loi du 9 décembre 2016 fixe comme limite déontologique des « présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ».

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes doivent être suffisamment larges pour ne pas donner d'informations inutiles. Il pourrait être utilement fait référence aux fourchettes prévues par le registre de transparence européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

Les informations sur les organisations dont les personnes physiques chargées de la représentation d'intérêts en son sein sont membres ne doivent pas être visées, car la loi ne vise que les représentants d'intérêts et non les personnes chargées au sein de ces derniers de la représentation d'intérêts.

A priori, seules les organisations, syndicats ou associations exerçant une action d'influence sur des décisions publiques françaises doivent être visés. Devraient être exclues les organisations qui, bien qu'ayant leur siège en France, ont exclusivement un objet social européen ou international : c'est notamment le cas des comités européens ou associations européennes sectorielles constituées selon le droit de l'un des États membres dont la France.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

A3M est favorable à ce que la HATVP donne aux groupes de sociétés la possibilité d'effectuer une déclaration unique ventilant les déclarations pour chaque personne morale membre du groupe.
Cette faculté devrait être étendue hors des groupes de sociétés, à des groupes d'associations ou d'unions de syndicats.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Questions relatives à l'interprétation de la loi ou du décret :

- Personnes dont la nomination intervient en Conseil des ministres : ceci vise-t-il les présidents de sociétés publiques ou d'établissements publics administratifs, industriels ou commerciaux, les ambassadeurs ?

- Lorsque des sociétés interviennent pour le compte de leur organisation professionnelle, qu'entend-on par tiers ? A notre sens, il ne peut s'agir des adhérents des associations ou fédérations professionnelles.

- Comptabilisation des actions :

o Lorsqu'une organisation professionnelle prend l'initiative d'une démarche d'influence et se fait accompagner par certains représentants de ses membres : entreprises ou organisations professionnelles sectorielles ou locales, il serait logique que la réunion ou le contact ne soit comptabilisé que dans le chef de l'organisation qui prend l'initiative de la démarche. La HATVP peut-elle nous confirmer cette interprétation ?

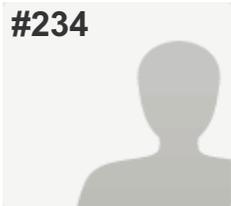
o S'agissant d'une intervention concernant une loi, quelle date doit-on retenir pour le rapport : celle de la promulgation de la loi ou celle de la publication au JORF ?

- Articulation des répertoires HATVP / Assemblée Nationale et Sénat : comment vont s'articuler ces différents répertoires, notamment pour ceux qui font du lobbying au niveau des territoires ?

- Conservation des données pendant cinq ans : cela signifie-t-il que ces données resteront accessibles au public pendant cinq ans ?

- Les cotisations versées par les adhérents aux associations professionnelles doivent être exclues des dépenses déclarées par le représentant d'intérêt pour éviter le problème du double comptage et parce que ces associations professionnelles ont une activité plus large que la seule activité de représentation d'intérêts (formation, relations avec la presse, information du public, vie des adhérents,...).

#234



TERMINÉ

PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Association Française des Conseils en Lobbying et Affaires publiques (AFCL)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Cette question vise à clarifier la définition d'un représentant d'intérêt et des acteurs qui lui sont affiliés et qui sont susceptibles d'exercer en son nom des actions visant à influencer sur la décision publique.

Le premier alinéa de l'article 18-2 définit les représentants d'intérêts comme des personnes morales au sein desquelles au moins une personne physique (« un dirigeant, un employé ou un membre ») « a pour activité principale ou régulière d'influer etc. » L'énumération « un dirigeant, un employé ou un membre » laisse en effet supposer qu'il s'agit de personnes de même nature. Cela invite à considérer que la notion de membre renvoie au membre individuel (personne physique) d'une organisation, comme un bénévole non salarié et non dirigeant, un sociétaire ou un administrateur, à partir du moment où ils sont habilités ou mandatés à représenter les intérêts de la personne morale considérée. Seraient ainsi couverts tous les cas visés par le législateur.

Le neuvième alinéa de l'article 18-2 définit quant à lui le cas où des personnes physiques sont considérées comme des représentants d'intérêts (personnes physiques non employées par une personne morale mais exerçant à titre professionnel des activités de représentation d'intérêt au sens de la loi).

Au-delà de ces deux cas, si au sein d'une personne morale, d'autres personnes morales (filiales, adhérents d'associations professionnelles, etc.) répondent à la définition de représentant d'intérêts, il leur appartient de s'inscrire en leur nom propre. Mais il serait dénué de sens que les activités de représentation d'intérêts des sociétés adhérentes ou des filiales soient considérées pour définir la qualité de représentant d'intérêts de l'organisation à laquelle elles appartiennent : d'abord parce qu'elles peuvent appartenir à de multiples structures, ensuite parce que leurs propres actions peuvent porter sur des sujets très différents.

Enfin, la notion de membre ne devrait pas s'appliquer aux stagiaires.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

L'article 1 du décret du 9 mai 2017 permet de préciser à partir de quel niveau d'activité d'un de ces dirigeants, employés ou membres, une personne morale est réputée avoir une activité principale ou régulière de représentation d'intérêt déclenchant obligation d'enregistrement au registre.

Contrairement au rapport annuel d'activité, qui devra se limiter à la déclaration des seules interactions avec les responsables publics listés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il est indispensable de comptabiliser ici le temps passé à la préparation de ces actions (rédaction d'argumentaires et/ou analyses juridiques, identification des décideurs publics à solliciter, formalisation des feuilles de route, etc.), au risque que de nombreux acteurs échappent à l'enregistrement, la phase de contact étant peu importante en temps.

Par ailleurs, pour les organismes pratiquant des activités de représentation d'intérêts pour compte de tiers, l'unité de temps doit être évaluée par client, afin d'éviter le non enregistrement de cabinets de conseil aux activités multiples (communication, avocats, etc.) si ceux-ci répartissent les actions de représentation d'intérêts entre plusieurs collaborateurs.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Le fait générateur de la notion de représentation d'intérêts étant d'entrer en communication en vue d'influer, seuls les échanges au cours desquels le représentant d'intérêts transmet, à son initiative, à un décideur public listé à l'article 18.2 de la loi du 11 octobre 2013, une position / information / argumentation / proposition de modification en vue d'influer sur une décision publique devraient être considérés, qu'ils aient suscité un échange ou non, en tenant compte des observations suivantes :

- une lettre ou un mail peut ne pas avoir de réponse mais avoir une influence (reprise d'un argument, amendement, etc.) et doit donc être considéré ;
- les appels téléphoniques sans réponse ou à visée purement organisationnelle, les demandes de rendez-vous sans suite ne devraient pas être considérés ;
- un mailing en masse devrait être considéré comme une action de contact et non comme autant d'actions qu'il y a de destinataires.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

En ce qui concerne les décisions individuelles, seules les décisions qui ne sont pas couvertes par le dernier alinéa de l'article 1er du décret pourraient être prises en compte. L'AFCL ne formule pas de position particulière sur le sujet.

S'agissant des instruments de droit souple que sont les avis ou recommandations de régulateurs, il faut les considérer comme des « décisions publiques » au sens de l'article 18-2 : d'une part parce que les régulateurs font partie des décideurs publics listés aux 1° à 7° de ce même article, d'autre part parce que ces positions peuvent avoir un impact fort sur les acteurs et l'organisation d'un marché.

Les positions françaises sur les débats institutionnels supranationaux ne constituent pas des décisions publiques stricto sensu, puisqu'elles ne sont pas applicables ; elles ne devraient donc pas être couvertes. Si une interprétation extensive de la notion de « décision publique » devait être retenue, seules devraient être considérées les positions nationales défendues auprès des institutions communautaires et auprès des instances internationales dont la France est membre, en préparation d'une décision d'une de ces instances (dont le champ mérite d'être limité aux actes de droit et aux traités internationaux, à l'exception évidente des décisions individuelles).

En ce qui concerne les rescrits, il conviendrait de préciser « ou toute négociation engagée avec les décideurs publics listés à l'article 18.2 », afin de couvrir les activités relevant du droit social et du droit de la concurrence. Cependant, sur cette dernière catégorie, si les actions menées doivent être prises en compte dans un souci de transparence, leur objet devrait rester confidentiel, relevant le plus souvent du secret des affaires.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste des actions présentée en annexe du décret du 9 mai 2017 apparaît exhaustive.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Les relations d'information et de visibilité institutionnelle avec les acteurs publics listés aux 1° à 7° de l'article 18-2 n'ont pas pour objet d'influer sur une décision publique, mais de faire connaître un secteur, un process, une filière, etc. : auditions et rendez-vous d'information, visites de sites, événements ne devraient donc pas être considérés comme ayant pour objet « d'influer sur la décision publique » tant qu'ils ne peuvent pas être rapportés à une décision publique particulière. En revanche, dès lors qu'à l'occasion de ces événements une action d'influence sur une décision publique est engagée, elles doivent entrer dans le champ du dispositif.

En ce qui concerne les contrats publics, tous les échanges avec les décideurs publics listés à l'article 18.2 de la loi du 13 octobre 2013 intervenus avant la publication de l'appel d'offres doivent être couverts par le registre et ses obligations déclaratives, à l'exception de ceux engagés pour l'exécution de contrats en cours ou pour d'autres raisons que celles liées à l'objet de l'appel d'offres public. En revanche, les échanges intervenant une fois le cahier des charges publié sont très précisément encadrés par le code des marchés publics, en vue d'éviter toute influence sur le pouvoir adjudicateur. Ceux-ci ne nécessitent donc pas d'être couverts.

En ce qui concerne les entreprises publiques, les EPIC ou les entreprises privées de secteurs régulés, des échanges statutaires avec leur(s) autorité(s) de tutelle ou de régulation sont prévus par des textes législatifs ou réglementaires, et ne doivent en conséquence pas être pris en considération. Cependant, des échanges complémentaires peuvent être établis dans le but d'influer sur la décision publique, le cas échéant en faisant porter les arguments / positions de l'organisme par son autorité pour en renforcer le poids. Ces échanges devraient donc impérativement être intégrés au champ de déclaration des activités de représentation d'intérêt.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

En tant qu'Association regroupant des Cabinets de Conseil en Affaires Publiques, cette question ne concerne pas nos membres (ou très peu d'entre eux). Pour nos membres, leurs dirigeants, employés et membres mandatés pour conduire des activités de représentation d'intérêts sont aisément identifiables.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Afin de s'assurer une homogénéité de déclaration, nous invitons la HATVP à proposer dans cette section une liste de thématiques à cocher, sur le modèle de l'enregistrement proposé par les institutions communautaires ou par l'Assemblée nationale.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'objet devrait préciser la décision publique visée (par exemple, l'intitulé du projet de loi, conformément à la 1ère colonne du tableau figurant page 14 de la délibération n°2017-35 de la HATVP du 5 avril 2016).

Le domaine d'intervention devrait préciser la (les) « question(s) » spécifique(s) visée(s) au sein de la décision susvisée par l'action de représentation d'intérêts (sur le modèle de 5ème colonne du tableau figurant page 14 de la délibération de la HATVP du 5 avril 2016).

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Non, l'article L. 3512-7 du code de la santé publique n'est pas adapté, n'étant pas fondé sur la définition de la représentation d'intérêt de l'article 18-2.

Les dépenses à prendre en compte pour les représentants d'intérêts devraient être les suivantes :

1. Pour les cabinets de conseils et avocats : les honoraires facturés pour la réalisation des seules actions de représentation d'intérêts au sens de la loi (à l'exclusion donc des honoraires facturés au titre des missions de veille, de conseil, de relations avec d'autres publics que ceux listés aux 1° à 7° de l'article 18-2), auxquels s'ajoutent les frais opérationnels liés à la réalisation de ces actions.

2. Pour les organisations professionnelles : la part de leur budget alloué à la réalisation des seules actions de représentation d'intérêts comprenant tant la rémunération des personnes physiques mandatées pour mener ces actions que les frais opérationnels liés à la réalisation de ces actions, ainsi que les honoraires versés à des cabinets de conseil ou avocats.

3. Pour les représentant d'intérêts agissant pour leur propre compte : la part des rémunérations des personnes physiques mandatées pour menées ces actions attribuable à la conduite des seules actions de représentation d'intérêt, les frais opérationnels liés à la réalisation de ces actions, la part des cotisations aux associations professionnelles consacrée à la représentation collective d'intérêts, ainsi que les honoraires versés à des cabinets de conseil ou avocats.

Quoiqu'il en soit, les instructions de la HATVP sur ce sujet devront être très claires afin de permettre l'homogénéité des déclarations, et donc leur pertinence.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

En ce qui concerne les représentants d'intérêts pour compte de tiers, les fourchettes annuelles retenues par l'Assemblée nationale apparaissent adaptées (inférieur à 50K€, 50 à 100 K€, puis par tranche de 100K€).

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Un représentant d'intérêt devrait limiter sa déclaration aux seuls organismes et associations auxquels il est affilié ET qui ont pour objet de représenter collectivement ses intérêts, sur une question thématique précise ou un champ plus large couvrant l'ensemble de ces activités.

Le champ d'application de la loi étant à ce stade très circonscrit au périmètre national, il ne devrait pas être nécessaire de déclarer les organismes et associations européennes et internationales. Dans le cas où le législateur souhaiterait étendre le champ de déclaration à ces organismes, l'inscription par numéro de SIREN ou RNA ne s'avèrera pas possible et nécessitera une adaptation du registre.

Les affiliations de personnes physiques chargées de la représentation d'intérêt devraient également être couvertes (dès qu'elles remplissent les conditions susmentionnées), en particulier pour les dirigeants, afin d'éviter tout contournement du dispositif.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La société contrôlante doit pouvoir choisir de consolider ou de déléguer, en fonction de son organisation et des sujets concernés. Lui laisser la latitude de choisir permettra de s'adapter aux différentes situations. Dans certains cas, la société contrôlante ne sera ni légitime ni compétente pour consolider les déclarations de chaque société prise isolément. Dans d'autres cas, elle préférera contrôler l'ensemble des déclarations pour des raisons qui lui sont propres (conformité au schéma existant de reporting, risque réputationnel, etc.).

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

1. La HATVP peut-elle préciser (dans son vademécum ou dans une délibération ad hoc) que les échanges, établis à l'initiative d'un représentant d'intérêts vis-à-vis d'un décideur public listé à l'article 18.2 de la loi du 13 octobre 2013 mais ne comprenant pas de transmission d'informations dans un but d'influence d'une décision publique spécifique, n'ont pas à être déclarés au rapport d'activité (ex. : demandes d'informations au responsable public dans le cadre de la veille, demandes de rendez-vous restées sans réponse, etc.) ?
 2. La HATVP peut-elle préciser (dans son vademécum ou dans une délibération ad hoc) que les stagiaires n'ont pas à être déclarés par les représentants d'intérêts parmi les personnes physiques chargées des actions de représentation d'intérêt en son sein, et ce même si ceux-ci peuvent mener directement certaines de ces actions ?
 3. Afin de faciliter la déclaration des représentants d'intérêt, la HATVP peut-elle tenir à jour un répertoire des décideurs publics visés par l'article 18.2 de la loi du 13 octobre 2013, pouvant être consulté soit par l'entrée du nom du contact sollicité ou par son administration de rattachement ? En effet, il convient de vulgariser / simplifier cette liste, en particulier le point 7 (établissements publics dont le budget de fonctionnement dépasse 200K€) afin d'éviter les erreurs d'interprétation (engageant la responsabilité du déclarant) ou les tentatives de non déclaration par manque de clarté.
 4. En ce qui concerne les responsables publics visés au point 4° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, sur quelle liste d'AAI et d'API le représentant d'intérêt doit-il baser sa déclaration d'activité ? La liste figurant en annexe du décret du 9 mai 2015 (incomplète) ou celle figurant au point 6° du I de l'article 11 de la même loi (plus complète et comprenant en plus de l'annexe du décret les administrations suivantes : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, la Commission nationale d'aménagement cinématographique, la Commission nationale d'aménagement commercial, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et la Commission des participations et des transferts) ?
 5. Dans le cas d'un client ne répondant pas à la définition du représentant d'intérêt et n'étant de ce fait pas inscrit au Registre, un cabinet de conseil (organisant par essence moins de 10 actions de représentation d'intérêt pour le compte de celui-ci) doit-il : 1, déclarer ce client au registre dans la liste des tiers pour lesquels il agit, et 2, prendre en compte lesdites actions menées pour ce client dans le reporting annuel de ses activités ?
 6. Des acteurs d'un secteur ou d'une filière peuvent décider, sur un sujet donné, de mettre en commun des moyens financiers et humains au travers d'une plateforme qui peut disposer d'un nom, d'une identité visuelle, etc., sans pour autant avoir la personnalité morale. La plateforme ne peut donc pas s'inscrire au répertoire. Faut-il considérer que ses membres s'inscrivent individuellement, y compris si individuellement ils ne répondent pas aux critères de la définition d'un représentant d'intérêt ? Quel traitement un conseil travaillant pour le compte de cette plateforme doit-il mettre en place ?
-

#188



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Association française des entreprises privées (AfeP)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de « membre » n'est pas une notion juridique connue et ne saurait rester imprécise en raison des obligations qui en découlent. Dans le cas présent, elle semble viser à notre sens uniquement les personnes physiques, notamment pour une raison sémantique puisque sa mention fait suite à une énumération « dirigeants et employés » qui visent des personnes physiques. En outre, viser les personnes morales, membres d'une organisation (association), n'aurait pas de sens puisqu'elles doivent elles-mêmes effectuer leurs propres déclarations en y indiquant la liste des dites organisations.

Le terme « membre » recouvre à notre sens la qualité de bénévoles. Les débats parlementaires confirment cette interprétation : à l'occasion de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, la commission des lois a modifié le texte pour introduire ce terme. Le rapport M. Sébastien DENAJA souligne que le texte « fait désormais référence aux mandataires sociaux, aux salariés ou aux bénévoles, par souci de clarté et d'intelligibilité. »

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a estimé, qu'au regard de l'objectif recherché par le projet de loi devaient être regardés comme des représentants d'intérêts les personnes qui, au sein d'une personne morale de droit privé, ou d'un groupement ou établissement public industriel et commercial, ont pour fonction principale d'influer sur l'élaboration des politiques des pouvoirs publics, c'est-à-dire les personnes qui au sein d'entreprises, d'associations ou de groupements, notamment à caractère professionnel, occupent des fonctions qualifiées, par exemple, de directeur des affaires publiques ou institutionnelles.

Il nous semble que pour apprécier le critère relatif au temps consacré à la représentation d'intérêts, il convient de se référer à un faisceau d'indices, par exemple :

- la description du poste mentionnant une activité de représentant d'intérêts dans une organisation décrite et identifiée à cette fin, notamment par un organigramme approprié ;
- l'inscription sur les registres des assemblées en tant que représentants d'intérêts ;
- la participation régulière à des réunions de travail d'associations professionnelles de représentants d'intérêts auprès des pouvoirs publics.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Le fait d'être entré en contact au moins à dix reprises au cours des douze derniers mois suscite de nombreuses questions et ce critère doit être précisé puisqu'il permet également de déterminer si une personne morale entre ou non dans le champ du dispositif sur les représentants d'intérêts.

Il faut à notre sens :

- comptabiliser uniquement les communications qui ont donné lieu à un échange effectif et non les tentatives puisque le registre vise à porter à la connaissance du public les décisions susceptibles d'avoir été influées ;
 - préciser qu'il s'agit de 10 contacts qu'ils aient été menés sur un même sujet ou des sujets différents par une même personne physique et non 10 contacts émanant de plusieurs personnes au sein de l'entreprise.
-

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

La liste des décisions publiques telle qu'elle figure à ce jour dans le décret constitue déjà un réel défi pour les entreprises qui doivent mettre en place dans des délais très courts des processus internes permettant de s'assurer de la bonne application du dispositif. Allonger la liste des autorisations dans le cadre de simples recommandations irait à l'encontre de l'intention du législateur et de celle du gouvernement qui a précisé les décisions publiques concernées. L'ajout d'un autre type de décision devrait être exceptionnel et ne saurait être effectué sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une étude d'impact et s'être assuré de sa pertinence et de sa faisabilité. A ce titre, les décisions individuelles devraient être exclues du champ des déclarations. Le décret du 9 mai 2017, au dernier alinéa de son article premier, exclut explicitement du dispositif « le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage ». Ces exclusions recouvrent selon nous les décisions individuelles visées par la Haute Autorité.

L'inclusion d'instruments de droit souple poserait un problème de qualification juridique : ils doivent être exclus. Quant aux positions françaises sur les actes de l'Union européenne, un dispositif européen d'encadrement des activités de représentation d'intérêts existe déjà (Registre de transparence de la Commission européenne et du Parlement européen). Enfin, les rescrits notamment fiscaux relèvent d'une question d'interprétation et ne doivent donc pas être considérés comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2.

En tout état de cause, la longue liste de décisions publiques énumérées par le texte ne va pas dans le sens d'un éclaircissement de la loi, alors même que celle-ci, comme l'article 1 du décret, se limite à énoncer comme exemple de décision publique « une loi ou un acte réglementaire ».

Enfin, s'il devait y avoir des ajouts, pour la sécurité juridique des activités des entreprises, ceux-ci devraient être communiqués très rapidement. Cette remarque est d'ailleurs valable pour l'ensemble des lignes directrices de la HATVP dont les entreprises ont grand besoin pour être prêtes au 1er juillet.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Les dispositions législatives n'ont, d'après le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 décembre 2016, « ni pour objet ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en oeuvre (...) ». Il n'est donc ni nécessaire ni opportun d'aller au-delà.

En outre, il nous semble que la liste est déjà bien exhaustive.

En revanche, certains termes du décret sont imprécis comme : « une discussion informelle » ;

Quant à l'organisation d'auditions ou des consultations formelles, elles sont menées en général par les pouvoirs publics. Il ne s'agit donc pas d'interventions menées par les représentants d'intérêts à leur initiative au sens du décret.

Que vise-t-on ?

Qu'est-ce qu'une stratégie d'influence ?

Qu'est-ce qu'une rencontre ? Une réunion qui ne serait pas en tête à tête ?

Faut-il comptabiliser les visites d'usine ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

S'agissant des marchés publics et des concessions, il convient de distinguer deux phases comme définies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

- une phase amont durant laquelle seuls les contacts autorisés par cette ordonnance peuvent rentrer dans le champ de la représentation d'intérêts ;

- et une phase aval recouvrant l'adjudication et l'exécution du marché public ou de la concession durant laquelle toute représentation d'intérêts est exclue par la lettre de l'ordonnance qui encadre les relations entre l'entité adjudicatrice et l'opérateur économique sélectionné.

Il est rappelé, par ailleurs, que les cas exclus par le décret ne pourraient être réintroduits par les lignes directrices. Ainsi les décisions individuelles de délivrance, modification, retrait ou renouvellement d'un agrément ou d'une autorisation ont d'ores et déjà été exclues.

Enfin, les interactions entre les entreprises et les autorités publiques au titre de la diplomatie économique ne devraient pas entrer dans le champ des actions de représentation d'intérêts, pour plusieurs raisons :

- elles produisent leurs effets hors de France

- elles s'inscrivent dans une action diplomatique, couverte par le sceau de la confidentialité, dans l'intérêt même de l'efficacité de l'action de l'Etat

- elles présentent une valeur concurrentielle, dont la divulgation publique pourrait causer un désavantage concurrentiel pour les entreprises françaises si leurs concurrentes étrangères pouvaient savoir quels sont les projets d'investissements français à l'étranger

En pratique, les questions liées à l'exportation de produits français ou aux investissements français à l'étranger ne devraient pas être incluses, dans la mesure où elles n'entraînent pas de « décision publique » au sens de l'annexe du décret.

Concernant les relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation, nous estimons que tous les échanges menés dans le cadre des missions de supervision exercées par les autorités doivent être exclus du champ du dispositif. Seules doivent être incluses dans le champ les relations liées à une modification du cadre de la régulation si ce contact est à l'initiative de l'entreprise.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Les personnes à déclarer au sein de la personne morale doivent être les dirigeants mandataires sociaux ainsi que celles exerçant des fonctions de direction des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles. Au-delà de l'intitulé de leurs fonctions et selon l'organisation de la personne morale, d'autres personnes peuvent être identifiées dès lors qu'elles exercent, à titre principal, des activités de représentation d'intérêts.

Il convient de préciser que cette définition doit être déconnectée de la notion de « cadres ». Il peut, en effet, y avoir dans certaines organisations des personnes chargées d'influence n'ayant pas le statut de cadre.

A l'inverse, tous les cadres n'ont pas à être identifiés. Des assistants ou des chargés d'études qui entrent dans la catégorie « cadres et assimilés », qui travaillent dans les services affaires publiques mais qui ne font que préparer les dossiers ou les rendez-vous sans entrer en contact avec les personnes publiques n'ont pas de pouvoir d'influence sur la décision publique au sens de l'article 1er du décret.

Par ailleurs, les collaborateurs des fonctions supports (juristes, fiscalistes...) contribuant à l'analyse des dossiers doivent être également exclus de la liste des « personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts ».

S'agissant des associations professionnelles, seuls les employés de l'association doivent être concernés. Par exemple, pour l'Afep, il doit s'agir des responsables en charge des activités de lobbying employés par l'Afep et non les entreprises adhérentes dans la mesure où ces dernières devront elles-mêmes se conformer aux dispositions de la loi du 11 octobre 2013 et être inscrites sur le répertoire de la Haute Autorité.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Nous considérons qu'il convient de déclarer au titre des activités de représentation les informations qui sont dans le domaine d'activité de l'entreprise (par exemple, énergie, transport...), ainsi que les sujets transversaux (par exemple, social, fiscalité...).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Dans sa décision du 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel souligne que les dispositions de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 « n'ont ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en œuvre et chacune des dépenses correspondantes. » Le point 3° de l'article 3 du décret n° 2017-867 doit nécessairement être interprété à l'aune de cette décision du Conseil constitutionnel. Les domaines d'intervention peuvent être sélectionnés à partir de la liste du champ des activités de représentation d'intérêts (préalablement renseignée conformément au point 2 de l'article 18-3 de la loi n° 2013-907). Fournir l'objet des actions peut correspondre aux dossiers traités et conduire à spécifier les types de décisions publiques visées à l'annexe I du décret. Une certaine marge de manœuvre doit être laissée aux représentants d'intérêt concernant le degré de détail à fournir sur ce dernier point.

Nous considérons ainsi que l'objet d'une action de représentation d'intérêts concerne un texte dans son entier : par exemple le projet de loi Sapin 2 ; quant au domaine d'intervention, il s'agit des thèmes inclus dans ce texte qui ont fait l'objet d'une action de représentation d'intérêts, par exemple dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, la prévention de la corruption, la protection des lanceurs d'alerte.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste figurant à l'article L. 3512-7 du Code de la santé publique est une piste qui mérite d'être étudiée. Néanmoins un texte sectoriel, d'un domaine d'activité extrêmement encadré et protégé, n'est peut-être pas la bonne référence pour l'ensemble des secteurs. Ainsi semble inadaptée la valeur des avantages en nature ou en espèces à déclarer lorsqu'ils dépassent 10 euros. Ce seuil nous semble excessivement bas et doit être relevé à 150 euros qui est le seuil retenu par l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi que par Transparency International dans son actuel guide de déclaration des dépenses de lobbying.

Quoiqu'il en soit, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, seuls des montants globaux, et non le détail de chaque dépense, devront être communiqués à la HATVP par les représentants d'intérêts.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Il est possible de se référer aux fourchettes figurant dans les déclarations à effectuer auprès de l'union européenne et de l'Assemblée nationale, même si une simplification de ces fourchettes peut s'avérer utile.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Sur la première question, il s'agit selon nous :

- des fédérations professionnelles,
- des organisations représentant les entreprises qu'elles soient spécialisées ou transversales.

Sur la deuxième question, notre réponse est donc négative afin d'éviter les doubles déclarations.

Sur la troisième question, cette situation n'est pas visée par loi ;

Quant à la quatrième question, notre réponse est également négative. La loi étant d'application territoriale, elle ne vise que les organisations professionnelles ou associations françaises.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Il est nécessaire de donner la possibilité aux groupes de réaliser, sur une base volontaire, une déclaration consolidée. L'objectif du répertoire public est d'assurer la transparence sur les activités du groupe en termes de lobbying. Les entreprises ont déjà des obligations de reporting au titre de leurs obligations légales. Il paraît donc opportun d'intégrer cette nouvelle exigence aux systèmes mis en place au sein des entreprises.

Cette question est très importante pour les groupes et doit être prise en considération par la Haute Autorité.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

La liste des AAI figurant dans le décret est-elle exhaustive (exemple Autorité des normes comptables) ?

S'agissant de la comptabilisation des actions, lorsqu'une organisation professionnelle prend l'initiative d'une démarche d'influence et se fait accompagner par certains des représentants de ses membres : entreprises ou organisations professionnelles sectorielles ou locales, il serait logique que la réunion ou le contact ne soit comptabilisé que dans la déclaration de l'organisation qui prend l'initiative de la démarche. Il serait souhaitable que la HATVP confirme cette interprétation.

Il conviendrait de préciser que les demandes d'information ou d'interprétation d'une décision publique existante n'entre pas dans le champ de l'obligation déclarative. Idem pour les réponses à des consultations émanant des pouvoirs publics.

Les entreprises souhaiteraient avoir des précisions sur l'articulation des répertoires HATVP / Assemblée Nationale et Sénat : comment vont s'articuler ces différents répertoires notamment pour ceux qui font du lobbying au niveau des territoires ?

S'agissant de la conservation des données pendant cinq ans : cela signifie-t-il que ces données resteront accessibles au public pendant cinq ans ?

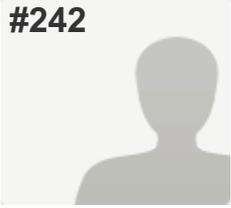
S'agissant de la conservation des données par les entreprises : faut-il que les représentants d'intérêts conservent leurs archives (agendas) pendant la même durée de 5 années ?

Les entreprises souhaiteraient savoir à quelle échéance les lignes directrices de la Haute Autorité vont être publiées, sachant que le délai devient très contraint pour les entreprises pour effectuer leur première déclaration, finaliser l'audit internet, créer une gouvernance, et mettre en place de nouveaux outils de suivi et de reporting au 1er juillet 2017.

Pour éviter des contraintes bureaucratiques, les entreprises souhaiteraient que la Haute autorité délivre un modèle de fichier Excel paramétré, qu'il suffirait de notifier électroniquement sur le site Internet de manière à compléter automatiquement les champs de données du site. Cela éviterait de tenir un fichier au sein de l'entreprise et de devoir ensuite faire du « copier/coller » case par case sur le site Internet.

Enfin, à ce jour, de nombreux représentants d'intérêts non-économiques avec lesquels les entreprises et fédérations professionnelles interagissent régulièrement (ex. : associations de protection de l'environnement) n'ont pas conscience d'être soumis à cette obligation d'inscription sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts. Une action de sensibilisation de la part de la HATVP serait bienvenue.

#242



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Nous avons déjà répondu à cette question lors d'un envoi précédent. Cf ci-dessous notre réponse dupliquée :

L'ASF exerce une activité de représentation d'intérêts afin d'assurer la défense des intérêts généraux de ses membres et la promotion de leurs activités.

L'ensemble de nos membres sont des personnes morales. La distinction "membres personnes physiques" et "membres personnes morales" n'est selon nous pas pertinente.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Nous avons déjà répondu à cette question lors d'un envoi précédent. Cf ci-dessous notre réponse dupliquée :

Seule une estimation globale paraît pertinente. Il n'est pas envisageable pour une petite association professionnelle comme la notre de quantifier le temps passé par les personnes concernées. Il s'agirait d'une tâche extrêmement lourde sur le plan opérationnel.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Nous avons déjà répondu à cette question lors d'un envoi précédent. Cf ci-dessous notre réponse dupliquée :

Nous considérons que la tentative d'entrer en communication n'est pas une action d'influence dans la mesure où elle n'a pas pu aboutir.
De même, que les échanges qui suivent des contacts initiés par des personnes publiques visées par la loi doivent être exclus du champ.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Nous avons déjà répondu à cette question lors d'un envoi précédent. Cf ci-dessous notre réponse dupliquée : Dans la mesure où le régime des représentants d'intérêts est pénalement responsable, le champ d'application doit être strictement défini par la loi et ses textes d'application conformément aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi, de proportionnalité et de légalité des délits et des peines. Le décret et, particulièrement ses annexes, apparaît de ce point de vue problématique car le terme « autres : à préciser » est trop vague.

Par ailleurs, les instruments de droit souple ne devraient pas être qualifiés par nature de décisions publiques dans la mesure où ils n'ont pas, en principe, de portée normative. A ceci, il convient de préciser que la publication de positions, recommandations des autorités publiques est très souvent précédée de consultations lancées à leur initiative. Poursuivre

S'agissant des positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités, nous considérons que cela n'entre pas dans le champ de l'article 25 de la loi Sapin 2. Il existe d'ailleurs un régime de déclaration des actions de représentation d'intérêts au niveau européen (registre de transparence).

S'agissant des rescrits fiscaux, nous demandons à ce qu'ils soient expressément exclus : les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire ont été considérés hors du champ de la loi lors des travaux parlementaires. La procédure de rescrit ne peut donc être assimilée à une décision publique.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Nous avons déjà répondu à cette question lors d'un envoi précédent. Cf ci-dessous notre réponse dupliquée :

La liste dressée en annexe nous paraît bien longue et peu claire. Dans ces circonstances, il n'est donc pas utile de la rallonger. Nous militerions même pour la réduire car certains termes ne sont pas opportuns.

C'est le cas des "discussions informelles" et des "réunions en tête à tête". Que vise-t-on dans ces cas précis ? Ne peut-on pas circonscrire à "discussions" que ces dernières soient informelles ou formelles si le but est d'influer sur la décision publique et "rencontre" quelque soit le nombre de participants ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Nous avons déjà répondu à cette question lors d'un envoi précédent. Cf ci-dessous notre réponse dupliquée:

Comme indiqué supra, les échanges qui suivent des contacts initiés par des personnes publiques visées par la loi doivent être exclus du champ.

Nous considérons également que l'envoi de lettres/revues publiées à fréquence régulière (mensuelle ou trimestrielle) par une association professionnelle traitant des thèmes d'actualité n'est pas un outil de représentation d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 nouvellement modifiée.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Le participant a ignoré la question

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le participant a ignoré la question

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

RAS

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Selon cet article du code de la santé publique qui vise les fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et les organisations qui les représentent, sont considérées comme des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts :

« 1° Les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;

2° Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;

3° Les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés à :

a) Des membres du Gouvernement ;

b) Des membres des cabinets ministériels ou à des collaborateurs du Président de la République ;

c) Des collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ;

d) Des parlementaires ;

e) Des personnes chargées d'une mission de service public que leur mission ou la nature de leur fonction appelle à prendre ou à préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac ;

f) Des experts, personnes physiques ou morales, chargés, par convention avec une personne publique, d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique qui a pour mission de prendre ou de préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac. »

Ainsi, dès lors que les personnes exerçant l'activité d'influence n'y consacrent pas un temps plein, seule la partie de leur rémunération correspondant à cette activité doit être prise en compte à ce titre.

Le seuil de 10 euros pour les avantages en nature est beaucoup trop bas. Il convient de s'aligner sur le seuil retenu par l'Assemblée Nationale et le Sénat qui est de 150 euros TTC.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes doivent être suffisamment larges pour ne pas donner d'informations inutiles.

Il pourrait être utilement fait référence aux fourchettes prévues par le registre de transparence européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles associations en lien avec les intérêts représentés.

Seules les organisations ou associations exerçant une action d'influence sur des décisions publiques françaises doivent être visés quelle que soit leur nationalité.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

L'ASF est favorable à ce que la HATVP donne aux groupes de sociétés la possibilité d'effectuer une déclaration unique ventilant les déclarations pour chaque personne morale membre du groupe.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Questions relatives à l'interprétation de la loi ou du décret :

- la liste des autorités administratives annexée au décret est-elle exhaustive ? quid de l'ACPR qui n'est plus une AAI depuis la loi du 20 janvier 2017.
- qu'entend-on par tiers ? Il ne peut s'agir des adhérents des associations professionnelles.
- comptabilisation des actions : s'agissant d'une intervention concernant une loi, quelle date doit-on retenir pour le rapport ? celle de la promulgation de la loi ou celle de la publication au JORF ? celles-ci pouvant intervenir une année différente.
- articulation des répertoires HATVP / Assemblée Nationale et Sénat : comment vont s'articuler ces différents répertoires ?
- conservation des données pendant cinq ans : cela signifie-t-il que ces données resteront accessibles au public pendant cinq ans ? et que les représentants d'intérêts devront conserver leurs archives pendant la même durée ?
- les cotisations versées par les adhérents aux associations professionnelles doivent être exclues des dépenses déclarées par le représentant d'intérêt pour éviter le problème du double comptage et parce que ces associations professionnelles ont une activité plus large que la seule activité de représentation d'intérêts (formation, relations avec la presse, information du public, vie des adhérents,...).

#252



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

ANPAA

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Il devrait s'agir des membres personnes physiques qui peuvent conduire des actions de représentation au nom de leur organisation. Étendre la qualité de membre aux personnes morales conduirait à une complexification du processus. Une organisation peut avoir des membres personnes morales qui conduisent des actions de plaidoyer sans, pour autant, mener elle-même de telles activités (exemple : société savante).

En vertu de la définition donnée par la loi, les obligations incombent d'abord à l'organisation (personne morale). Que les activités de représentation d'intérêts soient menées par des membres habilités ou non (ce qui relève de l'organisation interne de l'organisation) ne devrait pas interférer sur l'application, par la personne morale, de ces dispositions. Celle-ci devrait en revanche s'assurer de leur respect par l'ensemble de ses membres.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Afin de correspondre à la réalité de l'activité de représentation d'intérêts, il est nécessaire d'englober l'ensemble des travaux qui participent de cette activité et ne pas se limiter à la part de temps consacrée à des interventions directes auprès des décideurs publics (rendez-vous physiques, envoi de correspondance, appels téléphoniques...).

Devraient être également comptabilisées toutes les activités préparatoires et de suivi des décisions publiques (veille, élaboration des argumentaires, recueil des données scientifiques, cartographie d'acteurs, élaboration des stratégies d'influence, actions de communications correspondantes...).

La comptabilisation devrait se faire en % du temps de travail avec des fourchettes, sur le modèle du registre de l'UE.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Toutes les tentatives de communication devraient être comptabilisées : à partir du moment où une organisation essaie de contacter 10 fois au cours d'une même année des acteurs publics, elle démontre une volonté d'influer sur la décision publique.

Une exception pourrait cependant être introduite lorsque l'objectif de la communication est le fait d'une personne physique et a pour objectif d'obtenir une décision à caractère individuel (exemple : particulier qui contacte à de multiples reprises son maire pour obtenir une place en crèche).

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Les décisions individuelles ne devraient pas être considérées comme des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Même si l'objectif est d'influer sur le processus de décision, leur inclusion conduirait à une définition trop extensive et à, potentiellement, faire de chaque citoyen un représentant d'intérêts. La gestion du registre en serait considérablement complexifiée, ce qui nuirait à l'ensemble du dispositif. Les rescrits fiscaux relèvent également de décisions individuelles.

En revanche, les instruments de droit souple, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la prise de décision publique devraient être intégrés, de même que les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux.

Enfin, les décisions rendues par le Conseil constitutionnel devraient aussi être considérées comme susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Il manque à cette liste une part fondamentale inhérente à l'activité de représentation d'intérêts, à savoir les travaux préalables à tout contact direct avec un décideur public : veille législative et réglementaire, élaboration de benchmarks, argumentaires et documents de position, cartographie d'acteurs.

Il s'agit aussi de "participer à" plutôt que d'organiser "des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes"

Enfin, la mise en place d'une stratégie Média (rédaction de tribunes, communiqué de presse, publi-rédactionnel, organisation de conférence de presse...) dans le cadre d'une stratégie de lobbying n'est pas explicitement mentionnée alors qu'elle joue également un rôle majeur.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Par nature, ces relations visent à influencer sur la décision publique. Si certaines de ces relations visent l'obtention de décisions bien particulières ou font partie de rapports naturels et inévitables entre une entreprise publique et son administration de tutelle, elles ne doivent pas conduire à exonérer ces personnes morales des obligations prévues par la loi. En marge de ces relations, ces organisations, ont en effet, à un moment ou à un autre, des actions d'influence auprès des décideurs publics qui dépassent les relations décrites ci-dessus. Elles doivent dès lors s'inscrire sur le registre et respecter les obligations correspondantes.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour toutes les organisations, cela devrait concerner les dirigeants ainsi que les personnels employés à temps plein par la direction des affaires publiques France. Il est en effet rare que le nombre de personnes travaillant dans cette direction excède plus de 10 personnes.

En complément, il pourrait être demandé aux organisations de renseigner le nombre total des personnes pouvant être amenées à conduire des actions de représentation d'intérêts (ponctuellement, des membres d'autres directions peuvent participer à des actions d'influence).

Pour les associations (professionnelles ou loi 1901), les noms des administrateurs/membres bénévoles participants aux activités de représentations d'intérêts devraient être précisés s'ils le font sur une base régulière et non ponctuellement.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Cela devrait concerner les sujets sur lesquels ont porté les activités de représentation d'intérêts ainsi que les cibles de ces activités (acteurs publics).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Il serait intéressant de prévoir des mots clés afin de faciliter les recoupements et la réutilisation des données.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Se reporter au travail réalisé par Transparency International en collaboration avec des représentants d'intérêts : <https://transparency-france.org/actu/guide-de-declaration-depenses-de-lobbying/>

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Pour simplifier le processus de déclaration et de compréhension de l'outil par les représentants d'intérêts, il serait logique de reprendre les fourchettes en vigueur dans le cadre du registre de l'UE.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

En vertu de la définition donnée dans la loi, c'est l'organisation qui doit s'inscrire et donner la liste de toutes les associations/fédérations dont elle est membre (en tant que personne morale). Dans cet esprit, si une même personne exerce des actions de représentation d'intérêts pour plusieurs organisations, son nom doit apparaître dans les informations renseignées par chacune de ces organisations.

Les associations auxquelles une organisation n'adhère pas directement, même si certains de ses membres personnes physiques le sont, ne doivent pas être mentionnées.

Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent être mentionnées.

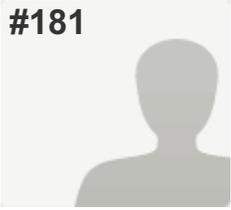
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Si les actions de représentation d'intérêts ne sont pas conduites au niveau du groupe, mais au niveau des filiales, celles-ci devraient aussi s'enregistrer et faire mention de leur appartenance au groupe.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

La responsabilité des décideurs publics est très peu abordée dans la loi. Il serait intéressant que la HATVP fasse part également de recommandations pratiques adressées aux décideurs pour les aider à gérer leurs relations avec des représentants d'intérêts.

#181



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Association nationale des sociétés par actions (ANSA)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La notion de « membre » utilisée à l'article 18-2 doit être appréhendée dans le cadre de la définition des représentants d'intérêts à laquelle elle participe. Dès lors que l'activité de ces « membres » doit permettre de qualifier de représentant d'intérêts la personne morale au nom et pour le compte de laquelle elle est exercée, les personnes qui n'auraient pas été chargées de cette activité par cette personne morale doivent nécessairement être exclues. La notion de « membre » venant compléter la liste constituée par les dirigeants et les employés, elle paraît avoir pour objet d'intégrer dans la catégorie des représentants d'intérêts les personnes morales dont l'activité de représentation d'intérêts n'est pas exercée, ou n'est pas exclusivement exercée, par un dirigeant ou un employé, mais par une autre personne quelle que soit la nature du lien juridique qui l'unit à la personne morale, y compris le cas échéant les bénévoles et consultants. Le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale présenté lors de la nouvelle lecture confirme cette interprétation en indiquant que la définition retenue à ce stade des travaux parlementaires « fait désormais référence aux mandataires sociaux, aux salariés ou aux bénévoles, par souci de clarté et d'intelligibilité » .

Les personnes morales adhérentes ou sociétaires d'une autre personne morale sont susceptibles de relever elles-mêmes de la qualification de représentants d'intérêts si elles exercent une activité d'influence sur la décision publique. Par conséquent, si elles devaient également être considérées comme des « membres » au sens de l'article 18-2, leurs actions de représentation d'intérêts pourraient être comptabilisées deux fois, pour elles-mêmes et pour la personne morale dont elles sont adhérentes ou sociétaires. Seules des personnes physiques doivent donc, le cas échéant, être incluses dans la notion de « membre ».

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

L'appréciation du temps consacré à l'activité de représentation d'intérêts doit relever de chaque personne physique concernée sous le contrôle de sa hiérarchie. Cette appréciation ne doit pas conduire à requérir un chronométrage de chacune des actions engagées, qui serait impraticable et disproportionné.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Comme le précise la HATVP dans son avis sur le projet de décret, il semble que ce critère implique de consolider les contacts pris le cas échéant par plusieurs personnes physiques au sein de la même personne morale. Il paraît cohérent en effet de consolider l'ensemble des actions entreprises pour le compte de cette personne morale auprès des responsables publics puisque c'est bien elle qui doit ou non être qualifiée de représentant d'intérêts. La question peut toutefois se poser de savoir si les actions peuvent être globalisées par décision publique, comme elles peuvent l'être dans le cadre de la déclaration prévue par l'article 3 du décret du 9 mai 2017. Devrait-on ainsi compter pour une entrée en communication chacun des échanges téléphoniques avec un responsable public portant sur la même décision publique ?

En revanche, les termes du décret, qui visent le nombre de fois où un dirigeant, employé ou membre d'une entité visée à l'article 18-2 de la loi de 2013 « entre en communication » avec un responsable public, interdisent de comptabiliser les tentatives non suivies d'effet puisque dans une telle hypothèse il n'y a pas eu entrée en communication. On ne voit d'ailleurs pas comment une entité pourrait relever de la catégorie des représentants d'intérêts alors qu'elle n'aurait pas effectivement accompli d'actions de représentation d'intérêts.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

• Décisions individuelles

La notion de « décision publique », suggérée par le Conseil d'Etat, ne devrait pas englober les décisions individuelles qui constituent l'application d'une norme, sans qu'une appréciation autre que celle consistant à vérifier que les conditions légales ou réglementaires sont satisfaites soit requise du responsable public. En d'autres termes, les décisions individuelles de droit devraient nécessairement être exclues puisqu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action d'influence. Le décret du 9 mai 2017 exclut d'ailleurs de la notion d'entrée en communication en vue d'influer sur une décision publique le fait de solliciter, en application de dispositions légales ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. A l'inverse, les décisions individuelles incluses dans la liste en annexe au décret revêtent un caractère discrétionnaire.

• Instruments de droit souple

Les instruments de droit souple, qui n'ont pas d'effet contraignant, devraient être exclus du champ des décisions publiques susceptibles de donner lieu à des actions de représentation d'intérêts.

• Rescrits

Les rescrits, qui constituent des actes d'interprétation, ne devraient pas relever de la catégorie des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste figurant en annexe du décret soulève des interrogations (notamment en ce qui concerne l'organisation d'auditions, de consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes, qui ont lieu à l'initiative des pouvoirs publics et non des représentants d'intérêts), mais aucune action ne paraît faire défaut.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Le participant a ignoré la question

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La loi visant les « personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein », ne devraient figurer dans la liste que les personnes qui exercent à titre régulier une activité de représentation d'intérêts, en tant qu'employé ou « membre » (c'est-à-dire bénévole). A cet égard, le représentant de l'un des membres d'une organisation professionnelle qui participerait ponctuellement à une activité de représentation d'intérêts ne saurait être considéré comme chargé d'une activité de représentation d'intérêts au sein de cette organisation professionnelle.

L'articulation du 1° de l'article 18-3 avec le 4° de ce même texte soulève par ailleurs des interrogations :

- Quelle signification doit-on donner à la mention du nombre des personnes employées dans l'accomplissement de la mission de représentation d'intérêts visée par le 4°, alors que l'identité des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts est déjà requise au titre du 1° ?
- Le décret ne reprenant pas la mention du nombre des personnes employées dans l'accomplissement de la mission de représentation d'intérêts, doit-on considérer qu'elle a vocation à figurer dans le rapport d'activité au titre du montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée, qui comprend notamment l'ensemble des moyens humains mobilisés ?

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

En ce qui concerne les organisations professionnelles, le champ des activités de représentation d'intérêts pourrait être décrit par référence aux statuts.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le Conseil constitutionnel ayant considéré que les dispositions de la loi Sapin 2 relatives au répertoire des représentants d'intérêts n'avaient « ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en œuvre et chacune des dépenses correspondantes » (Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016), les actions de représentation d'intérêts doivent être globalisées par décision publique (avis de la HATVP sur le projet de décret). Le décret rattache d'ailleurs l'identification par l'objet et le domaine d'intervention aux questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts et non à ces actions elles-mêmes.

Les « questions » mentionnées au 3° de l'article 3 du décret devraient donc viser les décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts (par exemple indication du projet de loi relatif à...). L'identification par l'objet et le domaine d'intervention conduirait ainsi à préciser les mesures de la décision publique sur laquelle ont porté les actions de représentation d'intérêts.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Réponse de l'ANSA

Aux termes de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique, constituent des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts que les fabricants, importateurs et distributeurs de produits du tabac ainsi que leurs organisations professionnelles doivent mentionner dans un rapport annuel transmis au ministre chargé de la santé :

- les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
- les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
- les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés à un certain nombre de responsables publics ou experts.

En ce qui concerne la rémunération des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts, elle ne devrait être comptabilisée qu'au prorata du temps consacré à ces activités puisque le décret ne vise que les moyens « mobilisés par le représentant d'intérêts en vue d'influer sur la décision publique ».

En ce qui concerne les avantages en nature ou en espèces, on rappellera que l'article 18-5 interdit aux représentants d'intérêts de proposer ou de remettre aux responsables publics « des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ». Toutefois, si les dépenses liées à l'activité de représentation d'intérêts sont à cet égard nécessairement limitées, le seuil de 10 € paraît excessivement bas. Le seuil de 150 € retenu par le code de déontologie de l'Assemblée nationale paraît plus approprié (article 7 du code de déontologie).

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes à définir par arrêté devraient être suffisamment larges afin d'éviter les informations inutiles et de permettre une présentation globalisée, telle qu'envisagée par le Conseil constitutionnel.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Les termes de la loi imposent de ne mentionner que les organisations auxquelles appartient le représentant d'intérêts lui-même : exiger la mention des organisations auxquelles appartiennent les personnes physiques en charge de la représentation d'intérêt en son sein excéderait le périmètre des informations requises par la loi.

Le dispositif de la loi de 2013 régissant la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les responsables publics français, il paraît justifié de n'inclure dans la liste que les organisations ou associations qui interviennent auprès de ces responsables français.

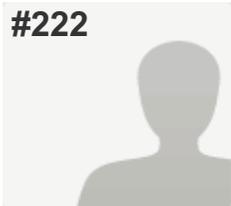
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Il serait utile de prévoir une information consolidée, cette faculté pouvant également être offerte à des unions de syndicats ou groupes d'associations.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#222



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

ARPP

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de « membre » doit recouvrir uniquement les personnes physiques. Pour les organisations professionnelles, leurs membres sont des personnes morales qui mènent leurs propres activités de représentants d'intérêts.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il serait très difficile de quantifier précisément l'activité d'un représentant d'intérêts. Nous proposons plutôt ici une estimation globale du temps passé pour des actions de représentation d'intérêts visant à influencer sur des décisions publiques. Il serait intéressant de se baser sur les dispositions relatives au registre de transparence de l'UE. Celui-ci prévoit de choisir entre différentes fourchettes (25% - 50% - 75% - 100%)

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Dans le but d'obtenir une comptabilisation claire et logique, il nous paraît important de comptabiliser uniquement les contacts avérés ayant permis au représentant d'intérêts de tenter d'influencer une décision publique.

Les tentatives d'entrée en communication n'ayant pas reçu de réponse doivent être exclues de la comptabilisation prévue au deuxième alinéa de l'article 1er.

Considérant que le dispositif entre en vigueur le 1er juillet 2017, comment doit-on calculer pour le nombre de contacts pour le reporting à faire en 2018 sur le seul second semestre 2017 ?

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

D'après nous les décisions individuelles doivent être exclues car étant déjà encadrée par une procédure spécifique.

Les instruments de droit souple doivent par nature être exclus.

Sur les positions françaises sur les actes de droit de l'UE, il existe déjà un registre européen de transparence permettant de réaliser un suivi des actions de représentations d'intérêts devant les institutions européennes. Il serait dommageable de doubler les déclarations. Le répertoire français devrait se baser sur les décisions uniquement françaises.

Les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire ne peuvent être considérées comme un acte d'influence. De ce fait, les rescrits, notamment matière fiscale, devraient être exclues des décisions publiques concernées.

Les actions relevant de l'activité normale d'une personne morale qui interagit avec l'Etat dans un sens large (autorisations, licences) dans le cadre d'une procédure établie ne relèvent pas de la représentation d'intérêt. Il conviendra d'établir une liste définitive des décisions publiques afin d'éviter une grande insécurité juridique.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste nous apparaît déjà très complète en l'état.

Cependant, il conviendrait de préciser les actions suivantes afin de pouvoir mieux les comprendre et les recenser :

- Décisions informelles
- Réunions formelles
- Stratégie d'influence sur internet

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

N'ont pas pour objet d'influer sur la décision publique les contacts avec les responsables publics qui visent à présenter dans son ensemble un secteur d'activité sans tentative d'influence

L'ensemble des décisions relevant de la commande publique doit être exclu. L'extension aux collectivités locales en 2018 sera une exception française en Europe qui risque d'entraîner une paralysie du dispositif.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Les personnes physiques doivent être habilitées par le représentant légal de la personne morale, quel que soit sa position dans l'organigramme de l'entreprise ou le libellé du service dans lequel il intervient.

S'agissant des personnes physiques représentant des personnes morales membres, suivant la même logique, elles ne devraient être déclarées que si elles sont habilitées par l'entité à réaliser des actions de représentation d'intérêt pour son compte.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Il doit s'agir des thématiques que le représentant inscrit au registre promeut ou défend dans l'intérêt de son organisation (uniquement le domaine d'intervention concerné par le texte de loi ou règlement).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Cette communication a pour objet d'indiquer quels ont été les principaux sujets de défense ou de promotion des intérêts de l'entreprise.

La communication doit décrire quels ont été les sujets de préoccupations ou les domaines d'intérêt de la personne morale.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

D'après nous il convient de prendre en compte les dépenses exclusivement dirigées vers la représentation d'intérêt encadrée par la loi Sapin 2. Par exemple, concernant la rémunération des représentants d'intérêt, il faut prendre en compte le pourcentage du salaire en fonction du temps qu'il a passé à exercer des actions de représentation d'intérêt.

Concernant les achats de prestations auprès des sociétés de conseil, il faudra intégrer les dépenses uniquement dirigées vers de la recherche d'influence encadrées par la loi Sapin 2.

Concernant le seuil de déclaration de 10 euros, le seuil de 150 euros HT retenu par les codes du Parlement européen, de l'Assemblée Nationale ou du Sénat et recommandé par Transparency International France dans son guide de déclaration des dépenses de lobbying, nous paraît plus adapté.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes proposées par le registre du parlement européen ou à l'Assemblée Nationale nous paraissent utiles.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ces informations n'ont d'intérêt que dans la mesure où la personne morale via son représentant d'intérêt initie des actions pour influencer sur une mesure législative et réglementaire. Cette notion doit être interprétée strictement. Toute information au-delà de cet objectif est superflue.

Le champ d'application du texte étant national, les organisations européennes ou internationales ne devraient pas être déclarées.

Par ailleurs, l'appartenance d'un représentant d'intérêts à une association professionnelle à titre privé (par exemple via une cotisation individuelle de membre) ne relève naturellement pas du bilan des activités de l'entreprise.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Nous sommes favorables au fait de donner au groupe de sociétés, sur une base volontaire, les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée mais pas nécessairement agrégée par la société contrôlante.

Les entreprises ont déjà des obligations de reporting au titre de leurs obligations légales. Il paraît donc opportun d'intégrer cette nouvelle exigence aux systèmes mis en place au sein des entreprises.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

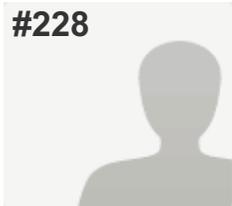
Il conviendra de donner la date à partir de laquelle il faudra comptabiliser les actions de représentant d'intérêt à titre régulier.

Il s'agirait d'avoir une liste claire et précise des décisions publiques et des catégories de responsables publics concernés afin de sécuriser juridiquement le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

En ce qui concerne une loi, quelle date doit-on retenir pour le rapport ? (date de la promulgation de la loi ou celle de la publication au Journal Officiel)

Il nous apparaît nécessaire que la HATVP fournisse des prescriptions claires, non équivoques et facilement applicables.

#228



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Barreau de Paris

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Doivent être considérés comme représentants d'intérêts les seules personnes physiques habilitées par leur représentant légal ou leur organisme, à mener des activités de représentation d'intérêts et qui s'y consacrent plus de la moitié de leur temps.

S'agissant des avocats inscrits à l'ordre du barreau de Paris, le Bâtonnier reste le référent de la HATVP pour communiquer les informations requises. Il joue le rôle de filtre et se fait l'intermédiaire de la Haute Autorité dans les échanges.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Les actions de représentation d'intérêts doivent être comptabilisées à partir du moment où elles constituent l'activité principale d'une personne physique, soit plus de la moitié de son temps de travail.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Ne sont comptabilisées que les seules communications qui ont abouti à un rendez-vous ou à un échange de documents entre le représentant d'intérêts et le responsable public. Les tentatives de communication ayant pour objet une simple demande d'informations, ainsi que les tentatives de communication n'ayant abouti à aucun rendez-vous ni échange de documents ne devraient pas être comptabilisées.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

- Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;
- Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ;
- Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ;

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Aucune

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Une distinction doit être opérée entre ce qui relève de la représentation d'intérêts et des obligations des entreprises. Les relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, les relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou les relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ne sont pas considérées comme des relations relevant de la représentation d'intérêts.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Doivent être incluses dans le champ des « personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts », toute personnes physique habilitée à réaliser des activités de représentation d'intérêts et qui s'y consacre durant plus de la moitié de son temps, indépendamment de son statut dans l'entreprise.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Les informations à communiquer par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du champ de leur activité de représentation d'intérêts doivent être les suivantes :

- l'identité des personnes physiques habilitées à réaliser les actions de représentation d'intérêts
- la typologie des interlocuteurs politiques sollicités par ces représentants d'intérêts

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'objet peut recouvrir la nature de la sollicitation (demande d'informations, demande de rendez-vous, etc)

Le domaine d'intervention renvoie à l'objet et la nature du texte visé par la demande de sollicitation ou à un enjeu soulevé par le représentant d'intérêts.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique est adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts dans la mesure où ces obligations de report ne constituent pas un dispositif contraignant pour les représentants d'intérêts, additionnées aux autres obligations de communication concernant leur activité de représentation d'intérêts.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les éléments à comptabiliser doivent être précisés.

Les structures de représentation d'intérêts ne peuvent être comparées.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

- Dans le cas où un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, il n'est pas nécessaire de mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre. Sa déclaration d'appartenance à la fédération suffit pour connaître sa situation.

- Il n'est pas non plus pertinent de mentionner les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres.

- En revanche, les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'UE, ont vocation à être mentionnées. Il n'y a en effet aucune raison que les obligations faites aux représentants d'intérêts « franco-français » ne s'appliquent pas aux autres. Il en va de l'égalité devant la loi.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

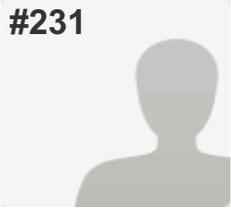
Dans un souci de lisibilité et d'organisation, les groupes de société centralisent et communiquent au nom de leurs filiales les informations les concernant chacune. Cela relève aussi d'une certaine logique : les filiales ne défendent a priori pas de position différente de celle de leur société contrôlante.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Les éléments à communiquer relatifs au budget doivent être précisés.

D'autre part, les élus devraient être dans un mode plus déclaratif de leur côté également. Les représentants d'intérêts ne devraient pas supporter toute la charge de ce dispositif.

#231



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Autre (veuillez préciser)

BASE est une association de professionnels, fondée en 2006, dont la vocation est de réfléchir aux enjeux du lobbying : déontologie, compétence, reconnaissance, réglementation de la profession. BASE promeut un lobbying d'expertise fondé sur les principes d'éthique, de transparence et de pluralisme. La spécificité du réseau BASE est de rassembler des praticiens aux profils très variés, issus à la fois d'entreprises privées ou publiques, de fédérations professionnelles, du conseil, d'organisations publiques ou para-publiques, d'ONG ou d'associations. BASE associe également à ses réflexions des académiques et universitaires ainsi que des journalistes spécialisés. Tous les membres de BASE sont signataires de la Charte éthique de l'association.

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

BASE

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de membre doit viser uniquement les personnes physiques dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activités de représentants d'intérêts pour le compte de leur organisme représentatif / professionnel.

En revanche ces membres peuvent exercer pour leur propre compte une activité de représentant d'intérêts et être alors inscrits en propre sur le registre.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il n'est pas possible comptabiliser en détail ce qui relève d'une activité de représentants d'intérêts. A partir du moment où la personne morale désigne une personne physique comme le représentant légal inscrit au registre, la personne morale considère que la personne physique consacre au moins la moitié de son temps à l'activité de représentants d'intérêts.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Pour ce qui concerne les contacts physiques, seul le contact physique sous forme de rencontres formelles ou d'auditions doit être comptabilisé comme un contact effectif dans un décompte d'au moins 10 contacts. Exemple : un échange impromptu, quel que soit le lieu, ne peut être tenu comme un contact.

Pour ce qui concerne les communications par voie numérique ou téléphonique ne doivent être comptabilisées que les communications ayant donné lieu à un échange effectif de la part des deux parties (un mail resté sans réponse, un tweet resté sans réponse ou un message téléphonique sans rappel ne peuvent être pris en compte).

Par ailleurs, nous considérons qu'une tentative pour entrer en communication ne peut en aucun être comptabilisée car cela signifie bien que le contact n'a pas eu lieu.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Tout échange lié à une décision individuelle qui constitue une nécessité intrinsèque à l'activité de l'entreprise ne saurait être considéré comme relevant de l'activité de représentants d'intérêts. La personne morale n'a pas d'autres choix que d'obtenir cette décision individuelle pour la continuité de son activité. Nous sommes donc dans le cours normal de son activité.

Les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement doivent être exclues.

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union Européenne et sur les traités internationaux ne relèvent pas de la décision publique. Elles peuvent constituer par ailleurs des positions tactiques ou fluctuantes. A quel moment peut-on parler par ailleurs juridiquement d'une « position française » ?

Les instruments de droit souple doivent être considérés comme des « décisions publiques ».

Les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire doivent être considérées comme hors du champ de la loi. Les rescrits ne peuvent donc être considérés comme des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste en l'état est déjà très complète.

Cependant, certaines actions listées manquent de précision et sont sujettes à interprétation :

- qu'est-ce qu'une décision informelle ?
 - une réunion formelle visant à présenter un projet d'entreprise sans lien défini avec une décision publique particulière, présenter un secteur professionnel entre-t-elle dans ce champ ?
 - qu'est-ce qu'une stratégie d'influence sur internet ?
-

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Il faut exclure du champ toute action ne relevant pas d'une volonté d' « influer » sur une mesure législative et réglementaire.

Comme indiqué dans les réponses précédentes, les actions relevant de l'activité normale d'une personne morale qui interagit avec l'Etat dans un sens large (tutelle, autorisations/licences, autorité de régulation...), de réponses à un appel d'offres ou un achat public, de prises de position ou d'avis non contraignant ne relèvent pas de la « représentation d'intérêts ».

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour une entreprise devraient figurer dans le registre uniquement les représentants légaux et les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles (ou tout cadre désigné pour cette fonction, par exemple le Secrétaire général). A charge pour ces derniers de consolider dans le reporting annuel l'ensemble des actions conduites par d'autres acteurs de l'entreprise auprès des pouvoirs publics en vue d'influer sur une décision publique.

Une personne non inscrite au registre mais dont la personne morale pour laquelle elle travaille est inscrite au registre doit pouvoir sans restriction prendre contact et être reçue par les représentants des pouvoirs publics visés par le décret.

Dans les associations professionnelles seuls les salariés doivent être concernés, en priorité les cadres des directions affaires publiques, juridiques et de certaines directions techniques.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le champ doit être strictement en lien avec les mesures législatives et réglementaires. Il s'agit des thématiques au sein desquelles le représentant inscrit au registre promeut ou défend les intérêts de son organisation / de son client.

Toutefois, il ne s'agit pas d'indiquer ici les projets de texte de loi ou de règlement de façon précise et détaillée (en citant le texte lui-même), mais le domaine d'intervention concerné par le texte de loi ou règlement.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'article 3 en son 1° et 2° précise que le représentant d'intérêts communique « le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté » ses actions et « le type d'actions de représentations d'intérêts engagées ». Conformément à la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre 2016 du Conseil constitutionnel, ces informations sont globalisées. « Les questions sur lesquelles ont porté ces actions » ne peuvent donc être présentées comme sous une même forme globalisée. Par exemple : protection du consommateur, gouvernance de l'entreprise, réglementation de produits etc....

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste du code de la santé publique est adaptée. En revanche, le seuil de 10 euros pour les avantages en nature n'est pas adapté aux réalités économiques et à des règles courtoises de vie sociale. Le seuil retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat de 150 euros HT nous paraît plus adapté.

L'esprit de cette disposition est de communiquer un ordre de grandeur précis des moyens humains, matériels et financiers engagés, qui permettent d'avoir une vision d'ensemble et transparente des actions de la personne morale.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes proposées par le registre du Parlement européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

Appartenir à une association européenne n'a pas d'impact sur une mesure législative et réglementaire, par essence nationale.

Par ailleurs, l'appartenance d'un représentant d'intérêts à une association professionnelle à titre privé (par exemple via une cotisation individuelle de membre) ne relève naturellement pas du bilan des activités de l'entreprise.

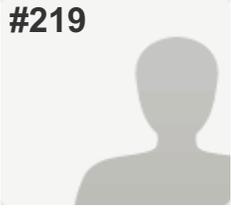
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Il appartient au Groupe d'établir sa politique de communication, consolidée ou non, vis-à-vis de la Haute Autorité.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Les représentants d'intérêts, et notamment les directions des affaires publiques des entreprises, peuvent être amenés à conduire de nombreuses actions ne relevant pas de ces actions d'influence proprement dites. Il peut par exemple être demandé, par les dirigeants de l'entreprise, à une direction des affaires publiques de contribuer à renforcer l'image de l'entreprise auprès d'un public d'influence comme les élus. La direction des affaires publiques sera ainsi conduite à valoriser une politique en matière de RSE ou de protection des consommateurs ou de changement de nom ou de stratégie. Ces actions sont souvent qualifiées de « corporate » ou d'image institutionnelle. Une entreprise est insérée dans une communauté, une société, un pays. Les élus en sont, parmi d'autres, des représentants. Il est essentiel que la Haute Autorité prenne en compte le fait que les entreprises considèrent avoir une responsabilité citoyenne, dont les élus sont également des vecteurs. Cette responsabilité est différente de l'influence sur des mesures législatives et réglementaires, qui constitue pour cette dernière l'objet de ce questionnaire.

#219



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Bouygues Immobilier

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

En notre qualité de société, personne morale de droit privé, avec une population exclusivement dirigeante ou salariés, la notion de « membre » ne semble pas devoir s'appliquer. Si la notion de « membre » devait trouver à s'appliquer au sein d'une personne morale de droit privé, il conviendrait de limiter la qualité de « membre » aux seules personnes physiques habilitées par le représentant légal de la personne morale.

Sur cette notion de « membre », elle ne nous semble pas non plus devoir comprendre l'hypothèse d'un co-contractant de la société, tel qu'un cabinet de conseil en représentation d'intérêts.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Nous pensons qu'évaluer si un dirigeant ou employé exerce une activité principale de « représentant d'intérêts » en se référant au temps passé sur ces sujets n'est pas un mode de comptabilisation adéquat. Sa feuille de route et le descriptif des missions qu'il exerce au sein de la société peuvent permettre de déterminer cette qualité.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Le nombre de contacts doit être comptabilisé par échange réellement établi.

Constitue un échange effectif celui qui donne lieu à un débat d'idées (par opposition à tout ce qui relève de la logistique ou de l'organisation de rendez-vous).

Doit être comptabilisé comme un seul échange le contact effectué peu importe le nombre de participants à cette même réunion.

Lorsque l'action du représentant d'intérêts porte sur un sujet ou une thématique large (ex : dispositif Pinel), il nous semble que cette comptabilisation devrait s'effectuer par référence au sujet ou à la thématique, objet de la sollicitation, et ce, quels que soient le mode et le nombre d'échanges intervenus.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Doivent être exclus de l'article 18-2 :

- L'ensemble des décisions individuelles visées au point 1 de la question (« les décisions individuelles ayant pour objet...de quelque nature que ce soit ; »), conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret.

Dans le même sens, nous pensons nécessaire et opportun d'exclure des « décisions publiques » les décisions prises par les collectivités territoriales spécifiques à une opération donnée sur leur territoire (déclassement du domaine public, autorisation de voirie, convention de projet urbain partenarial, cession de foncier, etc.).

En qualité de promoteur immobilier/aménageur traitant de sujets très opérationnels dans ces territoires, nous considérons qu'un tiers de nos effectifs, soit environ 500 personnes (périmètre France), est en contact quasi quotidien avec les collectivités locales pour le développement et la mise en œuvre de programmes immobiliers particuliers (ce qui doit être le cas pour l'ensemble de la profession), supposant des « décisions publiques » et devant relever de l'application du dernier alinéa de l'article 1. Appliquer la qualité de représentant d'intérêts à cette population pour ce type d'actions nous semble inconcevable et trop lourd.

- Les rescrits fiscaux notamment lorsqu'ils concernent une opération particulière (par exemple dans le cadre d'une opération immobilière, la demande peut porter sur l'éligibilité à la TVA réduite pour la vente de logements selon l'implantation du bâtiment et les limites précises du périmètre ANRU ou QPV).

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Le participant a ignoré la question

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Doivent être exclus du champ des actions de représentation d'intérêts :

- Tout ce qui rentre dans le cadre d'une procédure de consultation, volontaire ou obligatoire, l'opérateur n'étant pas par nature à son initiative ;
- Toutes les décisions prises par une collectivité territoriale spécifiques à une opération donnée sur leur territoire (déclassement du domaine public, autorisation de voirie, convention de projet urbain partenarial, cession de foncier, etc.).

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour nous, effectivement, cette catégorie couvre uniquement les cadres en charge des affaires publiques ou des relations institutionnelles ainsi que les cadres de la direction générale opérationnelle dans la mise en œuvre dans le périmètre de leurs responsabilités et champ d'actions.

Dans les associations professionnelles, les employés sont concernés mais également les représentants des entreprises membres qui peuvent être amenés à représenter l'association professionnelle dont ils sont membres et au nom de laquelle ils s'expriment.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Doivent être communiquées par le représentant d'intérêts, les informations relevant de son périmètre de responsabilité.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

La notion d' « objet » pourrait être interprétée comme « la décision publique concernée ».

La notion de « domaine d'intervention » pourrait être interprétée comme « la thématique abordée dans le cadre de la décision publique concernée ».

Ex : PLF / Logement / Dispositif Pinel

Les questions/interlocuteurs/momentum sur lesquels ont porté les actions de représentation d'intérêts seront précisés dans la déclaration annuelle.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Sur le principe, la liste de l'article L. 3512-7 du code de la Santé Publique constitue une bonne base.

Toutefois, le travail consistant à répertorier lesdites dépenses, par action, pour chacun des représentants d'intérêts, nécessiterait la mobilisation d'effectifs et de moyens très lourds.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Selon nous, ne devraient être déclarés que les organismes en lien avec le mandat qu'a reçu le représentant d'intérêt de la personne morale de droit privé.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

A laisser à l'appréciation de chaque groupe selon son organisation.

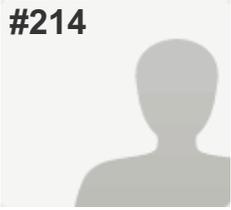
Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

A la lecture des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret, nous pensons que devrait être exclu de l'article 18-2 et de l'annexe au 1° de l'article 3 du décret l'ensemble des décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une dérogation, d'une dispense ou d'un permis.

Nous pensons également « nécessaire et opportun d'exclure des « décisions publiques » les décisions prises par les collectivités territoriales spécifiques à une opération donnée sur leur territoire (déclassement du domaine public, autorisation de voirie, convention de projet urbain partenarial, cession de foncier, etc.). Ces décisions publiques et individuelles

En qualité de promoteur immobilier/aménageur traitant de sujets très opérationnels dans ces territoires, nous considérons qu'un tiers de nos effectifs, soit environ 500 personnes (périmètre France), est en contact quasi quotidien avec les collectivités locales pour le développement et la mise en œuvre de programmes immobiliers particuliers (ce qui doit être le cas pour l'ensemble de la profession), supposant des « décisions publiques » et devant relever de l'application du dernier alinéa de l'article 1. Appliquer la qualité de représentant d'intérêts à cette population pour ce type d'actions nous semble inconcevable et trop lourd.

#214



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

CEDAP

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Le participant a ignoré la question

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Pour une Association professionnelle, les membres sont principalement des personnes morales. Sont donc considérés comme représentants d'intérêts les membres élus ou non dans les instances décisionnelles (Bureau, Conseil d'administration,...) à partir du moment où ceux-ci sont dûment mandatés par l'organisme. L'organisme ne pourra être tenu pour responsable des actions de ses membres n'ayant reçu aucun mandat explicite

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La part du temps consacrée aux actions de représentation d'intérêts par un dirigeant, un employé ou un membre d'une personne morale, doit s'entendre comme l'évaluation par cette dernière du temps passé à la préparation et à l'exécution des actions de représentation.

On peut utilement s'inspirer des dispositions relatives au registre de transparence de l'Union Européenne qui propose de choisir entre des fourchettes :

- De 0 à 25 % du temps de travail de la personne
- De 26 à 50 % ...
- De 51 à 75 %...
- De 76 à 100 %...

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seuls les contacts avérés ayant permis au représentant d'intérêt de tenter d'influencer une décision publique doivent être pris en compte.

Des demandes d'entretien répétées qui n'auraient pas abouties ne doivent pas être comptabilisées

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Les décisions individuelles qui prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement, telles que la délivrance d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture de magasins...

Les instruments de droit souple doivent par nature être exclus.

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités ne doivent pas figurer parmi les décisions publiques susceptibles de faire l'objet de représentation d'intérêts.

Les rescrits, notamment en matière fiscale : lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi et la publication du décret, il a été clairement acté que les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire étaient hors du champ de la loi.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste des actions proposées est suffisamment large, et le décret n'indique pas que cette rubrique doit être précisée dans un texte.

Le champ « autres : à préciser » vise à permettre aux représentants d'intérêts de lister eux même une action qu'ils n'arriveraient pas à classer.

Toutefois il conviendrait d'être précisé plus clairement ce qui est entendu par :

- Organiser des réunions « informelles »
- Une correspondance « régulière » (par courriel, par courrier,..)
- Les stratégies d'influence sur internet et donc aussi sur les réseaux sociaux

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Tous les contacts avec les représentants d'organisme ou les responsables publics qui visent à présenter dans son ensemble un secteur d'activité sans tenter d'influer sur un texte devraient être exclus.

Par ailleurs tous les échanges avec les pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure liée à un marché public ou à une concession ne devraient pas entrer dans le champ des dispositions qu'il s'agisse de relations précontractuelles, de la soumission à un appel d'offres ou de l'exécution des obligations contractuelles.

En effet il ne s'agit pas d'actions de représentation d'intérêt mais d'actions commerciales déjà encadrées par les textes de la commande publique.

Doivent être exclues également la participation à des consultations et réunions ouvertes (« publichearings », « workshops »...) aux entités en relation avec une Autorité de régulation.

Les échanges qui suivent des contacts pris à l'initiative des personnes publiques visées par la loi doivent également être naturellement exclus du champ d'application de la loi.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La déclaration devrait être restreinte aux seules personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale, les employés qui ne disposent pas de délégation de pouvoir agissent sous la responsabilité de leurs dirigeants et ne devraient pas être déclarés.

S'agissant des personnes physiques représentant des personnes morales membres, suivant le même principe et conformément à la réponse à la question, elles ne devraient être déclarées que si elles sont habilitées par l'organisme à effectuer des actes de représentation d'intérêt pour son compte.

Afin de prendre une décision parfaitement éclairée sur ce sujet, il est essentiel que les représentants d'intérêts soient certains que la non inscription d'un(e) collaborateur(trice) n'empêchera pas les personnes publiques visées par la loi de le ou la recevoir. La loi ne prévoit aucune interdiction en ce sens. Quand les 10 actions ne sont pas atteintes il n'y a aucune obligation de s'inscrire

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Il convient de se reporter aux statuts et de l'objet des personnes morales visées

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le texte dispose par ailleurs que le type de décisions publiques (Loi, décret...) doit être mentionné, il s'agirait donc de préciser, en plus, l'objet du texte et le domaine d'intervention du représentant d'intérêt au regard de ce texte.

Exemple :

Type de décision publique : Loi

Objet : « sur la transparence de la vie publique »

Domaine d'intervention : champ d'application, contenu du rapport annuel, entrée en vigueur...

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Considérant que les experts d'une entreprise membre sont bénévoles, la liste proposée est adaptée. En revanche la valeur des avantages en nature ou en espèce devraient être réévalués, ou alors les repas devraient être exclus car ils sont parfois les seuls moments disponibles pour des rencontres professionnelles.

Il conviendrait de reprendre le seuil retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat qui est de 150 euros HT.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

La Haute Autorité pourra utilement s'inspirer des fourchettes proposées par le registre de transparence de l'Union Européenne :

Chiffre d'affaires annuel pour les activités de représentation, en euros

- 0 – 99 999
- 100 000 – 499 999
- 500 000 – 1 000 000
- > 1 000 000

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Cette notion doit être interprétée strictement, les personnes morales représentants d'intérêts doivent déclarer les associations ayant une personnalité juridique et dont ils sont membre qu'elles soient locales ou nationales.

En revanche, le représentant d'intérêt ne peut déclarer les associations dont ses employés ou membres seraient adhérents à titre individuel.

Le champ d'application du texte étant national, les organisations européennes ou internationales ne devraient pas être déclarées.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La possibilité pour les groupes de déclarer les activités de représentation d'intérêt de leurs filiales doit exister, elle doit être optionnelle.

Cette possibilité peut également être donnée aux unions de fédérations.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Question relative aux adhérents qui nous accompagnent lors de rendez-vous

Lorsque nous venons accompagnés d'un de nos adhérents à une rencontre avec un décideur public, doit-on le considérer comme un représentant d'intérêts et le déclarer ? Doit-il s'enregistrer en son nom ? Qui déclare l'action : l'association professionnelle seulement, les deux ?

Question relative au cabinet de lobbying qui nous accompagnent lors de rendez-vous

Lorsque nous nous rendons à une réunion/rendez-vous avec un décideur public en compagnie de notre cabinet de lobbying, qui déclare ? Est-ce le cabinet ou notre association ?

Question relative à la « double casquette » des élus

Lorsque nous sommes accompagnés d'un élu (président ou administrateur de notre association par exemple) ayant plusieurs mandats dans d'autres organisations : quelle organisation déclare ? Quels éléments déclarons-nous ?

Question relative au répertoire numérique

La Haute Autorité prévoit-elle de générer des comptes spécifiques par déclarant ? Existera-t-il la possibilité de remplir directement dans le registre nos activités de manière régulière et d'enregistrer/valider le tout au moment où nous le souhaitons (et au plus tard au délai légal) ? Ou devons-nous enregistrer l'ensemble des actions en une fois et dans ce cas il nous faudra créer un fichier annexe de reporting ?

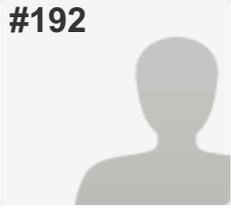
Question relative à la précision des concepts de décision publique et d'influence

Les types de décisions publiques sont listées de manière assez précises dans le décret. Pour autant un flou persiste sur les actions de représentations d'intérêt. Si on les considère de manière large, ces actions ne visent pas forcément les décisions publiques effectivement en cours de discussion ou définitivement validées dans l'année, elles peuvent viser également des actions et décisions futures potentielles. Ces actions sans objet direct avec des processus de décisions en cours sont-elles à déclarer ?

Question relative aux personnes visées par les activités d'influence

Doit-on déclarer les rencontres avec les chefs de bureaux, les chargés de mission des administrations. Ou cela ne concerne-t-il que les directeurs et sous directeurs ?

#192



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Coordination SUD

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Uniquement les membres habilités.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Auto déclaration

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Uniquement celles qui ont permis un échange effectif.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Toutes

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Aucune

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Le participant a ignoré la question

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour les associations, salariés et membres

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Pour les associations : objet de l'association, tel qu'il figure dans les statuts.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Objet : le sujet sur lequel porte l'action de représentation

Domaine d'intervention : grande thématique (par exemple environnement, santé, affaires étrangères...)

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Oui

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Uniquement la fédération.

Oui pour les organisations implantées hors de France, à partir du moment où elles exercent une représentation d'intérêts en France.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Chaque société

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Non

#235



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

ENGIE SA

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

A titre liminaire, ENGIE vous informe qu'elle a participé, de manière active, à l'ensemble des groupes de travail (AFEP, MEDEF, Transparency International, IGD et l'ARPP) et qu'elle a décidé de vous faire part de sa position par le biais de ce questionnaire.

S'agissant de cette question, ENGIE partage pleinement la réponse apportée par l'AFEP et le MEDEF.

En effet, il ne fait aucun doute que les articles 18 -2 de la loi du 11 octobre 2013 et 1 du décret du 10 mai 2017 concernent toutes les personnes morales de droit privé prises individuellement sans distinction de forme ou de contrôle. Le texte n'induit d'ailleurs aucune obligation ni responsabilité imputable au Groupe ou incluant des liens de contrôle, à la différence des articles 17 et suivants de la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance.

Dès lors, l'emploi du mot « membre » ne peut concerner que les personnes physiques.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

ENGIE partage pleinement la réponse apportée par l'AFEP et le MEDEF et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une approche fondée à partir d'un faisceau d'indices.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

ENGIE se rallie à la position de l'AFEP en ce qu'elle considère que le critère des 10 contacts ne doit pas être appliqué pour déterminer quelles sont les personnes physiques à déclarer au sein de la personne morale.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

ENGIE adopte pleinement la position de l'AFEP.

ENGIE se joint également au MEDEF lorsqu'il précise que « les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités ne sont pas des décisions publiques et de manière générale, les actes européens et les traités n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 25 de la loi « Sapin 2 ». Par ailleurs il existe un régime de déclaration des actions de représentations d'intérêts au niveau européen (registre de transparence). »

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

ENGIE considère comme l'AFEP que la liste est suffisamment exhaustive.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

A l'instar de l'AFEP et du MEDEF, nous tenons à souligner que les marchés publics sont, sur le plan légal et communautaire, très encadrés dès lors que (i) la procédure d'offre est ouverte, (ii) que leur exécution s'inscrit dans un cadre contractuel prédéfini et (iii) que les conflits se règlent selon des procédures contentieuses, le tout ne relevant en rien d'une action d'influence.

Par ailleurs, ENGIE tient à mettre en exergue le caractère très sensible et particulier des marchés publics internationaux et du risque important de distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et celles domiciliées hors de France si par extension les articles 18 -2 de la loi « Sapin 2 » et 1 du décret du 10 mai 2017 venaient à s'y appliquer.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

ENGIE considère que l'AFEP a raison lorsqu'elle considère que les personnes physiques chargées des activités de représentants d'intérêt se limitent à celles occupant des fonctions de direction des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

ENGIE considère qu'il convient de déclarer au titre des activités de représentation d'intérêt les informations qui sont dans le domaine d'activité de l'entreprise (par exemple: énergie, transport...), ainsi que les sujets transversaux (par exemple: social, fiscalité...).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

ENGIE adhère à la position de l'AFEP lorsqu'elle écrit que l'objet d'une action de représentation d'intérêt vise par exemple, la discussion sur le projet de loi « Sapin 2 » et que le domaine d'intervention vise des thèmes qui ont fait l'objet d'une action de représentation d'intérêt dans le cadre de l'examen de ce projet de loi (par exemple : la prévention de la corruption et la protection des lanceurs d'alerte).

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

ENGIE adopte pleinement la position de l'AFEP en ce qu'elle considère que le seuil de 10 euros est excessivement bas et qu'il doit être relevé à 150 euros (seuil retenu par l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi que par Transparency International dans son guide de déclaration des dépenses de lobbying).

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

La référence aux fourchettes figurant dans les déclarations à effectuer auprès de l'Assemblée nationale ou prévues par le registre de transparence européen, nous semble la plus pertinente.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

ENGIE valide la position de l'AFEP à savoir que : « sur la première question, il s'agit selon nous : des fédérations professionnelles et des organisations représentant les entreprises de type Afep, Medef [...] »

Sur la deuxième question, il convient d'éviter les doubles déclarations, notre réponse est donc négative.

Sur la troisième question, cette situation n'est pas visée par la loi ;

Quant à la quatrième question, notre réponse est également négative. La loi étant d'application territoriale, elle ne vise que les organisations professionnelles ou associations françaises. »

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

ENGIE tient particulièrement à ce que cette question soit prise en considération par la HATVP.

ENGIE souhaiterait en effet avoir la possibilité de réaliser une déclaration consolidée du Groupe.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

ENGIE n'a pas de commentaire.

#137



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

ESEA Avocats

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Le représentant d'intérêts (RI) est celui qui représente des intérêts, et non pas celui dont les intérêts sont représentés. Cette nuance est ténue mais fondamentale.

En conséquence, au sein d'un organisme tel qu'une CCI par exemple, seule la personne chargée de la représentation d'intérêts devrait être regardée comme soumise aux obligations de la loi, et non pas la CCI dont les intérêts ou ceux de ses adhérents sont représentés.

Il devrait en aller différemment pour les organismes ayant par eux-mêmes vocation à représenter les intérêts de tiers : sociétés de lobbying, cabinets d'avocats dont c'est l'une des activités, etc. Dans ce cas, le représentant d'intérêts est le cabinet-conseil (personne morale ou personne physique chargée de la RI si elle est connue), et celui dont les intérêts sont représentés est le client.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Une entreprise industrielle ou de services dont l'un des cadres dirigeants exerce les fonctions de directeur des affaires publiques serait, semble-t-il, un organisme dont l'un des représentants consacre plus de la moitié de son temps à des activités de RI.

Or, ce n'est pas l'organisme, c'est-à-dire ici l'entreprise, qui devrait être regardé comme un organisme représentant d'intérêts, mais la personne physique (le cadre dirigeant) chargée de cette fonction.

L'entreprise qui emploie un directeur des affaires publiques ne représente les intérêts de personne : elle défend ses propres intérêts. Là encore, la nuance est ténue, mais fondamentale.

En revanche, le cadre dirigeant employé en qualité de directeur des affaires publiques représente bien les intérêts de l'entreprise qu'il sert. C'est lui le représentant d'intérêts.

Il appartient à la personne physique ainsi désignée de déterminer la part de temps qu'elle consacre à ses activités de représentation d'intérêts au sein de l'organisme qui l'emploie. Il est possible que le contrat de travail mentionne une répartition et on ne voit pas comment l'une des deux parties pourrait mentionner un partage de temps différent de celui prévu au contrat de travail sans remettre en cause ce dernier.

Dans ces conditions, il paraît opportun de laisser la liberté à la personne physique concernée qui consacre plus de la moitié de son temps à des activités de RI, de mentionner la quotité qui lui semble appropriée sans exiger d'elle des détails supplémentaires.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Il est impossible de détailler sérieusement toutes les tentatives pour entrer en communication avec les pouvoirs publics.

Un article de presse rédigé par un représentant d'intérêts est une tentative pour entrer en communication avec ceux auxquels il s'adresse. Il en va de même d'un e-mailing ou de l'intervention dans un colloque (comme simple participant).

Par ailleurs, il arrive que ce soient les pouvoirs publics qui cherchent à entrer en communication avec les opérateurs économiques d'un secteur donné, et avec leurs représentants d'intérêts.

Dans ces conditions, seules les réunions formelles devraient être comptabilisées.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Toutes les décisions de l'administration sont a priori publiques. Dans ces conditions, il nous semble que devraient être exclues :

1° Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;

Devraient être exclues également les décisions individuelles qui sont prises à l'initiative de l'administration sans intervention préalable du particulier (fermeture administrative à l'issue d'un contrôle inopiné par ex.).

2° Devraient être exclues les interventions volontaires des opérateurs économiques ou de leurs représentants d'intérêts devant les autorités de régulation, dès lors que ces interventions ont lieu à l'occasion d'une instance susceptible d'un recours juridictionnel (par ex. intervention volontaire devant l'Autorité de concurrence susceptible de recours devant la Cour d'appel de Paris).

3° Il est impossible de considérer le rescrit fiscal comme une décision publique au sens des textes commentés. Bien qu'ayant vocation à être opposable à l'administration fiscale, un rescrit n'est pas pour autant "extensible" à tous les contribuables ; il ne serait que s'ils se trouvent exactement dans la même situation. Le contribuable qui sollicite un rescrit fiscal ne le fait, par définition, que dans son propre intérêt.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

- Écrire ou faire écrire des articles de presse prenant la défense de ceux dont l'organisme représente les intérêts ;
 - Organiser ou participer à des débats dans les médias ayant cet objet ;
 - Créer une association ayant vocation à défendre les intérêts en cause et à regrouper les acteurs concernés.
-

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Le droit des marchés publics est encadré par des règles qui lui sont propres, au niveau international (OMC), européen (directives) et interne. Ces règles devraient être exclues du champ d'application de la représentation d'intérêts. Il y a à cela deux raisons principales :

1° L'opérateur économique qui soumissionne le fait dans son intérêt propre et ne représente les intérêts d'aucune catégorie professionnelle, sociétale ou autre dans cette démarche.

2° Les tiers qui interviennent parfois dans cette démarche sont des agents commerciaux rémunérés comme tels ou des entreprises de veille qui recensent tous les avis d'appels publics à la concurrence pour telle catégorie de marchés. Ce ne sont pas des représentants d'intérêts au sens donné par les textes commentés.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

En imposant à la HATVP de connaître les noms des personnes physiques chargées de la représentation de telle opérateur économique (entreprise), le législateur et l'autorité réglementaire visent à permettre l'identification de celui ou celle par qui passe la représentation d'intérêts de l'opérateur concerné.

L'objectif de ces textes n'est pas de procéder au recensement complet de tous les personnels (secrétaires, hôtesse d'accueil...) susceptibles d'être concernés, mais d'identifier la personne en charge de la RI de manière à pouvoir la contacter.

Il en va de même pour les associations professionnelles. L'objectif poursuivi est de pouvoir identifier le RI, pas tous les membres.

Ou alors il faudrait interdire l'existence des "collectifs", dont il est par définition impossible de connaître tous les membres.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Il serait utile de connaître les domaines dans lesquels intervient le RI. Cela devrait se faire, soit par rapport aux domaines d'attribution des ministères (rattachement des directions centrales aux ministères), soit par rapport aux commissions permanentes et groupes de travail du Parlement (commission de la Défense par ex.).

Il serait utile de connaître le type d'intervention du RI :

- intervention dans la rédaction des normes (en général un avocat) ;
- intervention de type affaires publiques (relations publiques, etc.).

Le montant global du chiffres d'affaires s'il s'agit d'un cabinet de lobbying, éventuellement ventilé selon les domaines susmentionnés.

À noter que, pour un avocat, ces questions peuvent se heurter au secret professionnel absolu auquel l'avocat est confronté dans l'exercice de sa profession.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Cette question est délicate à aborder. Tout d'abord, il est possible que certaines questions ne puissent être rendues publiques (on peut penser à une RI ayant pour objet la non divulgation à l'étranger de certains savoir-faire nécessaires à l'activité d'entreprises d'armement par exemple).

Pour le reste, cette question devrait en conséquence être traitée en relation avec la précédente.

Soit en mentionnant le domaine (par administrations centrales ou commission parlementaires) :

Par ex. : domaine "défense" - sous-domaine "armement" : chiffres d'affaires (du conseil en lobbying) : 50.000 euros.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste est intéressante.

Le montant de 10 euros est bien trop faible. Le déplacement d'une autorité sur un site industriel peut constituer pour lui un avantage en nature supérieur à 10 euros. Le fait pour une association de défense des entreprises de spectacles peut nécessiter d'inviter à un spectacle une autorité. Le coût est presque toujours supérieur à 10 euros. Une sommes de 100 ou 150 euros serait mieux appropriée.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

Il conviendrait d'établir des fourchettes simples à utiliser :

- de 1 à 50 000 euros ;
- de 50 001 à 100 000 ;
- plus de 100 000.

Global ou par domaine d'activité comme défini précédemment.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

La représentation d'intérêts devrait s'entendre des personnes physiques qui représentent les intérêts de leurs clients/mandants/adhérents.

C'est le représentant d'intérêts dont on cherche à contrôler l'activité (le "lobbyiste", personne physique ou morale), et non pas celui dont les intérêts sont représentés.

C'est l'unique objectif de la loi.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

L'objectif de la loi est de contrôler ceux qui s'entremettent dans l'intérêt de leurs clients afin d'influencer les décisions des pouvoirs publics.

Chaque entité disposant d'un RI personne physique devrait en conséquence communiquer les informations qui la concernent.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

La HATVP devrait distinguer la représentation d'intérêts et la défense de ses intérêts propres.

L'objectif de la loi n'est pas et ne saurait être d'interférer avec l'exercice par une personne physique ou morale de son droit le plus absolu à être défendu, au besoin devant une juridiction, même si, ce faisant, elle se trouve défendre les intérêts d'une catégorie ou d'une profession.

L'objectif de la loi n'est pas non plus d'interférer avec les actions collectives ("class actions" par ex.) ayant le même objet, qui relèvent de règles de procédures juridictionnelles spécifiques.

L'objectif de la loi n'est pas d'interférer avec l'activité des instances de régulation (CRÉ, Autorité de concurrence, etc.) qui sont et demeurent régies par leurs propres règles.

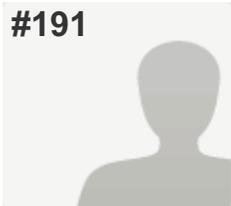
L'objectif de la loi n'est pas d'encadrer ou de limiter le droit de s'associer au sens de la loi du 1er juillet 1901, ni d'encadrer ou de limiter les droits fondamentaux dont jouissent les personnes physiques ou morales pour la défense de leurs intérêts propres et de leurs opinions, y compris par le biais d'articles, de manifestations et d'écrits adressés à la représentation nationale ou aux pouvoirs publics.

L'objectif de la loi est et doit rester celui pour lequel elle a été édictée, à savoir rendre aussi transparente que possible l'activité de ceux qui s'entremettent pour influencer les décisions des pouvoirs publics. C'est d'ailleurs la moindre des choses qu'on puisse attendre d'une grande démocratie moderne.

Dans cet esprit, il convient de bien distinguer le représentant d'intérêts (qui est visé par la loi) et celui dont les intérêts sont représentés (client du cabinet de lobbying, mandant, adhérent d'une association de défense, etc.).

C'est le représentant d'intérêts (l'intermédiaire) dont l'activité est visée par la loi, pas le représenté.

#191



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fédération des PSAD

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

A notre sens, la qualité de "membre" doit être réservée aux personnes physiques, dûment habilitées par leur organisation et susceptibles d'engager la responsabilité de la structure qui les emploie.

Dans le cadre d'un syndicat professionnel, si les personnes morales membres ont une activité de représentation d'intérêt en propre, elles devront se déclarer directement

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il ne peut s'agir que d'une estimation globale. Cette précision a pour objet d'aider la structure à déterminer si elle entra dans le champ de la déclaration et d'identifier en son sein, les personnes qui seront en charge des déclarations.

Dans la plupart des cas, l'examen de la fiche de poste doit pouvoir permettre de déterminer si la représentation d'intérêt est une mission significative du collaborateur.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Il s'agit de comptabiliser les contacts ayant pour objet d'influer sur une décision publique. Dès lors, on voit mal l'intérêt de comptabiliser d'autres contacts que ceux qui ont permis un échange effectif que celui-ci ait eu lieu physiquement ou par téléphone.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Concernant les décisions individuelles, dès lors qu'elles sont encadrées par une procédure légale ou réglementaire n'ont pas à entrer dans le champ.

Au même titre les rescrits en matière fiscale, qui ont pour objet de préciser des interprétations de textes, doivent être exclus du champ.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste paraît très complète. Elle mériterait cependant d'être précisée sur un certain nombre de points et notamment pour être certain de bien comprendre ce que sont des décisions informelles, la différence entre rencontre et réunion, le périmètre de la stratégie d'influence sur internet et les types d'auditions qui seraient concernées, celles qui se tiennent au parlement se tenant essentiellement à la demande des parlementaires eux-mêmes.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

A notre sens, le seul champ concerné concerne les actions visant à influencer sur une mesure légale ou réglementaire.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour les organisations professionnelles, seuls les permanents doivent être concernés. Quand des salariés des entreprises adhérentes participent à des actions, c'est de manière ponctuelle, au nom du syndicat et jamais sans la présence d'un permanent.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Il devrait s'agir des thématiques sur lesquels le représentant d'intérêt est susceptible d'intervenir.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Il semble que l'esprit du texte est d'indiquer la nature du texte concerné par les actions et le domaine d'intervention du texte (Santé, transparence de la vie publique, transport, ...)

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste est adaptée.

Le seuil de 10€ ne l'est pas ; il faudrait réévaluer ce montant.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Il conviendrait d'utiliser les fourchettes proposées par le parlement européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Il convient de limiter cette déclaration aux organisations françaises, auxquelles la personne morale adhère dans l'objectif de mettre en oeuvre, de manière collective, des actions visant à influencer sur des mesures légales ou réglementaires.

L'adhésion à titre privé d'une personne physique salarié de la personne morale représentant d'intérêt n'est pas à être déclarée.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

C'est en effet une possibilité qui doit être ouverte.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le périmètre des décisions publiques concernées mériterait d'être bien précisé.

Il serait très utiles que le guide pratique distingue les interprétations, exemples, qui concernent plus spécifiquement les associations professionnelles de celles qui concernent les entreprises.

#210



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fédération française de l'Assurance - FFA

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Au sein d'un groupe ou d'une société, les « membres » ne peuvent être que des personnes physiques habilitées par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts. Ces personnes physiques n'exercent pas d'activités de représentants d'intérêts pour le compte de leur organisme représentatif / professionnel (par exemple la FFA).

Dans le cadre d'une organisation professionnelle, la qualité de membre doit également viser les seules personnes physiques, les membres personnes morales n'exerçant pas d'activités de représentants d'intérêts pour le compte de l'organisation professionnelle.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Une comptabilisation arithmétique exhaustive est peu réaliste.

Toutefois, afin de quantifier au mieux le temps consacré à une activité de représentation d'intérêts, il serait judicieux de préciser ce que regroupe cette activité : sont à prendre en compte les activités de représentation d'intérêts elles-mêmes (RDV, courriers, visant à influencer sur une mesure législative ou réglementaire) ainsi que le temps consacré à la préparation de ces actions et à leurs suites.

Par ailleurs, à partir du moment où la personne morale désigne une personne physique comme le représentant d'intérêts, la personne morale considère que la personne physique consacre au moins la moitié de son temps à l'activité de représentants d'intérêts.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seules les actions permettant un échange effectif d'informations doivent être comptabilisées dans le cadre de la définition de l'activité régulière (entrée en communication à l'initiative du représentant d'intérêt au moins 10 fois au cours des 12 derniers mois).

Dans le cas où le représentant d'intérêt est amené à entrer en communication à plusieurs reprises dans un intervalle court (la même journée ou la même semaine) sur un même sujet, il serait judicieux de ne comptabiliser qu'une seule fois cet échange. Par exemple, un conseiller parlementaire qui s'entreprendrait avec un administrateur pour apporter des précisions sur un même sujet plusieurs fois dans la journée ou dans la semaine.

Pour ce qui concerne les communications par voie numérique ou téléphonique, ne peuvent être comptabilisés les mails et tweets restés sans réponse ou les messages téléphoniques sans rappel.

Enfin, nous considérons qu'une tentative pour entrer en communication ne peut en aucun cas être comptabilisée car cela signifie bien que le contact n'a pas eu lieu.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

En l'état des textes publiés, le 3ème alinéa de l'article 1 du décret du 9 mai écarte d'emblée les 4 catégories de décisions publiques évoquées dans la question.

Par conséquent :

- Les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement doivent être exclues.
- Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union Européenne et sur les traités internationaux ne relèvent pas de la décision publique. Elles peuvent constituer par ailleurs des positions tactiques ou fluctuantes. A quel moment peut-on parler par ailleurs juridiquement d'une « position française » ?
- Les instruments de droit souple ne peuvent être par nature considérés comme des « décisions publiques ».
- Les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire doivent être considérées comme hors du champ de la loi. Les rescrits ne peuvent donc être considérés comme des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste annexée au décret est suffisamment large. Il n'y a pas lieu d'ajouter des actions supplémentaires.

Certaines actions listées manquent toutefois de précision et sont sujettes à interprétation :

- Qu'est-ce qu'une discussion informelle ? S'entretenir brièvement avec un responsable public croisé par hasard relève-t-il de cette annexe ?
 - Une réunion formelle visant à présenter un projet d'entreprise sans lien défini avec une décision publique particulière, ou à présenter un secteur professionnel entre-t-elle dans ce champ ?
 - Qu'est-ce qu'une stratégie d'influence sur Internet ?
-

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Il faut exclure du champ toute action ne relevant pas d'une volonté d'« influencer » sur une mesure législative ou réglementaire.

Les actions relevant de l'activité régulière d'une personne morale qui interagit avec l'Etat dans un sens large (tutelle, autorisations/licences, autorité de régulation...), de réponses à un appel d'offres ou un achat public, de prises de position ou d'avis non contraignant ne relèvent pas de la « représentation d'intérêts ».

S'agissant plus particulièrement des contrats publics, les dispositions qui les encadrent sont suffisantes et ne devraient pas entrer dans le champ d'application du dispositif.

Les entreprises d'assurance, dont l'activité est réglementée, entretiennent des relations régulières avec leurs autorités de contrôle. Ces échanges encadrés par les textes, ne relèvent pas de la représentation d'intérêts.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour un groupe ou une société, devraient figurer en particulier les cadres des directions des affaires publiques et des relations institutionnelles, et le cas échéant, les cadres de la direction des affaires réglementaires. Mais en tout état de cause, il revient à l'entreprise de choisir qui est à inscrire dans le registre.

A charge pour ce groupe de consolider dans le rapport annuel les types d'actions conduites par les autres acteurs de l'entreprise auprès des pouvoirs publics pour influencer sur une loi ou un règlement.

Dans le cadre des associations professionnelles, et plus particulièrement la FFA, seuls les salariés doivent être concernés : prioritairement les cadres de direction des affaires publiques, des affaires réglementaires et de certaines directions techniques.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le champ doit être strictement en lien avec les mesures législatives ou réglementaires (comme par exemple, dans le cadre de l'assurance : l'assurance de biens, ou liée à la santé, ou à l'agriculture).

Il s'agit alors des thématiques soutenues par le représentant inscrit au registre.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'article 3 en son 1° et 2° précise que le représentant d'intérêts communique « le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté » ces actions et « le type d'actions de représentations d'intérêts engagées ». Conformément à la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre 2016 du Conseil constitutionnel, il s'agit d'informations globalisées.

Ainsi, l'objet devra faire référence au type de décisions publiques (loi, décret etc).

Quant au domaine d'intervention, il devra viser les thématiques globales des dispositions concernées sans que celles-ci ne révèlent le positionnement adopté par le représentant d'intérêts ; ce qui pourrait constituer une entrave au droit de la concurrence. En effet, dans la mesure où les informations communiquées deviennent publiques, il est important de préserver la confidentialité des dossiers en cours de traitement avec des personnes publiques.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste du code de la santé publique nous paraît appropriée. En revanche, deux remarques sont à signaler :

- Le seuil de 10 euros pour les avantages en nature est trop bas. Nous suggérons de reprendre le seuil retenu par l'Assemblée nationale ou le Sénat qui est de 150 euros HT/personne.
- Concernant la rémunération des représentants d'intérêts, il convient de retenir l'approche de l'Assemblée nationale, à savoir la prise en compte d'un pourcentage du salaire en fonction du temps qu'il a passé à exercer des actions de représentation d'intérêts.

L'esprit de cette disposition est de communiquer un ordre de grandeur précis des moyens humains, matériels et financiers engagés, qui permettent d'avoir une vision d'ensemble et transparente des actions de la personne morale.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Il nous paraît judicieux de reprendre les fourchettes proposées par le registre du Parlement européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

Il ne serait pas judicieux de donner des informations sur les organisations dont les personnes physiques chargées de la représentation d'intérêts en son sein sont membres car la loi ne vise que les représentants d'intérêts (personnes morales) et non les personnes chargées au sein de ces derniers de la représentation d'intérêts.

La loi étant d'application territoriale, seuls les organisations, syndicats ou associations françaises doivent être visés. Par conséquent, les actions menées au niveau communautaire n'entrent pas dans le champ du dispositif qui ne s'applique qu'à la France.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Nous préconisons de donner la possibilité d'une déclaration unique consolidée pour le Groupe, qui se substituerait aux déclarations individuelles des filiales et autres entreprises composant le Groupe.

En tout état de cause, il revient au Groupe de choisir sa politique de communication, consolidée ou non.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

La notion de dirigeants doit être clarifiée. S'agit-il des mandataires sociaux ? Des membres d'un organe collégial ? Il semble que la notion ne soit pas la même pour toutes les structures, en fonction des formes juridiques des entités concernées. S'agit-il des dirigeants que l'on inscrit sur le registre en tant que dirigeant de la personne morale ou d'un dirigeant que l'on déclare comme représentant d'intérêts ?

D'une façon générale, il est essentiel que la Haute Autorité prenne en compte le fait que les entreprises considèrent avoir une responsabilité citoyenne, dont les élus sont également des vecteurs. Cette responsabilité est différente de l'influence sur des mesures législatives et réglementaires, qui constitue pour cette dernière l'objet de ce questionnaire.

#78



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

FEFIS

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Toutes les personnes car sinon c'est une source de détournements possible.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La comptabilisation doit s'effectuer sur une période annuelle.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seules les contacts qui ont permis un échange effectif. L'objectif est de mesurer si une décision a été infléchi par rapport à sa version originelle ; pas de savoir les moyens déployés par les organismes.
A ce titre un simple accusé réception reçu par l'organisme suite à un courrier ne constitue pas l'effectivité de l'échange.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Pourquoi pas toutes ces dispositions décrites.

Cependant, il me semble qu'il faut revenir à l'esprit de la loi et proportionner (même si cela est souvent difficile) entre l'importance de la décision et la lourdeur que représente la déclaration et son traitement.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Me semble exhaustif dans les libellés généraux qui permettront de faire rentrer certaines pratiques plus spécifiques si besoin.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Il me semble que les activités de veille (recherche de l'information) ne rentrent pas dans le champ.

Ainsi, inviter un organisme pour expliciter les raisons de sa décision ne devrait pas être concerné sauf si c'est l'occasion pour un organisme de faire valoir sa position et donc, de ce fait, de chercher à influencer.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Le participant a ignoré la question

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le participant a ignoré la question

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le participant a ignoré la question

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le participant a ignoré la question

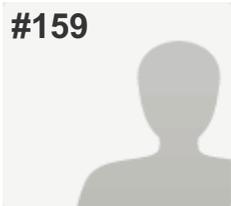
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le participant a ignoré la question

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#159



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fédération Nationale des Travaux Publics

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de membre doit viser uniquement les personnes physiques qui entrent dans la définition des représentants d'intérêts.

Dans le cas particulier des organisations professionnelles sectorielles telles que la FNTP, il peut s'agir des Administrateurs-Présidents de Commissions qui sont amenés à entretenir des contacts politiques avec les catégories visées pour la promotion des intérêts généraux des 7800 entreprises de travaux publics, sans distinction de taille, implantation géographique et spécialisation technique.

Les personnes morales membres de la FNTP (fédérations régionales, syndicats de spécialités, entreprises de travaux publics) doivent en revanche procéder aux déclarations de leurs éventuelles actions de représentation d'intérêts menées pour leur propre compte

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il doit s'agir d'une estimation globale du temps de travail consacré aux actions de représentation d'intérêt.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Si une tentative d'entrer en communication ne s'est pas concrétisée, il ne peut, par définition, pas y avoir d'action d'influence.

En toute hypothèse, le fait d'avoir retenu un seuil de contacts particulièrement bas (10 contacts) va conduire à intégrer dans le champ des obligations de déclaration de très nombreuses organisations professionnelles qui interviennent notamment au niveau local et régional auprès de leurs élus et des fonctionnaires territoriaux compétents

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

- Les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement, telles que la délivrance d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture de magasins... ne doivent pas, selon nous, être intégrées dans le champ des actions de représentation d'intérêts.

- Les instruments de droit souple doivent, par nature, être exclus.

- Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités n'ont pas le caractère de « décisions publiques » susceptibles de faire l'objet de représentation d'intérêts. S'agissant de l'adoption des actes de l'Union européenne, des procédures efficaces d'encadrement des actions de représentation d'intérêt sont déjà en place.

- Dans le cadre des débats qui ont précédé l'adoption de la loi et la publication du décret (y compris dans l'avis formulé par la HATVP en date du 3 avril 2017), il a été clairement acté que les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire étaient hors du champ de la loi. La procédure de rescrit a précisément pour objet de demander à une administration de préciser l'interprétation d'un texte. Les décisions qui en résultent ne doivent donc pas être considérées comme des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste figurant en annexe 1 du décret nous paraît exhaustive.

En toute hypothèse, les critères fixés par le décret pour caractériser une action d'influence nous semblent devoir être interprétés strictement.

- L'identification d'une « décision publique » spécifique (par exemple une loi, un règlement, une délibération d'une collectivité) ce qui exclut les échanges à caractère général portant notamment sur la conjoncture du secteur ;
- L'initiative du contact par le représentant d'intérêt. Cette formulation exclut toute prise de position en réponse à une sollicitation d'une des catégories visées (exemples : invitation à un groupe de travail ou à une audition portant sur un projet de texte).
- L'intervention en amont de l'adoption d'un texte et non celles qui portent sur les conditions de son application (cette exclusion concernerait les demande de précisions à l'administration sur l'application d'un texte aux entreprises de travaux publics).

Il demeure toutefois des incertitudes sur l'obligation de déclarer :

- des réunions avec les pouvoirs publics pour procéder à des échanges généraux sur la conjoncture du secteur, des invitations à des visites de chantiers, ... au cours desquels certaines décisions publiques pourraient être évoquées ;
- l'organisation de conférences ou tables-rondes auxquelles peuvent participer en tant qu'intervenants des personnes publiques visées par la loi et au cours desquelles des projets de textes pourraient être abordés.

A titre d'exemple, la FNTP a formalisé douze propositions relatives à la politique des infrastructures à l'attention des candidats aux élections présidentielles et législatives.

Une telle action, très en amont de toute prise de décision à caractère législatif ou réglementaire, devrait-elle faire l'objet d'une déclaration ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

La Fédération Nationale des Travaux Publics, ses fédérations régionales et syndicats de spécialités exercent en vertu de leurs statuts une mission de représentation des intérêts sectoriels des entreprises de travaux publics. Les entreprises de travaux publics ont pour particularité d'exercer 70% de leurs activités dans le cadre de contrats de la commande publique.

Les règles relatives à l'encadrement de la commande publique, du droit de la concurrence, et l'ensemble des dispositifs de lutte contre les conflits d'intérêt et la corruption ont précisément pour objet d'assurer le respect des principes fondamentaux de transparence, d'égalité d'accès et de traitement des entreprises candidates pour l'attribution et l'exécution de ces contrats.

A ces règles strictes s'ajoutent également de larges obligations de transparence sur les données de la commande publique dans le cadre de la nouvelle politique d'open data (cf. en particulier : loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs,...)

En conséquence, la déclaration systématique des contacts entretenus entre les entreprises candidates et les acheteurs nous paraît non seulement superflue mais aussi difficilement praticable.

Elle nous semble également en contradiction avec les nouveaux textes de la commande publique qui consacrent désormais les échanges préalables à la publication des avis d'appel à la concurrence par les acheteurs (article 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques).

Enfin, les contrats publics n'ont pas le caractère d'une « décision publique » au sens du décret. Il faudrait donc considérer éventuellement dans ce cas uniquement la décision d'attribution du contrat en cause.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Il paraît important de laisser aux entreprises et aux organisations professionnelles la liberté de communiquer les personnes physiques qu'elles souhaiteraient voir figurer au registre.

En application du décret, la FNTP estime que l'identification des représentants d'intérêts devrait se limiter aux personnes qui consacrent effectivement plus de la moitié de leur temps de travail à cette activité.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

S'agissant des organisations professionnelles ou des associations, on pourra utilement dans se référer à l'objet des statuts.

Pour ce qui concerne la FNTF, l'objet statutaire est le suivant :

- l'étude de toutes questions d'ordre général intéressant la profession des Travaux Publics, comprise au sens large du terme ;
- la représentation et la défense de la profession auprès des Pouvoirs Publics et de tous organismes publics ou privés ;
- la représentation de la profession en vue de négocier les Conventions Collectives Nationales et plus généralement tout accord collectif intéressant la profession ;
- l'organisation de tout congrès ou manifestation concernant la profession et la participation aux congrès et manifestations internationaux ;
- La promotion et l'organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Et, d'une façon plus générale, d'accomplir tous les actes prévus et autorisés à la Section II du Chapitre Premier du Titre Premier du Livre Quatrième du Code du Travail.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le terme « identifiées » est surprenant dans la mesure où le Conseil constitutionnel a confirmé qu'il s'agit d'informations globalisées (décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre 2016) La notion de domaine d'intervention nous paraît redondante.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Nous considérons que cette liste de dépenses est adaptée.

Nous comprenons que dès lors que les personnes exerçant l'activité d'influence n'y consacrent pas un temps plein, seule la partie de leur rémunération doit être prise en compte à ce titre.

Par ailleurs, le seuil de 10 euros pour les avantages en nature (déjeuner par exemple) est beaucoup trop bas. Nous suggérons de reprendre le seuil retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat qui est de 150 euros HT.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes doivent être suffisamment larges.

Cependant il pourrait être utile de donner des indications rapportées au budget des organisations professionnelles ou au CA des entreprises.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

La FNTP ne voit pas d'inconvénient à indiquer les organisations européennes ou internationales dont elle est membre.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La liberté de consolider ou non ces informations doit être laissée aux organisations ou groupes de sociétés.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#190



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

A priori, la notion de membre ne recouvre pas les personnes morales, mais cette notion mérite d'être précisée.

Si on prend l'exemple de l'union de syndicats professionnels comme la FNAIM, cela reviendrait à considérer que ses Chambres départementales et régionales soient considérées comme des membres alors qu'elles sont juridiquement indépendantes.

A priori, il nous semble que soient concernés uniquement les membres personnes physiques, habilités par le représentant légal de la personne morale (en l'occurrence l'union de syndicats).

Si cela ne fait pas de doute pour les salariés ou les membres de son conseil d'administration par exemple, en revanche pour les unions de syndicats cette notion mérite d'être précisée par rapport à ses membres personnes morales.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Autant pour un salarié, le décompte de son temps de travail passé à des activités de représentation d'intérêts peut se mesurer assez facilement (à charge pour lui de penser à noter ce temps), autant pour un dirigeant (le Président par exemple d'un syndicat professionnel) cette comptabilité est difficile, voire impossible à réaliser.

En effet, il peut consacrer du temps à cette activité à tout moment pendant l'exercice de son mandat (en dehors des heures d'ouverture de son syndicat) et de manière irrégulière selon l'actualité législative et réglementaire.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Il nous semble que seules les entrées en communication ayant permis un échange effectif doivent être pris en compte. Toutefois, la question se pose effectivement de savoir si une entrée en communication par un courrier pour transmettre une suggestion et qui n'a donné lieu à aucun échange doit être comptabilisé.

Il semble que le seuil de 10 contacts ne soit pas suffisamment élevé car vont devoir se déclarer représentants d'intérêts des personnes d'organismes locaux qui au quotidien ont des relations avec leurs élus locaux ou les personnels décentralisés de la fonction publique, sans intention d'influer la décision publique.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, etc. nous semblent devoir être exclues ;

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux nous semblent devoir être concernées ;

Les rescrits, qui sont des réponses à des questions d'interprétation des textes, n'ont pas pour objet d'influer la décision publique, comme d'ailleurs toutes les questions posées aux différents parlementaires et à tous les cabinets ministériels pour avoir l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire. Ces démarches doivent être exclues.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Cette liste nous semble suffisamment large pour couvrir tous les types d'actions de représentations d'intérêts.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Doivent être exclus du champ des actions de représentation d'intérêts, les échanges qui ont lieu, sur le même objet, après qu'un responsable public soit entré en relation avec un organisme visé à l'article 18-2 (échanges subséquents à une sollicitation d'un responsable public).

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Il n'est pas envisageable de limiter l'inscription aux seuls cadres des directions des affaires publiques, réglementaires ou institutionnelles.

D'autres personnes sont susceptibles d'avoir les compétences techniques nécessaires que ces derniers n'auraient pas. Chaque organisme doit rester libre de déclarer la personne de son choix qui au sein de son organisation, peut, sur un sujet précis, être chargée d'une activité de représentation d'intérêts.

Dans les syndicats professionnels, et pour les mêmes raisons que ci-avant exposées, d'autres personnes que les employés, comme notamment un administrateur ou un membre d'une commission technique interne, doivent pouvoir être déclarées, pour autant qu'elles répondent à l'une des conditions posées par l'article 18-2 de la loi (activité principale ou au moins 10 contacts).

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Toutes activités en lien direct ou indirect avec l'objet défini aux statuts de l'organisation professionnelle et plus généralement dans l'intérêt de ses membres adhérents et de la profession représentée.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

A priori ces notions recouvrent le «sujet» sur lequel l'action a porté et sur le « thème » plus précis sur le «sujet». Par exemple, la FNAIM a porté plusieurs actions visant à proposer des modifications au projet de loi ALUR (objet dans le domaine de la copropriété, ou de la loi Hoguet, ou des rapports locatifs (domaines d'intervention). S'agissant de savoir comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent être identifiées précisément, nous apprécierons une réponse précise.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

A ce jour, pas d'observation, à ceci près que, pour les personnes qui ne consacrent pas un plein temps à ce type d'activité, le calcul du temps passé et de l'utilisation des moyens matériels s'avère être une charge de travail supplémentaire.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes de dépenses doivent être larges afin de faciliter la réponse à la question 14.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Nous souhaitons une réponse à ces questions qui se pose notamment pour les unions de syndicats professionnels.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La Haute Autorité devrait donner, au choix des sociétés, la double possibilité : soit de communiquer des informations de manière consolidée, soit de communiquer des informations pour chaque société du groupe.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

- Article 18-3, 5° de la loi : que signifie cette disposition ?
- La notion de tiers visée au 5° de l'article 3 du décret : qu'est-ce qu'un tiers ?
Lorsqu'une union de syndicats effectue une action pour un adhérent identifié ou pour une Chambre départementale identifiée est-elle concernée ?

#167



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

GEMME (GENérique MÊme MEDicament)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La notion de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 est employée dans un sens générique afin de prendre en considération la variété des situations concernées par la constitution du répertoire des représentants d'intérêts. Il s'agit donc d'une personne membre d'une organisation tel que défini par les conditions d'adhésion à ladite organisation ; cette personne peut être aussi bien une personne morale qu'une personne physique.

Tous les membres peuvent potentiellement être concernés mais il semble logique pour la cohérence des actions de la structure de définir des représentants spécialement habilités à représenter la structure devant les pouvoirs publics (membres du comité de direction, présidents de commission de travail).

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il appartient aux représentants d'un organisme de constater au regard d'éléments objectifs tels que leur fiche de poste ou de leur agenda s'ils consacrent effectivement plus de la moitié de leur temps à des activités de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une appréciation globale qui ne nécessite pas une comptabilisation heures par heures. Cette dernière serait trop fastidieuse à être mise en oeuvre.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret, il convient de dénombrer toutes les prises de contacts effectives ayant abouti à une communication d'éléments écrits ou oraux ayant valeur argumentative, technique ou politique de la part du représentant d'intérêts à destination du décideur public.

Seuls les contacts ayant conduit à un échange effectif doivent être comptabilisés, ce qui exclut la simple tentative ou la prise de rendez-vous finalement annulée.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

- Les « autres décisions publiques » fait référence à toute décision à propos de laquelle le représentant d'intérêts a pu exercer une influence dès lors que cette influence a été initiée par ledit représentant. A contrario ne pourront pas être considérées comme des décisions publiques celles qui s'inscrivent dans une pratique habituelle de négociation entre un organisme et les décideurs publics visant à obtenir une autorisation nécessaire à l'exercice de son activité ou dans le cadre d'une pratique initiée par les décideurs publics eux-mêmes.

- Toute décision individuelle émanant d'un décideur public et résultant des situations explicitement mentionnées par le décret comme ne constituant pas une entrée en communication (le fait de solliciter la délivrance d'une autorisation ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est nécessaire à la délivrance d'une autorisation) n'ont pas à être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2. Exemples : dossier d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), avis de transparence...

- Les instruments de droit souple : non car ce ne sont pas stricto sensu des décisions créatrices de droit ou d'obligations.

- Positions françaises : l'expression requiert une explicitation.

- Rescrits : cette procédure encadrée par la loi n'a pas à être considérée comme une décision publique.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Notre organisation ne souhaite pas donner de contenu spécifique aux « autres » actions dans la mesure où celles qui sont spécifiées dans la liste annexée au décret sont déjà très nombreuses et précises. Cet intitulé permettra d'inclure d'autres actions que le législateur n'avait pas envisagées au moment de la rédaction du texte.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Les relations devant être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts sont celles qui ont déjà été mentionnées à la réponse 8 de ce questionnaire à savoir toute décision individuelle émanant d'un décideur public et résultant des situations explicitement mentionnées par le décret comme ne constituant pas une entrée en communication (le fait de solliciter la délivrance d'une autorisation ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est nécessaire à la délivrance d'une autorisation).

En outre, tout ce qui relève de l'attribution d'un marché public n'a pas à être compris comme faisant partie d'une stratégie d'influence. L'attribution d'un tel marché relève de la conclusion d'un contrat.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

« Les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts sont celles mentionnées dans le décret à savoir toute personne dont l'activité est, de façon principale (plus de la moitié de son temps), d'être en contact avec une personne publique ou de façon régulière, d'entrer en communication, à son initiative, avec une des personnes listées du 1° au 7° du 18-2, au moins 10 fois au cours des 12 derniers mois, avec pour objectif d'influer sur la prise de décision de l'autorité publique.

Dans les entreprises, cette catégorie ne doit pas être conçue de façon limitative en ne couvrant que les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles. Elle doit s'apprécier plus largement en fonction de l'organisation de chaque entreprise, de l'activité exercée au regard de l'objectif du décret.

Les syndicats professionnels ont par nature une activité essentiellement centrée sur la représentation d'intérêts. Il en résulte qu'une grande partie de leurs salariés (sinon la totalité) est susceptible d'être concernée par cette obligation de communication selon les particularités de leur activité.

Le dispositif peut également s'appliquer aux représentants des entreprises membres des organisations professionnelles dès lors que leurs interventions se font au titre du mandat qu'ils détiennent au sein de ces organisations.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » correspondent au secteur d'activité (entendu au sens large) auquel ils appartiennent (industries de santé, environnement, agroalimentaire...).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Objet de l'action : il s'agit du sujet précis qui a motivé l'intervention du représentant d'intérêt.

Domaine d'intervention : il s'agit de la thématique dans laquelle s'insère l'objet de l'action.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Les éléments mentionnés au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique sont adaptés aux dépenses de représentation d'intérêts car ils permettent notamment d'indiquer le montant (intégral ou partiel) des rémunérations perçues par les personnes se livrant exclusivement ou partiellement à des activités d'influence.

Il est toutefois à noter que certains secteurs devront concilier des éléments de la liste susmentionnée avec des obligations de la législation existante.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Il serait cohérent de s'inspirer des fourchettes du Parlement européen qui présentent l'avantage d'être larges permettant ainsi de communiquer des montants globaux.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Notre structure n'est pas concernée par ce cas d'espèce.

Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Non car la déclaration ne concerne que l'association/le syndicat pour le compte duquel est effectuée la démarche.

Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ? Oui dès lors que la décision impacte spécifiquement la France.

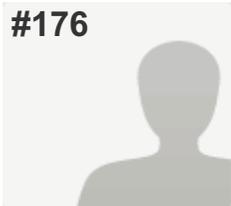
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

S'agissant des groupes de sociétés, il serait bon que la Haute Autorité donne la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante notamment afin de s'assurer d'éviter des doublons dans les déclarations.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Non.

#176



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Institut de la gestion déléguée

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

☒ La qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 doit selon nous recouvrir uniquement les membres « personnes physiques ». Par exemple, dans le cas d'une fédération professionnelle (ce qui n'est pas le cas de l'IGD), on comprendrait mal que celle-ci soit comptable des actions menées par ses membres alors même que ceux-ci pourraient agir sans concertation aucune avec la fédération professionnelle. Seules devraient être prises en compte les personnes physiques qui interviennent au nom et sous mandat de la fédération.

De plus, il nous semble difficile de comptabiliser « le temps passé » prévu au 1er alinéa du décret pour une personne morale.

☒ La question de l'habilitation ne semble pas pertinente. C'est l'action de représentation d'intérêts de la personne physique qui doit être prise en compte, qu'elle ait reçu une habilitation ou pas.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

☐ Il ne nous semble pas opportun de comptabiliser de manière temporelle les actions de représentation d'intérêts, ce qui serait difficilement applicable en particulier en ce qui concerne les PME.
Pour les groupes plus importants, cette question elle-même ne semble pas se poser, chacun d'entre eux considérant qu'il est en toute hypothèse un représentant d'intérêts. Il doit revenir à chaque groupe de définir quelles sont les personnes physiques agissant en son nom.
Plus que « la part du temps consacré par la personne physique aux actions de représentation d'intérêts », la définition même des fonctions attribuées aux différents cadres du groupe semble devoir être le critère (Cf. question 11). En toute hypothèse, les difficultés liées à une comptabilisation resteraient une source importante d'insécurité juridique.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

☐ Nous partageons sur ce point l'opinion du Conseil d'Etat qui dans son avis du 24 mars 2016 relatif au projet de loi Sapin 2, a longuement démontré que le critère à retenir devait être celui d' « activité principale ». Le Conseil ajoute d'ailleurs, nous le citons : « à défaut de la définition des représentants d'intérêts retenue par le conseil d'Etat, ces dispositions seraient difficilement applicables, en raison du nombre de personnes concernées.... », Il ne nous semble donc pas utile de prendre le nombre de contacts comme critère.

☐ Là encore, il nous semblerait de bonne pratique en particulier envers les PME qui ne disposent pas des mêmes moyens humains que les grands groupes, de retenir les « tentatives » qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et le responsable public. Le dispositif souhaité par le législateur n'a en effet pas pour objet d'encadrer les tentatives, mais d'assurer une forme de transparence s'agissant des seuls contacts effectifs.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

☐ La référence faite dans le décret à une catégorie d'actions d'influence aussi floue que celle retenue par la formule « autres décisions publiques » est un véritable facteur d'insécurité juridique. Il nous semble pour le moins inopportun et inefficace de chercher à faire entrer telle ou telle décision publique dans cette catégorie qui nous semble devoir être supprimée.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

De la même manière, nous ne pouvons que regretter que figure à l'annexe du décret une rubrique « autres actions de représentation d'intérêts ». Bien qu'à nos yeux, il n'en existe pas d'autres, nous considérons que cette formulation introduit à nouveau une insécurité juridique certaine.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

— La Commission juridique de l'IGD tient à rappeler ici qu'un contrat, fut-il de la commande publique, n'est pas « une décision » dans le sens retenu dans le décret.

Au-delà de cette querelle sémantique, nous ne pouvons que nous inquiéter et nous étonner de voir entrer dans le champ d'application du décret les contrats de la commande publique cités dans l'annexe du décret.

Deux motifs s'opposent à l'inclusion des contrats de la commande publique dans le champ d'application du répertoire numérique de représentation d'intérêts.

Le premier motif tient au fait que la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et le décret n°2017-867 du 9 mai 2017 font référence aux « décisions publiques » faisant l'objet d'une « action en représentation d'intérêts ».

Or, un contrat public ne peut être assimilé à une « décision publique », dont il n'est que la conséquence.

La décision publique est la délibération adoptée par l'organe délibérant de la personne publique permettant de choisir le mode de gestion, de retenir le type de contrat ou d'engager la procédure de consultation. Cette délibération précède la publication de l'avis de concession ou de l'avis de marché.

Le second motif est que les relations entre un candidat et la personne publique dans le cadre de la participation du premier à une procédure de passation d'un marché public ou d'une concession se font à la seule initiative de la personne publique et donc doivent être exclues du répertoire puisqu'à ce titre, non assimilable à des « actions de représentation d'intérêts ». (Article 1er alinéas 1 et 2 du décret)

Nulle contradiction ici avec la volonté du législateur « d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics », puisque les candidats répondent à des critères objectifs fixés par la personne publique, dans le cadre d'une procédure dont la transparence est déjà largement garantie par les textes en vigueur (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite Loi Pour une République Numérique). A ce titre, le code des marchés publics rappelle que la passation des marchés publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces grands principes de la commande publique sont également applicables à la conclusion des contrats de concession.

Pour autant, si la HATVP décidait de conserver les contrats de la commande publique dans son répertoire d'intérêts, il serait logique qu'elle distingue tout ce qui concerne la « phase amont » du lancement de la procédure, de la « phase aval » qui concerne l'exécution des obligations contractuelles.

En ce qui concerne les marchés et concessions au-dessus des seuils européens, seuls visés par l'annexe du décret, le « curseur » devrait donc être la délibération par laquelle la collectivité locale lance la procédure de passation ou celle qui autorise la signature, seule qualifiable de décision publique.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 24 mai 2017, SIVU du Limouxin, considère que le point de départ de la procédure est la publicité de l'avis de concession.

Relèveraient ainsi du champ d'application du répertoire, les seules actions menées à l'initiative de l'opérateur économique, en amont de ladite décision.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

☒ Il nous semble que cette catégorie doit couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, réglementaires ou des relations institutionnelles, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mars 2016 sur le projet de loi Sapin 2 : « doivent être regardés comme des représentants d'intérêt...les personnes qui au sein d'entreprises, d'associations ou de groupements, notamment à caractère professionnel, occupent des fonctions qualifiées, par exemple, de directeur des affaires publiques ou institutionnelles. » Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont concernés, les représentants des entreprises membres de l'association ne se livrent pas à des actions de représentation d'intérêts pour le compte de l'association puisque c'est l'objet même de cette dernière. Leur démarche est faite au bénéfice de leur seule entreprise ce qui est d'ailleurs légitime.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

☒ Les informations communiquées par les représentants d'intérêt à la HATVP au titre du « champ de [leurs] activité de représentation d'intérêts » doivent être les secteurs d'activités dans lesquels ils sont amenés à intervenir, qui peuvent le cas échéant être statutairement définis lorsqu'il s'agit d'une association.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Selon nous, il n'y a pas matière à interprétation. Les notions « objet » et « domaine d'intervention, qui impliquent que chaque représentant d'intérêt les définissent de manière générique en fonction de la nature de son activité, nous paraissent particulièrement claires. Par ailleurs, toute volonté d'identification nous semble aller au-delà de l'esprit du texte et serait matière à recours devant les juridictions compétentes, provoquant une insécurité juridique supplémentaire.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Les dépenses effectivement liées à l'action de représentation d'intérêts, y compris le cas échéant au prorata temporis. La liste retenue à l'article L.3512-7 du code de la santé publique nous semble adaptée à l'exclusion du seuil de 10€, qui d'une part ne correspond pas à la « valeur significative » mentionnée au 2° de l'article 18-5 de la Loi Sapin II et d'autre part, qui nous semble aller beaucoup plus loin que les seuils retenus par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Afin de garantir l'efficacité du dispositif retenu, il nous semble nécessaire que celui-ci tienne compte de la diversité des situations en présence, et qu'il retienne un nombre restreint de fourchettes.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le représentant d'intérêt ne doit signaler à notre sens que son ou ses mandant(s). Son appartenance à une organisation professionnelle ou syndicale ou à une association qui ne le mandate pas expressément, ne peut être considérée comme ayant un lien avec l'activité de représentation d'intérêts considérée.

Les organisations dont le représentant d'intérêt n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres ne doivent pas être mentionnées, elles le sont par le biais des personnes physiques chargées d'une action de représentation d'intérêts en leur sein.

Les organisations implantées hors de France doivent être mentionnées dans les seuls cas où elles conduisent des actions de représentation d'intérêts en France.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

☐ Il nous semble utile de laisser aux groupes le soin de s'organiser selon les modalités qui leur semblent les plus cohérentes et efficaces. Il nous semble donc nécessaire de laisser cette possibilité ouverte.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

▬ Nous souhaitons insister sur la nécessaire exclusion des contrats de la commande publique du champ d'application du décret.

Deux motifs s'opposent à l'inclusion des contrats de la commande publique dans le champ d'application du répertoire numérique de représentation d'intérêts.

Le premier motif tient au fait que la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et le décret n°2017-867 du 9 mai 2017 font référence aux « décisions publiques » faisant l'objet d'une « action en représentation d'intérêts ».

Or, un contrat public ne peut être assimilé à une « décision publique », dont il n'est que la conséquence.

La décision publique est la délibération adoptée par l'organe délibérant de la personne publique permettant de choisir le mode de gestion, de retenir le type de contrat ou d'engager la procédure de consultation. Cette délibération précède la publication de l'avis de concession ou de l'avis de marché.

Le second motif est que les relations entre un candidat et la personne publique dans le cadre de la participation du premier à une procédure de passation d'un marché public ou d'une concession se font à la seule initiative de la personne publique et donc doivent être exclues du répertoire puisqu'à ce titre, non assimilable à des « actions de représentation d'intérêts ». (Article 1er alinéas 1 et 2 du décret)

Nulle contradiction ici avec la volonté du législateur « d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics », puisque les candidats répondent à des critères objectifs fixés par la personne publique, dans le cadre d'une procédure dont la transparence est déjà largement garantie par les textes en vigueur (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite Loi Pour une République Numérique). A ce titre, le code des marchés publics rappelle que la passation des marchés publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces grands principes de la commande publique sont également applicables à la conclusion des contrats de concession.

Pour autant, si la HATVP décidait de conserver les contrats de la commande publique dans son répertoire d'intérêts, il serait logique qu'elle distingue tout ce qui concerne la « phase amont » du lancement de la procédure, de la « phase aval » qui concerne l'exécution des obligations contractuelles.

En ce qui concerne les marchés et concessions au-dessus des seuils européens, seuls visés par l'annexe du décret, le « curseur » devrait donc être la délibération par laquelle la collectivité locale lance la procédure de passation ou celle qui autorise la signature, seule qualifiable de décision publique.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 24 mai 2017, SIVU du Limouxin, considère que le point de départ de la procédure est la publicité de l'avis de concession.

Relèveraient ainsi du champ d'application du répertoire, les seules actions menées à l'initiative de l'opérateur économique, en amont de ladite décision.

Enfin, et à titre anecdotique, au regard du nombre de contrats de la commande publique signés chaque année et des contrats en cours, une telle application de ce texte conduirait à un engorgement de la HATVP.

Il serait donc inutile, voire irraisonnable, de soumettre la négociation, la conclusion et l'exécution d'un contrat de la commande publique, déjà encadrées par les textes les régissant, au décret relatif au répertoire des représentants d'intérêts.

Consultation publique relative à la mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts (ouverte du 19 mai au 09 juin 2017)

1. Contexte et objectifs

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique soumet à consultation publique, ouverte jusqu'au 09 juin, les modalités de mise en œuvre du répertoire des représentants d'intérêts.

En effet, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II) prévoient la création d'un répertoire numérique, géré par la Haute Autorité, qui permettra d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

Ces dispositions, qui ont été précisées par le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017, entreront en vigueur le 1er juillet prochain. Les représentants d'intérêts devront s'inscrire sur ce répertoire avant le 1er septembre 2017. Ils communiqueront pour la première fois les informations relatives à leurs actions de représentation d'intérêts en 2018, avant le 30 avril.

Cette consultation publique vise à recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes sur les principales notions restant à préciser par la Haute Autorité, comme les critères de définition d'un représentant d'intérêts ou le détail des informations à communiquer dans les rapports qu'ils devront adresser chaque année.

Les résultats de la consultation seront pris en compte pour l'adoption de lignes directrices qui pourront guider les représentants d'intérêts dans leurs démarches.

Pour toute demande, contactez-nous via : consultation-repertoire@hatvp.fr

1. Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

- Particulier
- Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte
- Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers
- Autre (veuillez préciser)

2. Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fonction au sein de l'organisme :

3. Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

- Je ne souhaite pas que mes réponses soient rendues publiques

4. A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

- Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

2. Définition des représentants d'intérêts

L'article [18-2](#) de la loi du 11 octobre 2013 définit comme représentants d'intérêts « *les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique* ».

Cette disposition est précisée par l'article 1er du [décret n° 2017-867 du 9 mai 2017](#) en vertu duquel « *Les dispositions du présent décret sont applicables à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.*

Ces dispositions sont également applicables à toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

Ne constitue pas une entrée en communication au sens de l'alinéa précédent le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage. »

Question 5.

Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « *membre* » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La notion de « membre » d'un organisme ne doit s'entendre que de membres « personne physique », les « personnes morales » membres qui ont des activités de représentation doivent se déclarer elles-mêmes.

Par ailleurs, les membres personnes physiques, doivent avoir été habilités par la structure à effectuer des actions de représentation en son nom, faute de quoi l'organisme ne peut être tenu pour responsable de ses actions.

Question 6.

Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « *consacre plus de la moitié de son temps* » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La part du temps consacrée aux actions de représentation d'intérêts par un dirigeant, un employé ou un membre d'une personne morale, doit s'entendre comme l'évaluation par cette dernière du temps passé à la préparation et à l'exécution des actions de représentation.

On peut utilement s'inspirer des dispositions relatives au registre de transparence de l'Union Européenne qui propose de choisir entre des fourchettes :

- De 0 à 25 % du temps de travail de la personne
- De 26 à 50 % ...
- De 51 à 75 %...
- De 76 à 100 %...

Question 7.

À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seuls les contacts avérés ayant permis au représentant d'intérêt de tenter d'influencer une décision publique doivent être pris en compte.

Des demandes d'entretien répétées qui n'auraient pas abouties ne doivent pas être comptabilisées.

Question 8.

Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « *autres décisions publiques* ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ?

- Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ;
- Les instruments de droit souple, notamment les « *avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent* » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ;
- Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ;
- Les rescrits, notamment en matière fiscale.

La référence faite dans le décret à une catégorie d'actions d'influence aussi floue que celle retenue par la formule « autres décisions publiques » est un véritable facteur d'insécurité juridique.

Il serait inopportun et inefficace de chercher à faire entrer telle ou telle décision publique dans cette catégorie qu'il serait judicieux de supprimer.

En tout état de cause, doivent être exclues les décisions individuelles qui prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement, telles que la délivrance d'un permis de construire, l'homologation d'une procédure...

Les instruments de droit souple doivent par nature être exclus.

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ne doivent pas figurer parmi les décisions publiques susceptibles de faire l'objet de représentation d'intérêts.

Les rescrits, notamment en matière fiscale : lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi et la publication du décret, il a été clairement acté que les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire étaient hors du champ de la loi.

Dès lors que la procédure de rescrit a pour objet de demander à une administration de préciser l'interprétation d'un texte, les procédures de rescrits ne doivent pas être considérées comme des décisions publiques.

Question 9.

Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « *autres* » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste des actions proposées est suffisamment large, et le décret n'indique pas que cette rubrique doit être précisée dans un texte.

Le champ « autres : à préciser » dans sa formulation introduit à nouveau une insécurité juridique certaine.

Question 10.

Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « *d'influer sur la décision publique* » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Tous les contacts avec les représentants d'organisme ou les responsables publics qui visent à présenter dans son ensemble un secteur d'activité sans tenter d'influer sur un texte devraient être exclus.

Par ailleurs tous les échanges avec les pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure liée à un marché public ou à une concession ne devraient pas entrer dans le champ des dispositions qu'il s'agisse de relations précontractuelles, de la soumission à un appel d'offres ou de l'exécution des obligations contractuelles.

En effet il ne s'agit pas d'actions de représentation d'intérêt mais d'actions commerciales déjà encadrées par les textes de la commande publique.

En effet, les récentes directives européennes et leur transposition en droit français garantissent la transparence totale et complète des relations contractuelles entre la personne publique et ses Co-contractants.

Les procédures sont publiques, transparentes et normées. La participation à un appel d'offre donne lieu à une réponse à des critères objectifs sur lesquels la personne publique choisira le candidat retenu.

De par la loi et la jurisprudence constante, il ne peut y avoir de rupture d'égalité et on voit mal en quoi le fait de répondre à un appel d'offre aurait pour objet d' « influencer sur la décision

publique ». Le cas échéant, les seuls contacts en amont du lancement de la procédure, (hors sourcing qui se fait à l'invitation de la personne publique), devraient pouvoir entrer dans le champ d'application du décret.

3. Informations à communiquer à la Haute Autorité

L'article [18-3](#) de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les informations suivantes :

« 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;

3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;

4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers. »

Les modalités de communication de ces informations sont précisées, s'agissant du 3° de l'article 18-2, à l'article 3 du [décret](#) du 9 mai 2017 précité en vertu duquel :

« En application du 3° de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, tout représentant d'intérêts adresse à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de son exercice comptable les informations suivantes relatives au dernier exercice :

1° Le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

2° Le type d'actions de représentations d'intérêts engagées, au regard de la liste figurant en annexe au présent décret ;

3° Les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;

4° Les catégories de responsables publics mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la même loi, avec lesquelles il est entré en communication, les déclarations relatives aux catégories mentionnées aux 1°, 4° et 6° du même article 18-2 s'effectuant au regard des listes annexées au présent décret ;

5° Lorsque le représentant d'intérêts a effectué les actions pour le compte d'un tiers, l'identité de ce tiers ;

6° Dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée par le représentant d'intérêts, ainsi que, le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente liée à l'activité de représentation d'intérêts.

Constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2, l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts, en vue d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, dans les conditions prévues au même article 18-2. »

Question 11.

Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La déclaration devrait être limitée aux seules personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale, les employés qui ne disposent pas de délégation de pouvoir agissent sous la responsabilité de leurs dirigeants et ne devraient pas être déclarés.

S'agissant des personnes physiques représentant des personnes morales membres, suivant le même principe et conformément à la réponse à la question, elles ne devraient être déclarées que si elles sont habilitées par l'organisme à effectuer des actes de représentation d'intérêt pour son compte.

Question 12.

À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « *champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts* » ?

Les informations communiquées par les représentants d'intérêt à l'HATVP au titre du « champ de (leur) activité de représentation d'intérêts » doivent être les secteurs d'activités sur lesquels ils interviennent. Sur cette notion on peut se reporter aux statuts des personnes morales visées.

Question 13.

Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « *identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention* ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « *objet* » et « *domaine d'intervention* », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le texte dispose par ailleurs que le type de décisions publiques (Loi, décret...) doit être mentionné, il s'agirait donc de préciser, en plus, l'objet du texte et le domaine d'intervention du représentant d'intérêt au regard de ce texte.

ex :

Type de décision publique : Loi

Objet : « sur la transparence de la vie publique »

Domaine d'intervention : champ d'application, contenu du rapport annuel, entrée en vigueur...

Question 14.

Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « *l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés* » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de [l'article L. 3512-7 du code de la santé publique](#) vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste retenue à l'article L.3512-7 du code de la santé publique paraît adaptée à l'exclusion du seuil de 10 €. La valeur des avantages en nature ou en espèce doit tendre au seuil retenu par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Question 15.

Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

La Haute Autorité pourrait utilement s'inspirer des fourchettes proposées par le registre de transparence de l'Union Européenne :

Chiffre d'affaires annuel pour les activités de représentation, en euros

- 0 – 99 999
- 100 000 – 499 999
- 500 000 – 1 000 000
- > 1 000 000

Question 16.

Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « *organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés* » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Cette notion doit être interprétée strictement, les personnes morales représentants d'intérêts doivent déclarer les associations ayant une personnalité juridique et dont ils sont membre qu'elles soient locales ou nationales.

En revanche, le représentant d'intérêt ne peut déclarer les associations dont ses employés ou membres seraient adhérents à titre individuel.

Le champ d'application du texte étant national, les organisations européennes ou internationales ne devraient pas être déclarées.

Question 17.

S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La possibilité pour les groupes de déclarer les activités de représentation d'intérêt de leurs filiales doit exister, elle doit être optionnelle.

Question 18.

Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

La HATVP pourrait-elle illustrer ou éclairer ce que l'alinéa 3 de l'article 1 du décret considère comme n'étant pas des entrées en communication ?

Notamment : « le fait [...] d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage. »

Nous considérons qu'entrent ainsi dans cette catégorie les procédures d'urbanisme, les certificats de sécurité exigés pour faire circuler des trains, les licences de transport obtenues auprès du ministère des transports pour exercer la profession de transporteur routier etc.

Keolis souhaite insister sur la nécessaire exclusion des contrats de la commande publique du champ d'application du décret.

La volonté du législateur en créant un répertoire numérique géré par la Haute Autorité est d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

La récente réforme de la commande publique (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) issue des directives européennes et la Loi N° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite Loi Pour une République Numérique garantissent en elles-mêmes l'accès des citoyens aux informations relevant de la commande publique.

La transparence des procédures est garantie, de la publication de l'appel d'offres à l'exécution du contrat, toutes les parties prenantes ont donc connaissance des contacts établis entre les concurrents et les collectivités concernées.

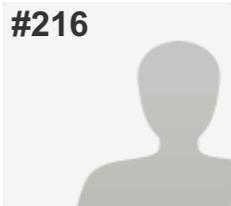
De plus, une fois le contrat signé, celui-ci est public et les relations entre les Co-contractants ne peuvent relever de « représentation d'intérêts ».

Seules les actions en amont du lancement de la procédure d'appel d'offre nous semblent pouvoir relever du champ d'application du décret. L'ancienne « offre spontanée » qui n'a pas été clairement abrogée par l'ordonnance relèverait dans ce cas du champ d'application du décret.

Keolis appelle de ses vœux que la HATVP donne des prescriptions claires, non équivoques et aisément applicables.

L'élaboration d'un guide pratique s'avère indispensable.

#216



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

LES ENTREPRISES DU MEDICAMENTS
(LEEM)

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Le terme « membre » est employé par la loi afin de s'adapter aux divers statuts juridiques des différents organismes concernés par ces dispositions. En effet, à titre d'exemple : les groupements, associations, organisations professionnels peuvent avoir des membres et pas seulement des salariés.

Au sens du présent texte, la notion de membre ne doit viser que des personnes physiques. Cela n'aurait pas de sens que les membres personnes morales qui adhèrent à des organisations professionnelles comme le Leem soient prise en compte en tant que représentants d'intérêts pour le compte du Leem, par exemple.

Cette lecture est d'autant plus justifiée que la loi impose par ailleurs pour chaque représentant d'intérêts de déclarer les associations et syndicats auxquels il appartient.

Concernant les membres visés : ce texte doit s'appliquer aux personnes physiques pouvant engager la personne morale (disposant d'un mandat formel ou implicite). En effet, l'autorité publique approchée peut légitimement penser que la personne qui entre en contact avec elle est habilitée à engager la personne morale.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il doit être possible d'apprécier ce ratio de manière globale, sans avoir à passer nécessairement par des systèmes de suivi des temps heures par heures (type feuille de temps).

Le représentant d'intérêts peut, en fonction d'éléments objectifs (sa fiche de poste et son agenda) estimer lui-même s'il consacre ou non plus de la moitié de son temps à de telles activités.

(voir réponse 18)

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

La loi vise les actions de représentation d'intérêts « en vue d'influer » sur une décision publique, ce qui implique une « effectivité » de la démarche, et non une simple tentative.

Par ailleurs, il faut que l'échange aboutisse à une communication d'informations, arguments, éléments politiques ou techniques de la part du représentant d'intérêts, et non un simple échange de courtoisie.

Seuls les contacts avec un échange effectif doivent donc être comptabilisés : par exemple, en cas de prise de rendez-vous, qui est finalement annulé, cet échange (non suivi d'effet) ne devrait pas être pris en compte.

Par ailleurs, lorsqu'un rendez-vous est suivi rapidement de l'envoi d'un compte-rendu ou d'un document étayant la discussion, nous proposons qu'il soit comptabilisé comme un seul contact.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

• Les décisions individuelles

Non. Le décret précise clairement que ne constitue pas une entrée en communication le fait de solliciter la « délivrance d'une autorisation » (exemple : une demande d'AMM) ou « d'effectuer une démarche dont la réalisation est nécessaire à la délivrance d'une autorisation » (exemples : demande prévue par la législation auprès de la HAS en vue d'une prise en charge du médicament, négociations prévues par la législation avec le CEPS en vue de la fixation du prix). En d'autres termes, si ces autorisations, inscriptions sur des listes de produits pris en charge ou encore décisions de prix constituent des décisions émanant de personnes publiques, le fait de solliciter leur délivrance répond à processus prévu par la loi. De telles démarches qui sont nécessaires à l'obtention de la décision administrative et qui sont encadrées par la loi, ne constituent donc pas des actions de représentation d'intérêts au sens du présent texte.

• Les instruments de droit souple :

Non car il ne s'agit pas, dans une approche stricte, de décisions qui créent en elles-mêmes des obligations ou accordent des droits.

• Positions françaises : qu'entend-on exactement par « positions françaises » et dans quel contexte ? Positions exprimées dans le cadre d'un contentieux ou en dehors de tout litige ? A priori, les 'positions françaises' ne sont pas formellement des « décisions publiques ».

• Rescrits: Non, car il s'agit d'une procédure encadrée par la loi. De plus certains rescrits fiscaux visent à donner une interprétation générale de la loi. Or lors des débats parlementaires, les interprétations des textes ont été écartées du champ de la loi.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste des actions visées dans l'annexe paraît déjà très large. Nous ne voyons pas d'autres catégories d'actions à ajouter.

En tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, le dispositif étant sanctionné pénalement, il paraîtrait d'ailleurs nécessaire de ne pas conserver une rubrique « autres », qui ne permet pas aux représentants d'intérêts de connaître précisément l'étendue de leurs obligations.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Comme indiqué à la question 8, ne doivent pas, au sens du dernier alinéa de l'article 1er du décret, constituer une « entrée en communication » les relations/contacts entre les services de la personne publique /d'un organisme interministériel ou les membres d'une commission spécialisée placée sous leur responsabilité, et les représentants de la personne morale, qui sont nécessaires au dépôt et au traitement d'une demande (AMM, remboursement) ou préalables à la conclusion d'un accord ou convention (prix).

S'agissant des marchés publics, les relations que peuvent entretenir les entreprises candidates et les pouvoirs adjudicateurs, dans le cadre de cette réglementation particulière, que ce soit avant tout appel public à concurrence ou durant la procédure de passation du marché, ou encore entre les parties contractantes pendant l'exécution du marché, devraient également être exclues du champ des actions de représentations d'intérêts : sourcing, tests de produits avant tout appel d'offres, négociations entre candidats et pouvoirs adjudicateurs dans le respect de l'égalité de traitement lorsque la procédure retenue autorise la négociation des offres, réunions de suivi de bonne exécution du marché ...

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La loi et le décret d'application visent un « dirigeant, un employé ou un membre » de l'organisme, sans autre précision.

Dès lors, est potentiellement concernée toute personne dont l'activité est, (i) de façon principale (plus de la moitié de son temps), d'être en contact avec une personne publique, ou (ii) de façon régulière, d'entrer en communication, à son initiative, avec une des personnes listées du 1° au 7° du 18-2, au moins 10 fois au cours des 12 derniers mois, avec pour objectif d'influer sur la prise de la décision de l'autorité publique.

L'activité de représentation d'intérêt peut être assurée par des fonctions très variables au sein des entreprises, selon notamment la manière dont elles sont organisées.

Par ailleurs, certains organismes comme les syndicats professionnels ont pour activité principale la représentation d'intérêts. Une grande partie de leurs salariés est donc susceptible d'être concernée.

Il semble donc important de laisser aux entreprises et organisations professionnelles la possibilité d'apprécier quelles personnes faire figurer au sein de ce registre.

S'agissant des organismes professionnels, il arrive fréquemment que des salariés d'entreprises adhérentes participent à des groupes de travail que ce dernier organise. Dans ce cas, ces personnes n'exercent pas d'activité de représentant d'intérêt puisqu'elles n'entrent pas en contact avec les personnes visées par le texte.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

D'une manière générale, cela devrait viser le ou les secteurs d'activité concernés, pris de manière générale afin d'inclure ses différentes problématiques (exemple : action dans le domaine de la santé, de l'énergie, de la culture).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le domaine d'intervention de l'action de représentation d'intérêt doit être défini par rapport à la thématique dans laquelle la décision publique visée va produire son effet (ex : Innovation, recherche, régulation économique et financière, production...);

L'objet de l'action de représentation d'intérêts nous semble devoir consister en l'indication très synthétique de la question abordée lors de l'échange « ex : méthodologies de référence etc... »

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Même s'il vise un secteur spécifique (produits du tabac), l'article L.3512-7 CSP retient des catégories de dépenses qui sont pertinentes. Cependant, il faudrait préciser que ces catégories de dépenses sont mentionnées « sans préjudice de la réglementation par ailleurs applicable ». En effet, les entreprises du médicament sont soumises à l'interdiction d'accorder des avantages directs ou indirects aux personnes visées par la loi (Notamment, loi « anti-cadeaux », article L. 4113-6 du CSP).

S'agissant des rémunérations, il conviendra de laisser la possibilité au déclarant de définir la quote-part de rémunération relative à l'activité de représentant d'intérêts, puisque, comme indiqué dans la réponse à la question 5, le représentant d'intérêt doit pouvoir, en fonction d'éléments très objectifs (en particulier sa fiche de poste et son agenda) estimer lui-même le temps qu'il consacre spécifiquement à influencer sur les décisions publiques.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le Conseil constitutionnel a indiqué que le dispositif a pour vocation de permettre la communication de montants globaux. Les fourchettes doivent être suffisamment larges pour respecter cette approche à l'instar de ce que pratique le Parlement européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le texte vise les organisations professionnelles chargées de la défense des intérêts collectifs de leurs membres :

« Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? » Oui

« Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? » Non

« Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ? » Oui, dès lors que la décision visée peut impacter une décision publique française.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

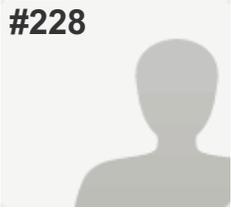
La possibilité de transmettre les informations de manière consolidée doit être ouverte aux groupes d'entreprises, par souci de cohérence et de lisibilité des informations transmises, de manière à éviter les doublons.

Chaque entreprise doit cependant pouvoir choisir les modalités qui lui semblent le plus opportunes en fonction de son organisation.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Il est important que les modalités de déclaration des actions de représentation d'intérêt soient conçues de la manière la plus pragmatique possible, tant du point de vue des personnes soumises à l'obligation de publication que de celui du grand public.

#228



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

MAIF

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de membre doit viser uniquement les personnes physiques dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activités de représentants d'intérêts pour le compte de leur organisme représentatif / professionnel.

En revanche ces membres peuvent exercer pour leur propre compte une activité de représentant d'intérêts et être alors inscrits en propre sur le registre.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il n'est pas possible comptabiliser en détail ce qui relève d'une activité de représentants d'intérêts.

A partir du moment où la personne morale désigne une personne physique comme le représentant légal inscrit au registre, la personne morale considère que la personne physique consacre au moins la moitié de son temps à l'activité de représentants d'intérêts.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Pour ce qui concerne les contacts physiques, seul le contact physique sous forme de rencontres formelles ou d'auditions doit être comptabilisé comme un contact effectif dans un décompte d'au moins 10 contacts. Exemple : un échange impromptu, quel que soit le lieu, ne peut être tenu comme un contact.

Pour ce qui concerne les communications par voie numérique ou téléphonique ne doivent être comptabilisées que les communications ayant donné lieu à un échange effectif de la part des deux parties (un mail resté sans réponse, un tweet resté sans réponse ou un message téléphonique sans rappel ne peuvent être pris en compte).

Par ailleurs, nous considérons qu'une tentative pour entrer en communication ne peut en aucun être comptabilisée car cela signifie bien que le contact n'a pas eu lieu.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Tout échange lié à une décision individuelle qui constitue une nécessité intrinsèque à l'activité de l'entreprise ne saurait être considérée comme relevant de l'activité de représentants d'intérêts. La personne morale n'a pas d'autres choix que d'obtenir cette décision individuelle pour la continuité de son activité. Nous sommes donc dans le cours normal de son activité.

Les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement doivent être exclues.

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union Européenne et sur les traités internationaux ne relèvent pas de la décision publique. Elles peuvent constituer par ailleurs des positions tactiques ou fluctuantes. A quel moment peut-on parler par ailleurs juridiquement d'une « position française » ?

Les instruments de droit souple doivent être considérés comme des « décisions publiques ».

Les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire doivent être considérées comme hors du champ de la loi. Les rescrits ne peuvent donc être considérés comme des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste en l'état est déjà très complète.

Cependant, certaines actions listées manquent de précision et sont sujettes à interprétation :

- qu'est-ce qu'une décision informelle ? Croiser un responsable public relevant du décret avec lequel un représentant d'intérêts aurait une discussion d'ordre général relève-t-il de cette annexe ?

- une réunion formelle visant à présenter un projet d'entreprise sans lien défini avec une décision publique particulière, présenter un secteur professionnel entre-t-elle dans ce champ ?

- qu'est-ce qu'une stratégie d'influence sur internet ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Il faut exclure du champ toute action ne relevant pas d'une volonté d' « influer » sur une mesure législative et réglementaire.

Comme indiqué dans les réponses précédentes, les actions relevant de l'activité normale d'une personne morale qui interagit avec l'Etat dans un sens large (tutelle, autorisations/licences, autorité de régulation...), de réponses à un appel d'offres ou un achat public, de prises de position ou d'avis non contraignant ne relèvent pas de la « représentation d'intérêts ».

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Pour une entreprise devraient figurer dans le registre uniquement les représentants légaux, les dirigeants effectifs (dans les domaines de la banque et de l'assurance) et les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles. A charge pour ces derniers de consolider dans le reporting annuel l'ensemble des actions conduites par d'autres acteurs de l'entreprise auprès des pouvoirs publics en vue d'influer sur une décision publique.

Dans les associations professionnelles seuls les salariés doivent être concernés.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le champ doit être strictement en lien avec les mesures législatives et réglementaires. Il s'agit des thématiques au sein desquelles le représentant inscrit au registre promeut ou défend les intérêts de son entreprise / organisation.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'article 3 en son 1° et 2° précise que le représentant d'intérêts communique « le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté » ses actions et « le type d'actions de représentations d'intérêts engagées ».

Conformément à la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre 2016 du Conseil constitutionnel, ces informations sont globalisées.

« Les questions sur lesquelles ont porté ces actions » ne peuvent donc être présentées que sous une forme globalisée. Par exemple : protection du consommateur, gouvernance de l'entreprise, réglementation de produits etc....

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

La liste du code de la santé publique est adaptée. En revanche, le seuil de 10 euros pour les avantages en nature n'est pas adapté aux réalités économiques et à des règles courtoises de vie sociale. Le seuil retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat de 150 euros HT nous paraît plus adapté.

L'esprit de cette disposition est de communiquer un ordre de grandeur précis des moyens humains, matériels et financiers engagés, qui permettent d'avoir une vision d'ensemble et transparente des actions de la personne morale.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes proposées par le registre du Parlement européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

L'appartenance d'un représentant d'intérêts à une association professionnelle à titre privé (par exemple via une cotisation individuelle de membre) ne relève naturellement pas du bilan des activités de l'entreprise.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Il appartient au Groupe d'établir sa politique de communication, consolidée ou non, auprès de la Haute Autorité.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Les représentants d'intérêts, et notamment les directions des affaires publiques des entreprises, peuvent être amenés à conduire de nombreuses actions ne relevant pas de ces actions d'influence proprement dites.

Il peut par exemple être demandé, par les dirigeants de l'entreprise, à une direction des affaires publiques de contribuer à renforcer l'image de l'entreprise auprès d'un public d'influence comme les élus. Ainsi, la direction des affaires publiques sera, par exemple, conduite à valoriser une politique en matière de RSE, de protection des consommateurs ou de changement de stratégie. Ces actions sont souvent qualifiées de « corporate » ou d'image institutionnelle.

Une entreprise est insérée dans une communauté, une société, un pays. Les élus en sont, parmi d'autres, des représentants. Il est essentiel que la Haute Autorité prenne en compte le fait que les entreprises considèrent avoir une responsabilité citoyenne, dont les élus sont également des vecteurs. Cette responsabilité est différente de l'influence sur des mesures législatives et réglementaires, qui constitue pour cette dernière l'objet de ce questionnaire.

#168



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

MEDEF

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Si l'on prend le cas d'une organisation professionnelle comme le MEDEF, cela n'aurait pas de sens que l'activité d'influence sur les décisions publiques de ses membres personnes morales soit prise en compte. Ceux-ci n'exercent pas d'activités de représentants d'intérêts pour le compte du MEDEF mais peuvent avoir leur propre activité de représentant d'intérêts.

Le MEDEF exerce une activité de représentation d'intérêts pour la défense des intérêts communs et généraux de ses membres, de même que les fédérations professionnelles vis-à-vis de leurs propres membres qui sont des associations ou des syndicats professionnels.

Par ailleurs, le MEDEF n'ayant pas de membres personnes physiques, la référence la référence aux membres qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales n'est pas pertinente.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Une comptabilisation mathématique et quantitative paraît extrêmement compliquée, pour ne pas dire impossible, à mettre en oeuvre (et à suivre dans le temps). Il ne peut s'agir, en pratique, que d'une estimation globale au regard des missions fixées par l'employeur ou plus généralement, par la personne morale et selon chaque organisation (notes d'organisation interne, définition des missions, fiche de poste...)

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

En premier lieu, la question relative à la tentative d'entrer en communication ne devrait pas se poser car si la tentative ne s'est pas concrétisée, il n'y a pas d'action d'influence. Les tentatives doivent donc être expressément exclues.

En second lieu, cette question est autrement plus problématique que celle du caractère principal de l'activité.

Le fait pour le gouvernement, contre l'avis du Conseil d'État, d'avoir voulu chiffrer le caractère régulier et d'avoir retenu un nombre particulièrement peu élevé, va avoir pour conséquence de faire entrer dans le champ d'application des obligations prévues par la loi et le décret un nombre important d'entreprises et d'organisations professionnelles qui interviennent notamment au niveau des territoires.

En outre, ce critère lié à la régularité des actions de représentation d'intérêt contraint les entreprises ou organisations professionnelles qui ne disposent pas de représentants personnes physiques exerçant à titre principal l'activité de représentant d'intérêt, à mettre en place un suivi interne des éventuelles entrées en communication avec les pouvoirs publics.

En effet, il est regrettable que ces structures qui échappent à la définition de représentants d'intérêts au titre du critère de l'activité principale, soient, malgré tout, contraintes par les lourdeurs et complexité du régime : ces structures devront, dès juillet 2017, mobiliser ressources financières et humaines alors même, qu'elles sont susceptibles de ne jamais avoir à procéder à la déclaration initiale (hypothèse où, le seuil de 10 entrées en communication par an ne serait pas atteint).

À l'évidence, le principe de proportionnalité, impliquant une adéquation entre les moyens requis par la loi et l'objectif visé, n'est pas respecté dans ce cas.

Enfin, nous considérons que les échanges qui suivent des contacts pris à l'initiative des personnes publiques visées par la loi ne doivent pas être comptabilisés.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Dans la mesure où le régime des représentants d'intérêts est pénalement sanctionné, il nous paraît indispensable que le champ d'application soit strictement défini par la loi et ses textes d'application conformément aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi, de proportionnalité et de légalité des délits et des peines. À cet égard, le décret et, particulièrement ses annexes, nous paraît particulièrement problématique. Le terme « autres : à préciser » est, de ce point de vue, particulièrement regrettable.

Doivent, de notre point de vue, conformément à l'article 1 dernier alinéa du décret, être exclues les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement, telles que la délivrance d'un permis de construire, l'autorisation d'ouverture de magasins, la délivrance d'autorisations de mise sur le marché par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - ANSM - , les auditions devant les différentes commissions de la Haute autorité en santé en vue de la prise en charge d'un médicament, les négociations avec le Comité économique des produits de santé - CEPS – en vue de la fixation du prix des médicaments...

Les instruments de droit souple ne devraient pas être qualifiés par nature de décisions publiques dans la mesure où ils n'ont pas, en principe, de portée normative. En outre, l'émission de tels instruments (positions, recommandations des autorités administratives indépendantes notamment) est généralement précédée de consultations lancées par les autorités elles-mêmes, si bien que l'on ne saurait considérer qu'il y a prise de contact au sens de la loi.

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités ne sont pas des décisions publiques et de manière générale, les actes européens et les traités n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 25 de la loi Sapin 2. Par ailleurs, il existe un régime de déclaration des actions de représentation d'intérêts au niveau européen (registre de transparence).

Les rescrits, notamment en matière fiscale, doivent être expressément exclus : lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi et la publication du décret, il a été clairement acté que les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire étaient hors du champ de la loi.

Dès lors que la procédure de rescrit a pour objet de demander à une administration de préciser l'interprétation d'un texte, les procédures de rescrits ne doivent pas être considérées comme des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste actuelle annexée au décret du 9 mai nous paraît déjà élargir le champ posé par le législateur. Il n'est donc pas opportun d'aller au-delà. En outre, cette liste suscite les interrogations suivantes :

- qu'est-ce qu'une réunion informelle dans la mesure où ne sont visés que les contacts à l'initiative du représentant d'intérêts ?
- le fait de viser une correspondance régulière doit-il être interprété comme excluant les courriers uniques ?
- qu'est-ce qu'une rencontre ? une réunion qui ne serait pas en tête-à-tête ?
- organiser des auditions : les auditions parlementaires sont organisées par les services des assemblées et sont donc hors champ, puisqu'elles n'ont pas lieu à l'initiative des représentants d'intérêts

Autres questions : il est fréquent que des réunions avec les pouvoirs publics pour procéder à des échanges généraux : prise de contact (notamment en cas de changement dans les cabinets ministériels), présentation des secteurs (données économiques et sociales, enjeux...) puissent également donner lieu à des interventions sur des projets de textes. Il en va de même de visites d'usines. A priori, ce type de réunions et échanges ne devrait pas être communiqué à la HATVP. Il est difficile de faire la distinction entre les conférences / colloques auxquels peuvent participer en tant qu'intervenants les personnes publiques visées par la loi, qui entrent dans le champ de la loi et les autres. Quels sont les critères à retenir ?

Comment qualifier la présentation par un représentant d'intérêts de propositions de réformes aux pouvoirs publics ? Par exemple l'envoi par le MEDEF de son Livre Bleu à l'ensemble des parlementaires sur les réformes à mener pour la France de demain, aurait-il dû être comptabilisé au titre du rapport annuel ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Ainsi que cela a déjà été indiqué, doivent être exclues expressément du champ les décisions publiques qui sont prises au terme d'une procédure réglementée et encadrée telles que l'ensemble des décisions relevant de la commande publique. Mais la rédaction du décret est ambiguë sur ce point, puisque sont cités les textes relatifs à la commande publique.

Doivent être exclues toutes les entrées en communication ou actions menées dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. Cela concerne à la fois les marchés publics et les contrats de concessions.

Plusieurs motifs s'opposent à l'inclusion des contrats de la commande publique dans le champ d'application du répertoire numérique de représentation d'intérêts.

Tout d'abord, les relations entre un candidat et la personne publique dans le cadre de la participation du premier à une procédure de passation d'un marché public ou d'une concession se font à la seule initiative de la personne publique et donc doivent être exclues du répertoire puisqu'à ce titre, non assimilable à des « actions de représentation d'intérêts ». (Article 1er alinéas 1 et 2 du décret).

La négociation entre un candidat et la personne publique n'est autorisée qu'en vertu des textes eux-mêmes et celle-ci demeure strictement encadrée.

Par ailleurs, une action menée dans le cadre de l'exécution d'un contrat ne peut pas non plus être assimilée à une action d'influence. En effet, l'exécution du contrat est décidée en amont lors du choix du type de contrat par la personne publique, de la rédaction de l'appel d'offres, et éventuellement des résultats de la négociation encadrée entre les parties.

La passation et l'exécution d'un contrat de la commande publique répondent à des procédures précises prévues dans les textes mentionnés plus haut, guidées par l'objectif de respect du principe de légalité, notamment de la liberté

les textes mentionnés plus haut, guidées par l'objectif de respect du principe de légalité, notamment de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures (articles 1 des ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016).

Le respect de ces procédures et du principe de légalité est soumis au contrôle du juge compétent. Il existe en la matière deux procédures d'urgence spécifiques aux contrats de la commande publique dans lesquelles le juge administratif dispose de pouvoirs étendus aux fins de prévenir ou de sanctionner, dans des délais compatibles avec les impératifs de la vie économique, des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence. Il s'agit, avant la signature du contrat, du référé précontractuel et, après la signature du contrat, du référé contractuel. La jurisprudence tant nationale qu'européenne, très développée en la matière, contrôle ainsi strictement l'application des procédures et du principe de légalité des contrats de la commande publique.

Enfin, si l'on s'en tient à une définition stricto sensu, un contrat public ne peut pas être assimilé à une « décision publique », dont il n'est que la conséquence.

La décision publique est la délibération adoptée par l'organe délibérant de la personne publique par laquelle est publié l'avis de concession ou l'avis de marché.

A ces règles strictes s'ajoutent également de larges obligations de transparence et d'ouverture des données de la commande publique dans le cadre de la nouvelle politique d'open data (cf. en particulier : loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs, ...)

En conséquence, la déclaration systématique des contacts entretenus entre les entreprises candidates et les acheteurs nous paraît non seulement superflue mais aussi difficilement praticable en termes de capacité de traitement de l'ensemble de ces données par la HATVP.

Elle est également en contradiction avec les nouveaux textes de la commande publique qui consacrent désormais les échanges préalables à la publication des avis d'appel à la concurrence par les acheteurs (article 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux études et échanges préalables avec les opérateurs économiques).

Il doit donc être clairement précisé que sont également exclus les contacts préalables au lancement des contrats de commande publiques prévus par la loi ainsi que les contacts liés à l'exécution des marchés et des concessions.

=> Nous estimons que doivent également être exclues les demandes d'autorisations d'ouverture de surfaces de distribution, les demandes d'autorisation de mise sur le marché, les procédures d'inscription sur les listes de produits pris en charge par la sécurité sociale, les procédures de négociation de prix avec le Comité économique des produits de santé - CEPC -, les commissions d'agrément, les procédures réglementaires comme la déclaration de projet (art. L300-6 du Code de l'urbanisme), la procédure intégrée pour le logement (art. L 300-6-1-I du Code de l'urbanisme) et la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (art. L300-6-1-I bis du Code de l'urbanisme) et les demandes d'autorisation administratives au sens large.

=> Par ailleurs, nous considérons que les échanges qui suivent des contacts pris à l'initiative des personnes publiques visées par la loi doivent également être naturellement exclus du champ d'application de la loi.

=> Enfin, il est important de préciser que, de manière générale, les relations commerciales dans le cadre normal du suivi des besoins de la clientèle des personnes publiques n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Afin de prendre une décision parfaitement éclairée sur ce sujet, il est essentiel que les représentants d'intérêts soient certains que la non inscription d'un(e) collaborateur(trice) n'empêchera pas les personnes publiques visées par la loi de le ou la recevoir. La loi ne prévoit aucune interdiction de cette nature.

Il paraît important de laisser aux entreprises et aux organisations professionnelles le soin de définir, en fonction de leur organisation interne, quels sont les collaborateurs concernés en leur sein.

Un représentant peut ainsi décider de désigner seulement les directeurs en charge et non les collaborateurs agissant sous leur responsabilité ou au contraire les directeurs et les collaborateurs ayant des activités de représentation d'intérêts. En toute hypothèse, les membres des fonctions « support » devraient être exclus en tant que tels de la liste des personnes chargées de la représentation d'intérêts.

Quid des salariés détachés par des entreprises (ou des organisations professionnelles) dans les organisations professionnelles ?

S'agissant des organisations professionnelles, la question se pose pour les personnes qui sans être des dirigeants de l'association ou de la structure syndicale, jouent un rôle dans les activités de représentants d'intérêts, tels que les quatre vice-présidents du MEDEF. Il doit être clair que non visés par l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 tel que modifié par la loi du 9 décembre 2016 précitée, ils ne peuvent contribuer à faire entrer l'organisation professionnelle dans le champ. Mais l'on peut reconnaître que dès lors qu'ils interviennent au nom de leur organisation, leurs actions de représentants d'intérêts peuvent être prises en compte.

Comment s'articulent les 1° et 4° de l'article 18-3 ? Doit-on conclure de l'existence de ces deux alinéas qu'il n'y a pas nécessairement identité entre ces catégories de personnes ?

Par ailleurs, le décret ne précisant pas si l'information prévue à l'article 18-3, 4° relève du répertoire ou du rapport, nous proposons de renvoyer cette information au rapport annuel.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Pour définir le champ des activités, l'on pourra utilement dans la plupart des cas se référer à l'objet des statuts ou aux missions relevant du secteur d'activité du représentant d'intérêts : l'organisation professionnelle ou entreprise. Ainsi, par exemple, pour le MEDEF, l'article 1er des statuts stipule que :

« Sous le titre de Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), une association de la loi de 1901 est constituée, sous forme de confédération, entre les organisations professionnelles et territoriales d'entreprises, qui adhèrent aux présents statuts. Ces organisations délèguent au MEDEF la responsabilité de conduire toutes études et actions en faveur du bien commun des entreprises quelles que soient leurs formes et dimensions, étant entendu que les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou des organisations professionnelles concernées. Dans ce cadre, le MEDEF a pour missions :

- . de définir et faire connaître le point de vue des entrepreneurs sur les sujets concernant directement ou indirectement les entreprises, afin qu'elles bénéficient d'un environnement législatif et réglementaire favorable,
- . de favoriser la liberté d'entreprendre, les vocations d'entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès du management dans une économie mondialisée,
- . de promouvoir l'esprit d'entreprise et sa diffusion dans toutes les composantes de la société,
- .^{^^} d'exprimer la volonté de progrès des entrepreneurs et les convictions qu'ils tirent de leur expérience nationale et internationale sur les conditions générales du progrès économique et social,
- ^{^^} de contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et leurs organisations professionnelles,
- . d'œuvrer à l'adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques.

Dans l'accomplissement de ces missions, le MEDEF :

- ^{^^} prend appui sur les réalités des professions et sur l'enracinement local des organisations territoriales,
- ^{^^} respecte le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses organisations adhérentes,
- ^{^^} consulte les entrepreneurs, les informe sur son action et les représente auprès :
 - des Pouvoirs Publics, à l'échelon national, européen et international,
 - des organisations étrangères ou internationales de même nature que le MEDEF,
 - des confédérations de salariés et de cadres,
 - des autres organisations économiques et sociales,
 - de l'opinion publique et des différents milieux sociaux par une large information.

Dans le domaine social, hormis les salaires, le MEDEF peut exceptionnellement être mandaté pour négocier et signer des accords. Ces mandats relèvent d'une décision du Conseil Exécutif prise dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après. L'ensemble des organisations professionnelles adhérentes au MEDEF en sont informées ; celles qui entendent s'exclure du champ d'application des accords doivent faire connaître leur décision avant signature. »

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le terme « identifiées » est surprenant et l'on peut même s'interroger sur sa légalité, car comme l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre précitée, il s'agit d'informations globalisées.

Si l'on veut illustrer par un exemple récent, les actions de représentants d'intérêts du MEDEF sur la loi du 9 décembre 2016 ont porté sur la lutte contre les atteintes à la probité, les lanceurs d'alerte, l'Agence française anticorruption, les dispositions relatives au droit des sociétés, la commande publique, le financement des entreprises, les dispositions fiscales.

La notion de domaine d'intervention nous paraît redondante.

De même, la notion d'objet ne doit être entendue que de manière générique.

La HATVP devra garantir la préservation du secret des affaires.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Selon cet article du code de la santé publique qui vise les fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et les organisations qui les représentent, sont considérées comme des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts :

- « 1° Les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
2° Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
3° Les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés à :
- a) Des membres du Gouvernement ;
 - b) Des membres des cabinets ministériels ou à des collaborateurs du Président de la République ;
 - c) Des collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ;
 - d) Des parlementaires ;
 - e) Des personnes chargées d'une mission de service public que leur mission ou la nature de leur fonction appelle à prendre ou à préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac ;
 - f) Des experts, personnes physiques ou morales, chargés, par convention avec une personne publique, d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique qui a pour mission de prendre ou de préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac. »

Nous comprenons que dès lors que les personnes exerçant l'activité d'influence n'y consacrent pas un temps plein, seule la partie de leur rémunération correspondant à cette activité doit être prise en compte à ce titre.

Le seuil de 10 euros pour les avantages en nature (déjeuner par exemple) est beaucoup trop bas. Nous suggérons de reprendre le seuil retenu par l'Assemblée Nationale et le Sénat qui est de 150 euros TTC, seuil qui vient d'être confirmé par les bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Il convient, au demeurant, de rappeler que la loi du 9 décembre 2016 fixe comme limite déontologique des « présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ».

Nous comprenons que l'ensemble des règles déontologiques est lié à des actions d'influence sur la décision publique.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes doivent être suffisamment larges pour ne pas donner d'informations inutiles.

Il pourrait être utilement fait référence aux fourchettes prévues par le registre de transparence européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

=> Ne doivent être mentionnées que les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

Il n'est pas question de donner des informations sur les organisations dont les personnes physiques chargées de la représentation d'intérêts en son sein sont membres, car ceci n'est pas visé par la loi qui ne vise que les représentants d'intérêts et non les personnes chargées au sein de ces derniers de la représentation d'intérêts.

=> A priori, seules les organisations, syndicats ou associations exerçant une action d'influence sur des décisions publiques françaises doivent être visés quelle que soit leur nationalité. Devraient être exclues, en revanche, les organisations qui, bien qu'ayant leur siège en France, ont exclusivement un objet social européen ou international : c'est notamment le cas des comités européens ou associations européennes sectorielles constituées selon le droit de l'un des États membres dont la France.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le MEDEF est favorable à ce que la HATVP donne aux groupes de sociétés la possibilité d'effectuer une déclaration unique ventilant les déclarations pour chaque personne morale membre du groupe.

Il devrait être également possible pour la filiale française d'une société étrangère de déclarer les actions d'influence réalisées par sa société mère.

Cette faculté devrait être étendue hors des groupes de sociétés à des groupes d'associations ou d'unions de syndicats.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Questions relatives à l'interprétation de la loi ou du décret :

- personnes dont la nomination intervient en Conseil des ministres ; ceci vise-t-il les présidents de sociétés publiques ou d'établissements publics administratifs, industriels ou commerciaux, les ambassadeurs ?

- il arrive que des sociétés interviennent pour le compte de leur organisation professionnelle, qu'entend-on par tiers ? Il ne peut s'agir des adhérents des associations ou fédérations professionnelles.

- comptabilisation des actions :

a) lorsqu'une organisation professionnelle prend l'initiative d'une démarche d'influence et se fait accompagner par certains représentants de ses membres : entreprises ou organisations professionnelles sectorielles ou locales, il serait logique que la réunion ou le contact ne soit comptabilisé que dans le chef de l'organisation qui prend l'initiative de la démarche. La HATVP peut-elle nous confirmer cette interprétation ?

b) s'agissant d'une intervention concernant une loi, quelle date doit-on retenir pour le rapport ? celle de la promulgation de la loi ou celle de la publication au JORF ? celles-ci pouvant intervenir une année différente.

- articulation des répertoires HATVP / Assemblée Nationale et Sénat : comment vont s'articuler ces différents répertoires, notamment pour ceux qui font du lobbying au niveau des territoires ?

- conservation des données pendant cinq ans : cela signifie-t-il que ces données resteront accessibles au public pendant cinq ans ? et que les représentants d'intérêts devront conserver leurs archives pendant la même durée ?

- en toute hypothèse, les cotisations versées par les adhérents aux associations professionnelles doivent être exclues des dépenses déclarées par le représentant d'intérêt pour éviter le problème du double comptage et parce que ces associations professionnelles ont une activité plus large que la seule activité de représentation d'intérêts (formation, relations avec la presse, information du public, vie des adhérents,...).

- la liste des autorités administratives annexée au décret est-elle exhaustive ?

#217



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Pernod Ricard SA

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Pas d'avis sur la question, cette articulation paraît justement particulièrement obscure.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Sauf à introduire des mécanismes de pointage et d'audit temporel particulièrement complexes, il paraît plus pertinent d'utiliser un faisceau d'indices pour attester du volume horaire consacré à la fonction de représentants d'intérêts :

- l'activité de représentation d'intérêts fait partie de la fiche de poste de la personne concernée
- la personne concernée a un objectif de performance formellement fixé par sa hiérarchie consistant à interagir avec les pouvoirs publics et/ou influencer sur les politiques publiques
- la personne concernée a pu figurer d'ores et déjà au registre de transparence de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'UE
- la personne concernée est adhérente d'une association professionnelle de lobbyistes (dont le critère d'adhésion est l'exercice de la profession de lobbyiste, comme l'Association professionnelle des responsables des Relations avec les Pouvoirs Publics (ARPP))

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Ce critère sera nécessairement compliqué à gérer en pratique. Pour les professionnels des affaires publiques, ce critère est redondant avec celui de 50% du temps. Ce critère de 10 rencontres sollicitées concernera donc des collaborateurs d'entreprises qui ont une mission principale autre que la représentation d'intérêts mais qui peuvent malgré tout se retrouver en relation avec les pouvoirs publics (directeur d'usine, directeur commercial régional, directeur de communication organisant des événements etc). Pour que le décompte soit pertinent, il faudrait que ne soient pas pris en compte

- Les invitations ou interactions qui n'ont d'objet que purement social, exemple invitation à un cocktail, inauguration d'usine, visite de locaux et où il n'y a pas d'activité d'influence sur la décision publique
- Les sollicitations qui n'ont pas abouti à un rendez-vous effectif

Que se passe-t-il quand une invitation à venir visiter un site de production débouche sur une discussion à bâtons rompus sur l'état de la législation environnementale ou sociale ? Est-ce du lobbying ou une discussion « normale » entre un parlementaire et ses administrés ? Quelle est la délimitation entre le discours du directeur d'usine d'une entreprise et le point de vue qu'il exprime comme citoyen ?

Si l'objectif de la loi est d'encadrer le lobbying, ce sont donc bien les lobbyistes qui doivent être couverts. L'application de la loi ne doit dès lors pas être de bureaucratiser et d'encadrer l'interaction normale entre les citoyens et leurs élus.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Les décisions individuelles ou les rescrits sont d'ores et déjà exclus du champ d'application, en vertu de l'article 1er alinéa 4 du décret 2017-807. Cette question n'a donc pas d'objet.

Les instruments de droit souple posent une réelle difficulté d'appréciation, la définition proposée n'est pas limpide et suscitera certainement des incertitudes majeures pour la HATPV et les représentants d'intérêt. Il paraît donc plus sage pour assurer le bon fonctionnement du système de s'en tenir à une liste limitative. Ce type d'instruments repose généralement sur des consultations très étendues, voire une co-construction avec les secteurs économiques concernés, il est donc particulièrement délicat de départager ce qui relève de la consultation naturelle de ce type de processus d'élaboration de droit souple de la fonction de lobbying au sens strict.

Si la notion « d'autres décisions publiques » n'est pas claire et suscite des questionnements, elle a vocation à être retirée lors d'une prochaine révision du décret. Soit on sait quelles sont les autres décisions publiques en question, et les acteurs concernés peuvent se conformer à leurs obligations, soit on ne sait pas et il vaut mieux mettre fin à l'incertitude.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

On ne voit pas très bien comment compléter une liste déjà exhaustive et détaillée. Cette liste se suffit donc à elle-même. Le fait même que la HATVP s'interroge sur le contenu de cette notion « d'autres actions » démontre l'existence d'un problème d'interprétation, qui générera de l'incertitude pour tous les acteurs concernés. Cette notion floue a vocation à être supprimée lors d'une révision du décret.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

La relation entre une entreprise et son autorité de régulation paraît ressortir directement de l'exclusion prévue à l'article 1er alinéa 4 du décret 2017-807.

De manière plus générale, les interactions entre les entreprises et les autorités publiques au titre de la diplomatie économique ne devraient pas entrer dans le champ des actions de représentation d'intérêts, pour plusieurs raisons :

- Elles produisent leurs effets hors de France
- Elles s'inscrivent dans une action diplomatique, couverte par le sceau de la confidentialité, dans l'intérêt même de l'efficacité de l'action de l'Etat
- Elles présentent une valeur concurrentielle, dont la divulgation publique pourrait causer un désavantage concurrentiel pour les entreprises françaises si leurs concurrentes étrangères pouvaient savoir quels sont les projets d'investissements français à l'étranger

En pratique, les questions liées à l'exportation de produits français ou aux investissements français à l'étranger ne devraient pas être incluses, dans la mesure en outre où elles n'entraînent pas de « décision publique » (française) au sens de l'annexe du décret.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Les personnes physiques concernées sont celles dont la mission consiste à nouer des interactions avec les représentants des pouvoirs publics dans les conditions visées par la loi. La notion de cadre n'est pas pertinente ici, le critère retenu est lié à la nature de l'activité et non au statut salarial au sein de l'entreprise, l'obligation doit couvrir tout le personnel chargé de missions de représentations d'intérêt (suivant la logique indiquée en réponse à la question n°2).

Néanmoins, cela ne peut concerner le personnel de soutien administratif & technique des entreprises (employés dans des activités de secrétariat, comptabilité, informatique etc), qui n'a aucun rôle de représentation externe.

Pour éviter des comptages multiples, il est préférable que ne soient concernés, pour une activité donnée, que les employés permanents d'une association professionnelle, même si certains de leurs membres ont pu être présents de manière occasionnelle. L'essentiel est de savoir qu'il y a eu contact au nom d'un secteur d'activité donné et de citer les participants systématiques à ces actions, à savoir les permanents de l'association. Si chacune des personnes présentes doivent renseigner séparément une activité, cela donnerait l'impression inexacte qu'il y a eu 10 contacts, alors que la réalité est qu'il y aura eu 1 contact avec 10 personnes. En l'espèce, des représentants des pouvoirs publics sont régulièrement invités à intervenir dans des réunions de commissions ou d'assemblée générale d'organisations professionnelles, où peuvent participer un grand nombre de personnes.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Les informations concernées ressortent du champ des politiques publiques concerné, par exemple gouvernance d'entreprise, réglementation de production du secteur d'activité donné, propriété intellectuelle, fiscalité etc.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

La notion d'objet renvoie à l'identification du projet de loi ou d'acte réglementaire concerné par l'action de représentation d'intérêt, exemple « loi Sapin 2 ».

Le domaine d'intervention devrait porter sur le thème spécifique dans le projet de loi ou d'acte réglementaire sur lequel a porté l'action de représentation d'intérêt, exemple « dispositions de la loi Sapin 2 relatives à l'encadrement des représentants d'intérêt ».

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Les dépenses à prendre en compte sont celles visées dans le guide de déclaration des dépenses de lobbying proposé par Transparency International France et un certain nombre de ses entreprises partenaires, rédigé à l'origine pour compléter le registre des représentants d'intérêt de l'Assemblée Nationale. En particulier, le guide préconise que les entreprises n'incluent pas dans leurs déclarations de dépenses de lobbying leurs cotisations à des associations professionnelles qui sont enregistrées et déclarent des dépenses par ailleurs, afin d'éviter un double comptage. Ce guide est disponible à l'adresse suivante : <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/07/Guide-de-d%C3%A9claration-des-d%C3%A9penses-en-lobbying-desgn.pdf>

Dans le même ordre d'idée, il faudra trouver un mécanisme permettant d'éviter un double comptage des dépenses faites entre les honoraires (100) versés par une entreprise à un cabinet et le chiffre d'affaires réalisé avec ce cabinet qui provient de l'entreprise (100). A défaut, cela créerait l'impression inexacte que la dépense de lobbying globale cumule les deux montants, attribués à 2 entités différentes, entreprise cliente et cabinet prestataire (200).

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Pourquoi ne pas utiliser les mêmes fourchettes que le registre européen de transparence ?

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Il faut lister ici l'ensemble des organisations auxquelles appartient le représentant d'intérêt personne morale et qui ont pour mission principale de défendre des intérêts auprès des pouvoirs publics. Les exclusions prévues en fin d'article 18-2 de la loi s'appliquent, s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs qui ont généralement un rôle de négociation collective. Un bon critère de différenciation entre les organisations à citer et celles à ne pas citer consiste en pratique à citer celles qui sont elles-mêmes enregistrées dans le répertoire numérique.

Les organisations implantées hors de France ne peuvent être visées, elles n'ont pas vocation à agir sur la décision publique française telle que décrite dans la loi et le décret. En outre, les organisations professionnelles dont le périmètre est européen sont déjà couvertes par le registre de transparence UE et n'ont donc pas vocation à être inscrites sur 2 registres différents.

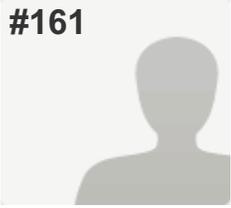
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Oui, il faut pouvoir donner cette possibilité, de sorte que chaque entreprise ait la faculté de communiquer de manière consolidée ou séparée, en fonction de son organisation interne.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Oui, il serait opportun que le format retenu de déclaration des activités de représentation d'intérêt soit clarifié dans un format électronique, dans les meilleurs délais. Le format électronique devrait pouvoir être complété par les représentants d'intérêts puis fourni tel quel à la HATVP, sans avoir besoin de conserver un format tout au long de l'année, pour finalement devoir fournir l'information désirée à la HATPV suivant un format différent. En résumé, un fichier Excel correspondant au détail de reporting serait utilement fourni par la HATPV dès le mois de juillet 2017, de sorte que les organisations concernées puissent le compléter tout au long de 2017 et le fournir ensuite dans le délai prescrit.

#161



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

RELIANS Consulting

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La question est plus celle de savoir pour le compte de qui et au nom de quoi intervient la personne en cause. En effet, il peut s'agir d'un cabinet de lobbying agissant au nom de son client et donc "mandaté" ou d'un lobbyiste d'entreprise agissant pour son entreprise ou organisation (syndicat, secteur public, communicant...).

Au regard de la transparence recherchée par le texte, il apparaît indifférent de distinguer personne morale ou personne physique, les deux étant susceptibles d'intervenir et constituant un moyen d'intervention sur les textes.

S'il fallait retenir un critère, le membre est toute personne rémunérée, défrayée ou salariée agissant au nom d'un intérêt déterminé en vue d'une modification législative ou réglementaire.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La difficulté de ce critère de définition du représentant d'intérêt réside dans l'appréciation par la HATVP du "temps passé" à une activité de représentants d'intérêts.

Le plus difficile apparaît de distinguer l'activité de représentant d'intérêt des autres activités d'une personne. (ex : le secrétaire général d'une organisation intervenant aussi pour la modification d'une législation ou autre)

Partant du principe que pour un professionnel le temps passé sur une activité se mesure en rémunération escomptée ("le temps c'est de l'argent") , il apparaît davantage opportun d'apprécier au regard de la transparence recherchée par la loi l'importance donnée à l'activité de représentant d'intérêt par rapport aux autres activités d'une personne ou d'un organe à l'aide d'un critère financier, plus particulièrement un seuil. Exemple : on pourrait tout a fait estimer qu'à partir du seuil de 5 ou 10 000 euros dépensés ou de la moitié de la rémunération la personne visée sera considérée comme représentant d'intérêt et a ce titre devra se déclarer.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

A partir du moment où la loi retient le critère du temps passé (plus de la moitié) pour apprécier la qualité de représentant d'intérêt, il serait logique de comptabiliser toutes les démarches qui par essence sont chronophages. Pour autant cette approche est purement quantitative et ne permet pas d'appréhender le lobbying qualitatif/fructueux qui obtient en un échange l'objectif demandé. (ex : le cas d'un ancien camarade de promotion qui appelle un contact dans la haute administration pour demander la modification d'une législation/réglementation à l'avantage de l'organisme qu'il représente et qui lui prendra quelques précieuses minutes non comptabilisables dans la globalité de son temps de travail lequel reste affecté à d'autres missions et ce alors même que ce sera une action déterminante au regard de l'objectif recherché.)

S'il fallait retenir un moyen de comptabiliser le temps et les démarches, il faudrait que la HATVP propose sur son site de déclaration en ligne un système de comptabilisation par tranche (entre 1 et 10 actions, entre 10 et 100, entre 100 et plus, au sens de l'annexe relative au type d'actions de représentants d'intérêt du décret 2017-867) laquelle permettrait de soulager les représentants d'intérêt d'une comptabilisation fastidieuse.

Par ailleurs le lobbying étant une activité commerciale, il ne faut pas instaurer un système intrusif qui viendrait à contrevenir soit à la liberté du commerce et de l'industrie (plus de temps passé a de l'administratif que de l'activité commerciale réelle en part d'activité) soit au respect de la vie privée (impossibilité de séparer ce qui relève de l'activité réelle et du lobbying).

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

S'agissant des décisions individuelles, cela revient en réalité à poser la question de la pertinence de l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n°2017-867. A partir du moment où cette exception est pertinente, l'analyse en terme de décisions individuelles ne se pose plus, d'autant que cette exception est là pour éviter une surcharge de travail pour la HATVP comme les représentants d'intérêts. (Pour information, dans le domaine économique comme des investissements étrangers ou des cessions de parts d'entreprises publiques privatisées, les personnes sont éligibles au dispositif et les enjeux financier sont tels que les contacts avec les détenteurs de l'autorité publique font l'objet d'un intense lobbying. En l'état de la rédaction du décret les plus gros enjeux financiers demeurent exempts de tout contrôle. Ainsi l'action d'influence d'un banquier d'affaire auprès du ministre de l'Economie ou de ses services pour obtenir pour son client une autorisation d'achat de part dans une entreprise publique dans le cadre d'une loi de privatisation n'est pas contrôlable alors qu'elle relève d'un intense lobbying que le citoyen devrait pouvoir connaître).

S'agissant des instruments de droit souple, ces instruments n'ayant aucune conséquence sur l'ordonnancement juridique, ils ne produisent pas d'effet suffisant pour que le citoyen soit en droit d'en connaître les modalités d'adoption.

S'agissant des positions françaises, celle-ci sont connues et déjà rendus transparentes par les nombreux livres verts et livres blancs, rapports, etc intervenant dans le processus législatif européen qu'il est peut être inutile d'en faire des doublons induisant un surcroît de déclaration inutile pour les lobbyistes.

S'agissant des rescrits, ils demeurent soumis à l'opposabilité de la doctrine fiscale et donc à ce titre constituent des décisions administratives en pratique créatrice de droits et donc relève de l'exception précédente.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

L'annexe des actions regroupe essentiellement des actions d'influence rentrant dans le champ soit de la communication institutionnelle soit des relations publiques, soit de l'intermédiation. Cette approche reste quantitative et ne permettra jamais d'appréhender des activités reliant de la vie privée (diner en ville, participation a des clubs, associations d'anciens élèves, activités politiques ou syndicales) qui pourtant sont déterminante quant à l'influence sur une décision. Une telle liste d'actions se heurterait rapidement d'une part à la limite du respect de la vie privée, d'autre part à la grande difficulté de produire des preuves de ces actions (clubs, diners publics, déjeuners, etc). Enfin, ajoutons que la liste de telles actions peut être infinie au regard de l'infinie créativité des acteurs économiques.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Pas d'avis spécifique mais l'idée selon laquelle ces organismes ne mèneraient pas d'action de lobbying auprès de leur autorité de tutelle ou de leur régulateur sectoriel est une vue de l'esprit. Il est même courant qu'ils fassent appel à des cabinets pour mener à bien leurs objectifs propres au détriment des objectifs parfois recherchés par le régulateur.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Il y a ici une absence de distinction entre le critère formel (ce qui est lié à la décision) et le critère matériel (qui intervient ?).

Dans une organisation tout remonte par la voie hiérarchique . A partir de là toute action menée par une personne salariée remontera nécessairement à un décideur ou un poste prévue à l'organigramme, qui plus au conseil d'administration.

Donc il apparaît inutile de préciser les fonctions afférentes à des actions d'influence puisque il apparaît dans la réalité que toute fonction peut impliquer de la représentation d'intérêt et de l'influence.

Si l'on suit la logique du texte, les organisations devraient communiquer à la HATVP non seulement la liste des cadres mais également de toutes personnes subordonnées à ceux-ci dans l'exercice de leur fonction.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Au regard de l'extrême inventivité des acteurs économiques et des très nombreuses voies et possibilités d'effectuer du lobbying dans le cadre de fonctions banales d'entreprises il apparaît impossible de lister et de fixer dans le temps une liste de pratiques stables.

Un autre critère de vraiment être possible (seuil financier à la place du temps et des listes)

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'objet doit définir la législation, réglementation ou décision visée par l'action d'influence.

Le domaine d'intervention doit être plus précis que la liste des ministères établie par le Gouvernement et se rapprocher de la nomenclature des autorités administratives centrales et déconcentrées.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Au regard de l'extrême inventivité de l'activité de lobbying c'est la finalité de cette dépense et non le moyen qui doit être prise en compte.

La liste du code de la sante est pertinente mais comme une liste n'est jamais exhaustive , la HATVP va être amenée a constamment la faire évoluer au regard de l'innovation des pratiques des acteurs .

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

entre 0 et 50 000 de CA

50 et 100 de CA

100 et Plus

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

dispositions à terme ingérables pour la HATVP sauf a demander à tous salariés ou tout membres d'une organisation une déclaration d'intérêt avec toutes ses participations associatives, syndicales, etc ce qui heurte ici encore au secret professionnel et à l'intimité de la vie privée.

La HATVP va revoir un nombre incommensurable de données.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

indifferent

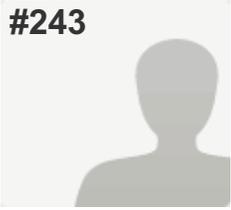
Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Lors des débats parlementaires (examen de l'amendement N°484 en 1ere lecture de la loi du 9 décembre 2016) le ministre de l'économie avait précisé que les banques d'affaires, sociétés d'investissements et établissements financiers étaient soumis aux obligations de la loi.

Ils en ont été exempté par le jeu des exceptions (alinéa 3 article 1 du décret 2017-867).

Au regard de l'importance économique, des enjeux financiers et de la volonté explicite du législateur de garantir la transparence la plus large sur toute action d'influence de ces banques, sociétés et établissements il apparaîtrait opportun de les faire sortir de cette exception.

#243



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Seita

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Pour Seita, la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 doit recouvrir les membres personnes physiques à condition que ceux-ci soient habilités à mener des activités de représentation d'intérêts.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Conformément au point 8 de la délibération de la HATVP du 5 avril portant avis sur le projet de décret, Seita estime que le critère décrit dans le premier alinéa de l'article 1er du décret, reposant sur la consécration de « plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts, est source de difficultés pratiques. Ce critère semble particulièrement abstrait et complexe à mettre en œuvre dès lors que la méthodologie de calcul de ce temps de travail n'est pas précisée.

Pour Seita, le temps consacré par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts se comptabilise de la manière suivante :

Pour chaque communication physique avec les personnes désignées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, Seita comptabilise une journée de travail, c'est-à-dire environ 7 heures, bien qu'en pratique, les rendez-vous avec les institutionnels durent très rarement plus d'une heure. Concernant les communications téléphoniques avec les personnes désignées aux 1° à 7° de l'article précité, Seita comptabilise une demi-journée de travail, c'est-à-dire environ 3,5 heures. Le temps supplémentaire est attribué aux demandes de rendez-vous, relances écrites et/ou téléphoniques, rédaction d'argumentaires et préparation du rendez-vous, mais aussi le temps de déplacement.

La société Seita, en tant que fabricant de produits du tabac, doit appliquer le décret du 2 mars 2017 relatif la transparence des dépenses liées aux activités d'influence qui requiert la déclaration de la quotité du temps de travail affectée à ces activités. Le nombre total de jours alloués aux activités d'influence est alors rapporté au nombre de jours ouvrés dans l'année, pour ainsi obtenir le prorata du temps passé à la représentation d'intérêt. L'expression de cette quotité en équivalent temps-plein (ETP) paraît adaptée, compréhensible et réalisable.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seita partage l'avis évoqué au point 9 de la délibération n°2017-35 du 5 avril de la HATVP : la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret portant sur le nombre de contacts nécessaires pour qu'une personne morale soit qualifiée de représentant d'intérêts semble source de difficultés pratiques. Ainsi, pour des raisons d'ordre pratique, Seita déclarera pour sa part chaque année auprès de la HATVP, toutes ses activités d'influence ou de représentation d'intérêt, quelle que soit sa régularité au fil des ans.

Pour Seita, toutes les tentatives pour entrer en communication doivent être comptabilisées dès lors qu'elles ont abouti à un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public. L'acte de décliner un rendez-vous physique ou téléphonique exercé par une personne désignées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 constitue par définition un refus explicite de communication et d'échange. La tentative à elle seule ne justifie pas la comptabilisation en tant qu'activité de représentation d'intérêt. Quant à la méthodologie de calcul, se référer à la réponse apportée question 6.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Pour Seita, les décisions visées par la catégorie « autres » de la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts sont les instruments de droit souple ainsi que les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Pour Seita, l'annexe relative aux types d'action de représentations d'intérêts du décret offre une liste d'actions satisfaisante, à la fois large et exhaustive, correspondant de manière réaliste aux différentes démarches courantes d'un représentant d'intérêts. Seita n'a pas identifié d'autres actions devant être incluses dans la liste en annexe.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Seita partage l'avis évoqué au point 5 de la délibération n°2017-35 du 5 avril de la HATVP : le projet de décret est extrêmement large puisqu'il n'exclut pas du champ d'application les contributions à l'application ou l'interprétation d'une décision publique. Seita reconnaît que les actions de représentation d'intérêt portant sur l'élaboration et la modification d'une décision publique répondent incontestablement à un objectif « d'influer sur la décision publique ». Toutefois, s'agissant de « l'application ou de l'interprétation d'une décision publique » déjà existante, Seita considère que les demandes d'information ou d'interprétation n'ont pas cet objet et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts. A l'instar des registres étrangers mentionnés dans la délibération précitée, les demandes de renseignements factuels, de données ou d'expertise ainsi que les communications portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement devraient être plus clairement exclues du champ d'application du répertoire.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

En tant qu'entreprise dotée d'un service chargé des relations publiques, Seita considère pour sa part que seules les identités des cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles doivent être communiquées à la Haute Autorité en tant que personne physique chargée des activités de représentation d'intérêt. En effet, seules les personnes attachées aux directions précitées sont, par la nature de leurs fonctions, formellement habilitées à mener des activités de représentation d'intérêts.

Dans les associations professionnelles, tous les membres ne doivent pas être déclarés comme représentants d'intérêts car tous ne sont pas habilités à s'exprimer au nom de l'association et à porter ses messages auprès des acteurs publics. Pour Seita, seules les personnes mandatées officiellement par les statuts de l'association doivent être déclarées auprès de la HATVP. A titre d'exemple, le Président d'une association professionnelle, qui est un membre de l'association, et le Secrétaire Général, qui est lui employé de l'association, sont généralement les porte-paroles engageant, au nom de l'association, avec les personnes désignées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013. Dès lors, Seita se positionne en faveur d'étendre l'obligation déclarative à la fois aux cadres-salariés et aux membres de l'association, dès lors que ceux-ci se livrent à des activités effectives de représentation d'intérêts pour le compte de l'association.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Pour Seita, ce concept manquant de précision est difficile à appréhender.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Pour Seita, les termes « objet » et « demande d'intervention » nécessiteraient d'être qualifiés avec plus de précision afin de permettre une distinction avec l'expression précédemment évoquée question 12. Toutefois, de manière générale, Seita comprend ces expressions comme signifiant la nécessité de déclarer la thématique des actions de représentation tel qu'indiqué dans l'exemple donné dans la colonne « question » page 14 de la délibération n°2017-35 du 5 avril. Seita est favorable à la déclaration du « domaine sectoriel » de chaque communication.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Pour Seita, ni l'analyse du décret, ni l'analyse de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 ne permettent en l'état de déterminer ce qu'il faut entendre par « l'ensemble des moyens humains ». Dès lors, conformément au guide de déclaration des dépenses de lobbying de Transparency International, Seita, dans le cadre de l'application du décret du 2 mars 2017, a fait le choix d'une interprétation large et exhaustive, prenant en compte tous les éléments de la rémunération avec l'ensemble des éléments variables. Ainsi, les chiffres déclarés à la Haute Autorité devraient correspondre au « brut total », ce qui comprend : le brut fiscal, les charges patronales, les primes, l'intéressement et la participation. La prise en compte de tous les éléments de la rémunération permet d'assurer la fiabilité et l'exactitude des informations communiquées à la Haute Autorité. En application de cette compréhension des termes de la loi, le montant brut total déclaré correspond à la somme des quotités individuelles « prorata temporis » de chaque collaborateur s'étant effectivement livrés aux activités de représentation d'intérêts au sens du décret.

Afin d'assurer un traitement égal de tous les acteurs tout en s'alignant sur les standards de transparence les plus élevés et actuellement en vigueur, Seita considère que la liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique paraît adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

En application de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique, Seita effectue une déclaration de ses dépenses réelles, c'est-à-dire le montant annuel total, toutes taxes comprises arrondi à l'euro le plus proche.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Concernant la première question, Seita est favorable à la déclaration auprès de la HATVP de tous les organismes du type « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés », dès lors qu'un lien formel d'appartenance, adhésion, souscription, cotisation ou affiliation ait été établi.

Concernant la deuxième question, Seita n'a pas de position particulière.

Concernant la troisième question, Seita considère que les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres ne doivent pas être mentionnées, à moins qu'il existe un lien direct avec l'intérêt représenté.

Pour terminer, concernant la quatrième question, l'implantation ne semble pas être un critère adapté. Selon notre compréhension du décret du 9 mai 2017, les organismes implantés hors France qui exercent une influence sur le contenu des décisions publiques françaises doivent être mentionnés.

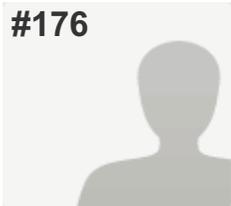
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Pour Seita, chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Seita souhaiterait obtenir des clarifications quant à une éventuelle articulation entre les dispositifs prévus par le décret du 9 mai 2017 et l'Article L3512-7 du code de la santé publique – déjà en vigueur pour les acteurs du tabac. Seita encourage la mise en place de normes élevées en matière de transparence et souligne la nécessité de garantir des conditions de déclaration homogènes afin d'assurer la cohérence, la lisibilité et l'exactitude des informations communiquées dans le cadre des deux dispositifs.

#176



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

SODEXO SA

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de « membre » doit recouvrir uniquement les personnes physiques qui ont été habilitées par leur structure à mener des actions de représentation d'intérêts en son nom. Cette habilitation nous paraît essentielle pour faire en sorte que l'organisme soit tenu responsable de ses actions.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il serait très difficile de quantifier précisément l'activité d'un représentant d'intérêts. Nous proposons plutôt ici une estimation globale du temps passé à la préparation et à l'exécution des actions de représentation d'intérêts. Il serait intéressant de se baser sur les dispositions relatives au registre de transparence de l'UE. Celui-ci prévoit de choisir entre différentes fourchettes (25% - 50% - 75% - 100%)

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Dans le but d'obtenir une comptabilisation claire et logique, il nous paraît important de comptabiliser uniquement les contacts avérés ayant permis au représentant d'intérêts de tenter d'influencer une décision publique.

Les tentatives d'entrée en communication n'ayant pas reçu de réponse doivent être exclues de la comptabilisation prévue au deuxième alinéa de l'article 1er.

D'un point de vue pratique, il conviendra de donner une date pour le début de la comptabilisation de 10 actions

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Tout échange lié à une décision individuelle qui constitue une nécessité intrinsèque à l'activité de l'entreprise ne saurait être considéré comme relevant de l'activité de représentants d'intérêts. La personne morale n'a pas d'autres choix que d'obtenir cette décision individuelle pour la continuité de son activité. Nous sommes donc dans le cours normal de son activité.

Les décisions individuelles qui sont prises à l'issue d'une procédure encadrée par la loi ou le règlement doivent être exclues.

Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union Européenne et sur les traités internationaux ne relèvent pas de la décision publique. Elles peuvent constituer par ailleurs des positions tactiques ou fluctuantes. A quel moment peut-on parler par ailleurs juridiquement d'une « position française ».

Les instruments de droit souple ne peuvent être considérés comme des « décisions publiques ».

Les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire doivent être considérées comme hors du champ de la loi. Les rescrits ne peuvent donc être considérés comme des décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste nous apparaît déjà très complète en l'état.

Cependant, il conviendrait de préciser les actions suivantes afin de pouvoir mieux les comprendre et les recenser :

- Décisions informelles
- Réunions formelles
- Stratégie d'influence sur internet

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Il faut exclure du champ toute action ne relevant pas d'une volonté d' « influencer » sur une mesure législative et réglementaire.

Les actions relevant de l'activité normale d'une personne morale qui interagit avec l'Etat dans un sens large (tutelle, autorisations/licences, autorité de régulation...), de réponses à un appel d'offres, marché de concession, ou un achat public, de prises de position ou d'avis non contraignant ne relèvent pas de la « représentation d'intérêts ».

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Les personnes physiques doivent être habilitées par le représentant légal de la personne morale, quel que soit sa position dans l'organigramme de l'entreprise ou le libellé du service dans lequel il intervient.

S'agissant des personnes physiques représentant des personnes morales membres, suivant la même logique, elles ne devraient être déclarées que si elles sont habilitées par l'entité à réaliser des actions de représentation d'intérêt pour son compte.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Il doit s'agir des thématiques au sein desquelles le représentant inscrit au registre promeut ou défend les intérêts de son organisation (uniquement le domaine d'intervention concerné par le texte de loi ou règlement).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

L'article 3 en son 1° et 2° précise que le représentant d'intérêts communique « le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté » ses actions et « le type d'actions de représentations d'intérêts engagées ». Conformément à la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre 2016 du Conseil constitutionnel, ces informations sont globalisées. Par exemple : protection du consommateur, gouvernance de l'entreprise, réglementation de produits etc....

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Non. D'après nous il convient de prendre en compte les dépenses exclusivement dirigées vers la représentation d'intérêt encadrée par la loi Sapin 2. Par exemple, concernant la rémunération des représentants d'intérêt, il faut prendre en compte le pourcentage du salaire en fonction du temps qu'il a passé à exercer des actions de représentation d'intérêt.

Concernant les achats de prestations auprès des sociétés de conseil, il faudra intégrer les dépenses uniquement dirigées vers de la recherche d'influence encadrées par la loi Sapin 2.

Concernant le seuil de déclaration de 10 euros, le seuil retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat de 150 euros HT nous paraît plus adapté.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes proposées par le registre du parlement européen nous paraissent utiles.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Ces informations n'ont d'intérêt que dans la mesure où la personne morale via son représentant d'intérêt initie des actions pour influencer sur une mesure législative et réglementaire. Cette notion doit être interprétée strictement. Toute information au-delà de cet objectif est superflue.

Le champ d'application du texte étant national, les organisations européennes ou internationales ne devraient pas être déclarées.

Par ailleurs, l'appartenance d'un représentant d'intérêts à une association professionnelle à titre privé (par exemple via une cotisation individuelle de membre) ne relève naturellement pas du bilan des activités de l'entreprise.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La Haute autorité doit donner cette possibilité, le groupe décidant ensuite de la marche à suivre pour son entreprise.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Points particuliers :

Il conviendra de donner la date à partir de laquelle il faudra comptabiliser les actions de représentant d'intérêt à titre régulier.

Il s'agirait d'avoir une liste claire et précise des décisions publiques et des catégories de responsables publics concernés afin de sécuriser juridiquement le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

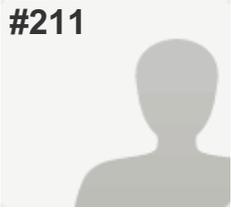
En ce qui concerne une loi, quelle date doit-on retenir pour le rapport ? (date de la promulgation de la loi ou celle de la publication au Journal Officiel)

Il nous apparaît nécessaire que la HATVP fournisse des prescriptions claires, non équivoques et facilement applicables. Ainsi, l'élaboration d'un guide pratique se révèle indispensable.

Remarque générale :

Les représentants d'intérêts, et notamment les directions des affaires publiques des entreprises, peuvent être amenés à conduire de nombreuses actions ne relevant pas de ces actions d'influence proprement dites. Il peut par exemple être demandé, par les dirigeants de l'entreprise, à une direction des affaires publiques de contribuer à renforcer l'image de l'entreprise auprès d'un public d'influence comme les élus. La direction des affaires publiques sera ainsi conduite à valoriser une politique en matière de RSE ou de protection des consommateurs ou de changement de nom ou de stratégie. Ces actions sont souvent qualifiées de « corporate » ou d'image institutionnelle. Une entreprise est insérée dans une communauté, une société, un pays. Les élus en sont, parmi d'autres, des représentants. Il est essentiel que la Haute Autorité prenne en compte le fait que les entreprises considèrent avoir une responsabilité citoyenne, dont les élus sont également des vecteurs. Cette responsabilité est différente de l'influence sur des mesures législatives et réglementaires, qui constitue pour cette dernière l'objet de ce questionnaire.

#211



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Syndicat National de la Restauration Collective

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Le participant a ignoré la question

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Le participant a ignoré la question

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Le participant a ignoré la question

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Les actions de représentation d'intérêts ne peuvent s'entendre que de celles ayant vocation à influencer sur la réglementation ou sur la législation.

En conséquence, toutes les interactions des représentants des entreprises avec les agents et représentants des pouvoirs adjudicateurs ou des autorités de régulation (contrats/commandes publiques au sens large, licences, autorisations, avis/interprétations, rescrits, divers autres décisions sans portée réglementaire ou législative, etc) doivent être exclues du champ d'application, notamment parce qu'elles peuvent avoir lieu à l'initiative de la collectivité publique, ou parce qu'elles s'inscrivent dans le cadre de démarches commerciales qui relèvent par nature du secret des affaires.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Le participant a ignoré la question

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le participant a ignoré la question

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le participant a ignoré la question

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le participant a ignoré la question

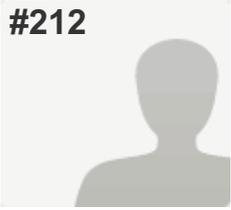
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le participant a ignoré la question

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#212



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Transdev Group

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de « membre » doit selon nous recouvrir exclusivement les personnes physiques. Ces personnes doivent être habilitées à réaliser des actions de représentation d'intérêts par le représentant légal de la structure pour le compte de laquelle elles interviennent.

A défaut d'habilitation, ces personnes physiques ne peuvent intervenir au nom et pour le compte de la structure. De ce fait, nous souhaitons préciser que la structure ne saurait être tenue responsable des actions et de tout manquement aux obligations déclaratives à l'initiative d'une personne non habilitée.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il conviendrait tout d'abord de préciser que seul le temps de travail d'un représentant réellement consacré à l'exécution d'actions d'influence sur des décisions publiques françaises, devrait être pris en compte.

Concernant la méthode de comptabilisation de la part du temps de travail, nous souhaitons porter à votre attention les difficultés que pourrait engendrer le recours à une méthode purement arithmétique. Il nous apparaît en effet difficile de quantifier strictement et avec précision le temps passé par un salarié à l'exécution des actions de représentation d'intérêts.

De ce fait, l'identification des personnes physiques consacrant plus de la moitié de leur temps de travail à des activités de représentation d'intérêts et leur habilitation à agir pour le compte d'une entité visée par l'article 18-2 de la loi Sapin 2 nous semble devoir relever de la responsabilité de cette entité, en fonction de son organisation interne.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Etant donné que le seuil de 10 actions est très bas, cette notion d'échange effectif n'a pas vraiment de pertinence.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Nous estimons que la liste des décisions publiques telle qu'elle figure à ce jour dans le décret représente un réel défi pour les entreprises. Ces dernières doivent mettre en place dans des délais très courts des processus internes permettant une bonne application du dispositif.

Selon nous, il n'y a pas lieu d'ajouter les décisions individuelles à la liste des décisions publiques du décret. En effet, celles-ci sont prises dans le cadre de procédures strictement encadrées par la loi ou le règlement qui visent déjà à éviter toute dérive (tels que les abus de pouvoir et le favoritisme). Ainsi, et à titre d'exemple, les conditions de délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'occupation domaniale sont définies respectivement par le Code de l'urbanisme et le Code de la propriété des personnes publiques. En outre, ces décisions peuvent être contestées devant les juridictions compétentes qui peuvent ordonner le retrait d'une décision qui ne respecterait pas le cadre légal.

Les instruments de droit souple doivent par nature être exclus dans la mesure où ils ne sont pas juridiquement contraignants.

Afin d'éviter les doublons avec le registre de transparence de l'Union Européenne, le répertoire français devrait uniquement se baser sur les décisions publiques françaises. Le registre européen permet déjà de mener un suivi des actions de représentations d'intérêts devant les institutions européennes.

La procédure de rescrit (consistant à demander à une administration de préciser l'interprétation d'un texte) ne peut pas être considérée comme une décision publique susceptible de faire l'objet d'actions d'influence ou de représentation d'intérêts.

Cette question met en lumière la nécessité impérieuse d'établir rapidement une liste exhaustive des décisions publiques susceptibles de faire l'objet de déclaration de représentants d'intérêt, afin, d'une part, d'éviter une grande insécurité juridique pouvant nuire à l'efficacité du dispositif et d'autre part de se conformer au principe de légalité des peines. En effet, ce principe suppose que : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement » (art. 111.3 du Code pénal). Or en l'espèce, un manquement aux obligations définies par la loi Sapin 2 et le décret de 2017 peut conduire à une sanction pénale. Il convient donc de déterminer avec précisions les éléments susceptibles de donner lieu à une sanction en cas de manquement, en particulier les décisions publiques concernées par les actions d'influence.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste actuelle annexée au décret nous semble déjà élargir le champ préalablement défini par le législateur. De ce fait, il ne nous apparaît pas opportun d'aller au-delà.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Tout d'abord, tous les contacts entre un représentant d'intérêt et un responsable public visant à présenter un secteur d'activité dans son ensemble, sans tentative d'influence sur une décision publique, devraient être exclues.

A cela s'ajoute pour nous la nécessité d'exclure du champ d'application de la loi du 11 octobre 2013 et de son décret d'application les entrées en communication ou tout échange intervenant dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat organisée en application d'une loi ou d'un règlement (concessions, marchés, convention d'occupation du domaine public etc.).

En effet, ces échanges sont strictement encadrés par les textes législatifs et réglementaires qui définissent les conditions dans lesquelles des relations entre les parties à ces procédures peuvent avoir lieu, et ce à compter de l'annonce officielle du lancement de la procédure (avis de publicité, appel à manifestation d'intérêt, etc.).

Par ailleurs, les échanges et les décisions prises en application des contrats attribués conformément à une procédure transparente et objective définie par la loi ou le règlement ne nous semblent pas davantage devoir entrer dans le champ d'application de la loi de 2013 et du décret de 2017. En effet ces décisions interviennent sur la base d'un cadre contractuel préalablement et strictement défini par les parties, validé en amont par les personnes publiques compétentes (l'exécutif d'une collectivité, le préfet qui valide le contrat lors du contrôle de légalité, etc). Elles sont en outre adoptées conformément aux règles de la commande publique qui définissent les hypothèses dans lesquelles un contrat peut être modifié, les éléments modifiables et la portée de la modification.

Dans la même logique, les relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation, qui s'inscrivent dans une procédure définie par la loi et le règlement, lesquels encadrent strictement les conditions d'intervention des différentes parties prenantes, doivent également être exclues.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La déclaration devrait être restreinte aux seules personnes entrant dans la catégorie des représentants d'intérêts telle que définie par le décret et ayant le pouvoir d'engager la personne morale, c'est-à-dire habilitées par l'entreprise. De ce fait, l'entreprise doit décider des personnes en son sein qui sont habilitées et doivent être déclarées.

S'agissant des personnes physiques représentant des personnes morales membres, suivant la même logique, elles ne devraient être déclarées que si elles sont habilitées par l'entité à réaliser des actions de représentation d'intérêts pour son compte.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Selon nous, il doit s'agir des grandes thématiques sur lesquelles le représentant inscrit au registre réalise des actions de représentation d'intérêts. Ce champ doit rester suffisamment large pour ne pas avoir à modifier le répertoire trop souvent en fonction de l'actualité.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Selon nous, l'objet d'une action de représentation d'intérêt concerne par exemple la discussion sur le projet de loi Sapin 2. Pour ce qui est du domaine d'intervention, il s'agit des thèmes qui ont fait l'objet d'une action de représentation d'intérêt dans le cadre de l'examen de ce projet de loi (par exemple, la prévention de la corruption ; la protection des lanceurs d'alerte).

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le principe retenu devrait être que seule la rémunération des personnes physiques inscrites sur le répertoire et menant des actions d'influence à titre principal doit être comptabilisée. Ainsi, nous proposons de s'inspirer de la méthode européenne. Il s'agirait en effet de retenir le pourcentage de la rémunération des personnes inscrites correspondant au pourcentage d'emploi à temps plein consacré aux actions d'influence.

En ce qui concerne les achats de prestations auprès des sociétés de conseil, il conviendrait d'intégrer uniquement les dépenses qui sont dirigées vers de la recherche d'influence encadrées par la loi Sapin 2. En effet, tout achat auprès d'une société de conseil ne fait pas forcément l'objet d'une recherche d'influence. Des représentants d'intérêts peuvent avoir recours à de telles entreprises pour leur besoin en interne ou pour pallier à un manque de moyen sans qu'il en résulte une action d'influence : par exemple suivi des discussions devant le Parlement d'un texte de loi, suivi de la transposition d'un texte européen dans les autres Etats-membres de l'UE

Enfin, le seul retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat de 150 euros HT nous apparaît plus adapté.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes présentes dans le registre de transparence de l'Union Européenne nous apparaissent pertinentes.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Sur cette question, il s'agit selon nous :

- des fédérations professionnelles, comme l'UTP ou FNTV,
- des organisations représentant les entreprises de type Afep, Ansa, Medef,

Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? L'appartenance d'un représentant d'intérêts à une association professionnelle à titre privé (par exemple via une cotisation individuelle de membre) ne relève naturellement pas du bilan des activités de l'entreprise.

Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

La loi étant d'application territoriale, elle ne vise que les organisations professionnelles ou associations françaises.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Nous sommes en faveur de donner la possibilité aux groupes de réaliser, sur une base volontaire, une déclaration consolidée, ce qui ne veut pas dire que cette déclaration doit être agrégée (respect du principe de l'autonomie des personnes morales). Cette décision doit revenir à l'entreprise en fonction de son organisation.

Le répertoire public doit assurer la transparence des activités de lobbying du groupe. Si chaque entité était amenée à faire sa propre déclaration, l'information serait brouillée et l'efficacité du dispositif ne répondrait pas aux attentes. Cette possibilité de consolider les informations est d'autant plus importante que le rapport RSE qui relate les activités de représentation d'intérêts, donne des informations sur une base consolidée.

Cette question est très importante pour les groupes et doit être prise en considération par la Haute Autorité.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Il nous apparaît nécessaire que la HATVP fournisse des prescriptions claires, non équivoques et facilement applicables. Ainsi, l'élaboration d'un guide pratique se révèle indispensable.

Il s'agirait que la HATVP puisse confirmer une liste claire et précise des décisions publiques et des catégories de responsables publics concernés afin de sécuriser juridiquement le dispositif du répertoire numérique des représentants d'intérêts. Elle devra notamment confirmer que seules les actions aux caractéristiques suivantes soient à déclarer (critères cumulatifs) :

- les actions de représentations d'intérêts
- Réalisées à l'initiative du représentant d'intérêt ;
- En vue d'influer sur le contenu d'une décision ;
- Sur l'un des types de décision listé ;

La HATVP devra également préciser la notion suivante : « toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres » (7° de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013).

#253



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Transparency International France

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Il n'y a pas lieu de distinguer les membres personnes physiques et les membres personnes morales, ni d'exclure certains types de membres. Cela pourrait entraîner des stratégies de contournement, mais aussi priver de données intéressantes.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Transparency International France invite à une réflexion sur une définition plus simple des représentants d'intérêts et sur les inclusions/exceptions, au-delà du seul critère de temps.

La notion de temps passé peut être appréciée par un faisceau d'indices. Parmi eux, figurent les intitulés de poste et/ou la fiche de poste et/ou les objectifs annuels fixés au salarié. Les intitulés de postes de type « responsable des affaires publiques », « consultant en affaires publiques », « responsable des relations institutionnelles », « responsable du plaidoyer », « porte-parole. Lorsque l'intitulé de poste ne suffit pas à répondre à la question (cas des chargés de mission, des postes de direction), il convient de se référer à la fiche de poste et/ou aux objectifs annuels fixés au salarié (s'ils sont communiqués). Dès lors que la personne a parmi ses principaux objectifs « élaborer des recommandations », « représenter l'organisation auprès des pouvoirs publics », « assurer une veille institutionnelle » (etc.) elle doit être considérée dans cette catégorie.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Pour Transparency International France, la comptabilisation des actions de lobbying déclarées pour définir l'activité régulière est un critère peu satisfaisant en soi qui invite, là encore, à une réflexion plus large sur la définition des représentants d'intérêts et les inclusions/exceptions.

Plusieurs écueils doivent notamment être évités, notamment l'inégalité éventuelle de traitement des personnes morales concernées (selon qu'elles passent ou non par un cabinet de conseil) et les risques de contournement.

Pour éviter une trop lourde charge administrative pour les acteurs et veiller à la lisibilité du dispositif, nous proposons de rapprocher au maximum la comptabilisation des actions de l'annexe relative aux types d'action de représentation d'intérêts.

Une attention particulière devra être accordée à la catégorie « inviter ou organiser des évènements, des rencontres ou des activités promotionnelles » : il est essentiel de veiller à ce que l'organisation ou l'animation de clubs et de colloques – notamment parlementaires -, et les actions effectuées dans le cadre de groupes d'études soient bien comptabilisés dans cette catégorie.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Nous recommandons d'inclure dans cette catégorie les types de décisions suivantes :

- Les positions sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux : la loi évoque bien « la » décision publique ;

- Les rescrits fiscaux, pour autant que cela n'entre pas dans le champ du troisième alinéa de l'article 1 du décret. Dans le cas où il ne seraient pas inclus, cela aurait pour effet d'exclure artificiellement du registre certains représentants d'intérêts, notamment les cabinets de conseil en optimisation fiscale.

- Les décisions du Conseil constitutionnel sur les projets de loi (hors QPC) : bien qu'il s'agisse de décisions juridictionnelles, il serait cohérent de les inclure puisque le Conseil constitutionnel vient de faire un pas en faveur de la transparence des « portes étroites » en publiant désormais la liste des contributeurs ;

- Les textes de référence nationaux adoptés par un membre du gouvernement ou un processus interministériel, ou certaines AAI, du type stratégies nationales, plans d'action ou feuilles de route. Ceux-ci font souvent l'objet d'une consultation donnant lieu à contributions, et ces dernières devraient être incluses dans le périmètre du registre. Or les pratiques de l'Etat sont très hétérogènes et il ne fait pas systématiquement la transparence sur les contributeurs et les contributions reçues en ligne notamment. Une fois adoptés, ces textes font ensuite référence sur un enjeu ou une thématique donnés et engagent l'Etat et nombre d'acteurs.

- Les décisions des collectivités territoriales.

Pour les instruments de droit souple, notamment issu des autorités de régulation, une réflexion spécifique pourrait utilement être engagée à ce sujet, dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

S'agissant des décisions individuelles, le troisième alinéa de l'article 1 du décret circonscrit suffisamment la situation. Néanmoins, il convient de clarifier la situation de certaines catégories de décisions, notamment les permis de construire de grande envergure ou les permis d'exploitation (minier par exemple), au regard de cet article du décret.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Veiller à ce que les relations avec les groupes d'études, les clubs parlementaires et les colloques parlementaires soient couverts.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Sur le plan des principes, il est difficilement concevable d'exclure du répertoire les relations avec les pouvoirs adjudicateurs sans nuire à la crédibilité générale du dispositif.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Nous proposons d'inclure obligatoirement toutes les personnes occupant plus de la moitié de leur temps à des activités de représentation d'intérêts et celles bénéficiant d'un badge d'accès à l'Assemblée nationale ou au Sénat, selon les modalités définies dans les premières questions, et de laisser aux acteurs le choix d'inclure d'avantages de personnes (dirigeants notamment).

S'agissant des associations professionnelles, les représentants des entreprises membres doivent être concernés.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Cette formule appelle une présentation générale des thèmes/domaines dans lesquels l'organisme travaille ou auxquels il concourt. Il serait très utile, pour l'exploitation des données, d'offrir la possibilité de mots-clés dans un menu.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Cette problématique centrale constitue la question prioritaire de cette consultation pour Transparency International France.

L'interprétation de ces notions appelle une réflexion sur le degré de granularité exigé dans le registre.

Le domaine d'intervention invite à préciser l'activité concernée, le document ou la décision concernée, tandis que l'objet devrait être interprété au sens d'« objectif » et donc induire une brève description des objectifs poursuivis et des positions défendues. A défaut, « L'objet » doit a minima conduire les représentants d'intérêts à préciser le thème concerné au sein d'un texte ou d'une décision publique (ex : « la prévention de la corruption » au sein du projet de loi Sapin 2). Ainsi, s'agissant des projets de loi, le téléservice gagnerait à fournir une liste déroulante des thèmes abordés dans cette loi.

Combinées entre elles, les notions d'objet et de domaine d'intervention doivent, selon nous, conduire les représentants d'intérêts à fournir des indications sur :

- une description générale des objectifs poursuivis pour chaque texte ou décision publique
- les projets de textes ou décisions sur lesquels ils se sont mobilisés, et non uniquement les thèmes généraux sur lesquels portent leurs actions.

En effet, l'objectif général poursuivi par ce répertoire des représentants d'intérêts est de fournir des informations utiles à la société civile et aux citoyens sur la manière dont se nouent les interactions entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Un guide des dépenses de lobbying a été publié fin 2016, fruit d'un travail collectif mené avec un groupe pilote d'entreprises signataires de la déclaration commune sur le lobbying de Transparency International France. Nous proposons que ce guide, qui a vocation à évoluer, serve de lignes directrices pour le calcul des dépenses. Il est téléchargeable en ligne sur le site de Transparency International France :

<https://transparency-france.org/actu/guide-de-declaration-depenses-de-lobbying/>

S'agissant de la présentation des dépenses de lobbying, il nous paraît important de veiller à éviter les doubles comptabilisations, notamment entre les honoraires versés par les représentants d'intérêts aux cabinets de conseil et les dépenses de ceux-ci. Il en va de même pour les contributions des représentants d'intérêts à d'autres personnes morales elles-mêmes inscrites au registre, notamment les fédérations professionnelles.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Des fourchettes de 50 000€ nous paraissent pertinentes. En tout état de cause, les fourchettes ne devraient pas être plus larges que celles proposées par le registre européen (de 50k€ à 250k€).

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

- « Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? » Oui

- « Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? » Oui

- « Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ? » Oui, dès lors qu'elles conduisent une action de lobbying

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Afin de laisser une certaine souplesse aux acteurs, Transparency International France n'est pas opposé à ce que les acteurs puissent choisir le modèle qui leur convient, en fonction notamment de leurs contraintes opérationnelles et sectorielles ainsi que de leur organisation interne. Cette souplesse ne doit toutefois pas se traduire par une perte d'information, et le modèle choisi mériterait donc d'être justifié par les acteurs. Un principe de continuité de la méthode retenue mériterait par ailleurs d'être posé, afin de pouvoir assurer un suivi dans le temps.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Transparency International France n'a pas de commentaire particulier à formuler.

#200



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour son propre compte

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Union des entreprises de proximité - U2P

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de « membre » doit recouvrir uniquement les personnes physiques.

Sont concernées les seuls membres personnes physiques habilitées par leur structure à mener des actions de représentation d'intérêts en son nom. Cette habilitation est la condition nécessaire pour engager la personne morale au titre des actions déclarées.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il semble impraticable de procéder à une comptabilisation mathématique. Nous recommandons de privilégier une estimation globale. Au demeurant, à partir du moment où la personne morale désigne une personne physique comme le représentant légal, la personne morale considère que la personne physique consacre au moins la moitié de son temps à l'activité de représentants d'intérêt. Il est possible de se référer aux dispositions relatives au registre de transparence de l'Union européenne qui prévoit différentes fourchettes (de 0 à 25% - 26 à 50% - 51 à 75% - 76 à 100%).

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Il importe de comptabiliser uniquement les échanges effectifs du représentant d'intérêts avec un responsable public en lien avec une décision publique et non pas les tentatives de rentrer en contact. Par ailleurs, ces échanges doivent correspondre à des contacts physiques tenus dans le cadre de rencontres formelles. Tout contact impromptu, informel, par téléphone ou par voie électronique ne saurait être comptabilisé.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

De notre point de vue, devraient être exclues du champ :

- les décisions individuelles au motif qu'elles sont déjà encadrées par une procédure spécifique ;
- les instruments de droit souple ;
- les positions françaises sur les actes de droit de l'UE, car il existe déjà un registre européen de transparence permettant de réaliser un suivi des actions de représentations d'intérêts devant les institutions européennes ;
- les rescrits, notamment en matière fiscale, les questions relatives à l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire ne correspondant pas à une action d'influence.

Il importe de définir plus précisément ce que l'on entend par décisions publiques, afin de réduire l'incertitude juridique sur ce point.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste apparait très complète en l'état. Afin de mieux les comprendre et les recenser, il conviendrait de préciser les actions suivantes:

- Discussions informelles
- Consultations formelles
- Stratégies d'influence sur internet

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Nous recommandons que soit exclue du champ toute action ne relevant pas d'une volonté d' « influencer » sur une mesure législative ou réglementaire.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Il importe de laisser aux personnes morales la liberté de communiquer les personnes physiques concernées.

Les personnes physiques représentant des personnes morales membres devraient être déclarées dans la mesure où elles sont habilitées par l'entité à réaliser des actions de représentation d'intérêt pour son compte.

La déclaration devrait porter sur les seules personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale, les salariés ne disposant pas de délégation de pouvoir et agissant sous la responsabilité de leurs dirigeants ne devraient pas être déclarés.

S'agissant des organisations professionnelles et des personnes qui sans être des dirigeants de l'association ou de la structure syndicale, jouent un rôle dans les activités de représentants d'intérêts, tels les vice-présidents, il doit être clair que non visées par l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 tel que modifié par la loi du 9 décembre 2016 précitée, ces personnes ne peuvent contribuer à faire entrer l'organisation professionnelle dans le champ.

Mais dès lors qu'elles interviennent au nom de leur organisation, leurs actions de représentants d'intérêts peuvent être prises en compte.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Nous recommandons que les informations communiquées au titre du champ des activités de représentation d'intérêt soient issues des statuts de la personne morale concernée.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le sens de cette communication est d'indiquer les principaux sujets de défense ou de promotion des intérêts de la personne morale et qui ont fait l'objet d'une action de sa part, sans reprendre le détail des textes de loi ou de règlement concernés.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

L'article L.3512-7 du code de la santé publique vise les fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et les organisations qui les représentent. Il prévoit que sont considérées comme des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts :

« 1° Les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;

2° Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;

3° Les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés à :

a) Des membres du Gouvernement ;

b) Des membres des cabinets ministériels ou à des collaborateurs du Président de la République ;

c) Des collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ;

d) Des parlementaires ;

e) Des personnes chargées d'une mission de service public que leur mission ou la nature de leur fonction appelle à prendre ou à préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac ;

f) Des experts, personnes physiques ou morales, chargés, par convention avec une personne publique, d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique qui a pour mission de prendre ou de préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac. »

A partir des dispositions de l'article L.3512-7, nous recommandons de prendre en compte les dépenses exclusivement dirigées vers la représentation d'intérêt encadrée par la loi Sapin 2. S'agissant de la rémunération des représentants d'intérêt, celle-ci doit être communiquée au prorata du temps passé à exercer des actions de représentation d'intérêt. Concernant les achats de prestations auprès des sociétés de conseil, il convient d'intégrer les dépenses uniquement dirigées vers de la recherche d'influence encadrées par la loi Sapin 2.

Le seuil de 10 euros pour les avantages en nature (déjeuner par exemple) est trop bas. Nous recommandons le niveau de celui retenu par l'Assemblée Nationale ou le Sénat qui est de 150 euros HT.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Les fourchettes proposées par le registre du Parlement européen.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Nous recommandons que soient communiquées les seules organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

L'U2P n'a pas d'opposition à ce que la HATVP donne à un groupe de sociétés la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée par la société contrôlante.

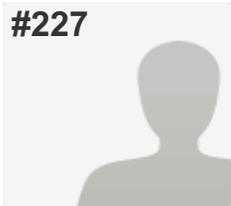
Nous recommandons que cette faculté soit étendue à des groupes d'associations ou d'unions de syndicats et d'organisations professionnelles.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

L'U2P déplore que les organisations professionnelles d'employeurs de même que les organisations syndicales de salariés, déjà assujetties à des règles de transparence régies par les lois du 20 août 2008, du 5 mars 2014 et du 8 août 2016, soient, pour leurs actions en dehors du champ de l'article L1 du Code du Travail, sous le coup de cette législation. Notre compréhension de celle-ci est qu'elle vise à clarifier la représentation d'intérêts particuliers auxquels ne saurait être assimilée la défense des intérêts des entreprises ou des salariés.

L'U2P tient à souligner le caractère extrêmement contraignant de ces nouvelles dispositions et le temps qui sera nécessaire au recensement des informations requises, dont l'impact sera important pour des petites structures. Elle attend de la HATVP des prescriptions claires, non équivoques et aisément applicables et considère l'élaboration d'un guide pratique et la mise en place d'une assistance téléphonique indispensables.

#227



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

personne morale ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Union des Transport Publics et ferroviaires

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Il ne doit s'agir que de personnes physiques.

En effet, dans le cas des organisations professionnelles, cela n'aurait pas de sens que l'activité d'influence sur les décisions publiques de leurs membres, personnes morales, soit prise en compte.

D'une part, ils n'exercent pas d'activités de représentation d'intérêts pour le compte de leur organisation professionnelle. Au contraire, c'est l'organisation professionnelle qui exerce des actions d'influence pour leur compte. D'autre part, les membres, personnes morales, d'une organisation professionnelle peuvent avoir leur propre activité de représentant d'intérêts et devront s'inscrire au répertoire à ce titre. Il nous semble donc inutile de créer des doublons.

Quant aux membres personnes physiques, seuls ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts doivent être concernés.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Tout d'abord, il nous semble important que la HATVP précise que seul le temps consacré à des actions d'influence sur des décisions publiques françaises doit compter. Une personne physique exerçant des actions d'influence dans plusieurs pays ne peut avoir une activité principale d'influence sur la décision publique que si elle consacre plus de 50% de son temps à ce type d'actions sur des décisions publiques françaises visées par la loi et le décret.

L'UTP considère que la méthodologie de comptabilisation doit être laissée à la libre appréciation des entreprises et des organisations professionnelles. A défaut, il ne peut s'agir, en pratique, que d'une estimation globale au regard des missions fixées par l'employeur ou plus généralement, par la personne morale et selon chaque organisation (notes d'organisation interne, définition des missions, fiche de poste...).

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seuls les contacts qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public doivent être comptabilisés.

L'objectif du dispositif étant de mesurer l'impact de l'influence des représentants d'intérêts sur la décision publique, comment peut-on parler de tentative d'influence si aucun échange effectif n'a eu lieu ? Seules les actions menant à un échange effectif doivent donc être comptabilisées.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

- Il nous semble que les décisions individuelles sont déjà exclues en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret : « Ne constitue pas une entrée en communication [...] le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ».

Comme il est indiqué à l'article 1er§3, ces décisions sont prises en application de dispositions législatives et réglementaires qui définissent les critères sur lesquels ces décisions peuvent être attribuées. Les décisions individuelles suivent un processus strictement encadré par la loi. Elles peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'ajouter les décisions individuelles à la liste des décisions publiques du décret.

- Dans la mesure où les instruments de droit souple ne sont pas juridiquement contraignants, ceux-ci ne devraient pas figurer dans la liste des décisions publiques. En effet, seules les décisions publiques juridiquement contraignantes doivent être concernées.

- Les positions françaises sur les actes de droit de l'UE et sur les traités internationaux ne sont pas non plus juridiquement contraignantes, et à ce titre ne doivent pas être ajoutées à la liste des décisions publiques concernées.

- Dès lors que la procédure de rescrit a pour objet de demander à une administration de préciser l'interprétation d'un texte, les procédures de rescrits ne doivent pas être considérées comme des décisions publiques car il ne peut en aucun cas être question d'influencer le contenu d'une décision publique. La procédure de rescrit ne crée pas de droit mais a pour unique finalité de renforcer la sécurité juridique en rendant opposable à l'administration l'interprétation qu'elle a d'un texte. En effet, l'administration reste libre de modifier à tout moment son interprétation. L'appréciation antérieure n'est alors plus valable à partir du jour où le destinataire est informé de ce changement, et seulement pour l'avenir (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/631-PGP.html?ftsq=rescrit&identifiant=BOI-SJ-RES-10-20-10-20120912>).

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste actuelle des actions de représentation d'intérêts annexée au décret du 9 mai nous paraît déjà élargir le champ posé par le législateur. Il n'est donc pas opportun d'aller au-delà.

Par ailleurs, la notion d'influence sur la décision publique devrait être clairement définie. Cette liste suscite en effet les interrogations suivantes :

- qu'est-ce qu'une réunion informelle dans la mesure où ne sont visés que les contacts à l'initiative du représentant d'intérêts ?
- le fait de viser une correspondance régulière doit-il être interprété comme excluant les courriers uniques ?
- qu'est-ce qu'une rencontre ? Une réunion qui ne serait pas en tête-à-tête ?
- organiser des auditions : les auditions parlementaires sont organisées par les services des assemblées et sont donc hors champ puisqu'elles n'ont pas lieu à l'initiative des représentants d'intérêts ;
- les stratégies d'influence sur internet : qu'est-ce qu'une stratégie d'influence et en quoi diffère-t-elle d'une « action de représentation d'intérêts » ? Vise-t-elle précisément uniquement les actions d'influence sur internet ?
- la notion de « tiers titulaire d'une charge publique » doit être comprise comme limitée aux seules personnes visées par la loi.

Autres questions :

Il est fréquent que des réunions avec les pouvoirs publics pour procéder à des échanges généraux (présentation des secteurs, de données économiques et sociales) puissent également donner lieu à des interventions sur des projets de texte. Il en va de même des visites de terrain. Ces réunions doivent-elles être comptabilisées au titre du rapport annuel ?

Il est difficile de faire la différence entre les conférences qui entrent dans le champ de la loi et celles qui en sont exclues lorsque participent en tant qu'intervenants des personnes publiques visées par la loi. Quels sont les critères à retenir ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Doivent être exclues toutes les entrées en communication ou actions menées dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. Cela concerne à la fois les marchés publics et les contrats de concessions.

Plusieurs motifs s'opposent à l'inclusion des contrats de la commande publique dans le champ d'application du répertoire numérique de représentation d'intérêts.

Tout d'abord, les nouveaux textes de la commande publique consacrent désormais les échanges préalables à la publication des avis d'appel à la concurrence par les acheteurs (article 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). Les textes prévoient explicitement que « les résultats de ces [...] échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur [...] ». Ces échanges préalables ne constituent donc pas des tentatives d'influence de la décision publique à l'initiative du représentant d'intérêt.

Par ailleurs, les relations entre un candidat et la personne publique dans le cadre de la participation du premier à une procédure de passation d'un marché public ou d'une concession se font à la seule initiative de la personne publique et donc doivent être exclues du répertoire puisqu'à ce titre, non assimilable à des « actions de représentation d'intérêts ». (Article 1er alinéas 1 et 2 du décret).

Nulle contradiction ici avec la volonté du législateur « d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics », puisque les candidats répondent à des critères objectifs fixés par la personne publique, dans une procédure dont la transparence est déjà largement garantie par les textes en vigueur (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016

(ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Les négociations entre un candidat et la personne publique ne sont autorisées, qu'en vertu des textes eux-mêmes et demeurent strictement encadrées, y compris par le juge administratif.

En outre, une action menée dans le cadre de l'exécution d'un contrat ne peut pas non plus être assimilée à une action d'influence. En effet, l'exécution du contrat est décidée en amont lors du choix du type de contrat par la personne publique, de la rédaction de l'appel d'offres, et éventuellement des résultats de la négociation encadrée entre les parties.

La passation et l'exécution d'un contrat de la commande publique répondent à des procédures précises prévues dans les textes mentionnés plus haut, guidées par l'objectif de respect du principe de légalité, notamment de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures (articles 1 des ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016).

Le respect de ces procédures et du principe de légalité est soumis au contrôle du juge compétent. Il existe en la matière deux procédures d'urgence spécifiques aux contrats de la commande publique dans lesquelles le juge administratif dispose de pouvoirs étendus aux fins de prévenir ou de sanctionner, dans des délais compatibles avec les impératifs de la vie économique, des manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence. Il s'agit, avant la signature du contrat, du référé précontractuel et, après la signature du contrat, du référé contractuel. La jurisprudence tant nationale qu'européenne, très développée en la matière, contrôle ainsi strictement l'application des procédures et du principe de légalité des contrats de la commande publique.

Par ailleurs, des sanctions pénales sont déjà prévues par l'article 432-14 du code pénal au titre du délit de favoritisme, et par l'article 321-1 du code pénal pour le recel de favoritisme.

Enfin, si l'on s'en tient à une définition stricto sensu, un contrat public ne peut pas être assimilé à une « décision publique », dont il n'est que la conséquence. La décision publique est la délibération adoptée par l'organe délibérant de la personne publique par laquelle est publié l'avis de concession ou l'avis de marché.

Pour autant, si la HATVP décidait de conserver les contrats de la commande publique dans son répertoire d'intérêts, il serait logique qu'elle distingue tout ce qui concerne la « phase amont » du lancement de la procédure, de la « phase aval », en excluant pour la phase amont les échanges au titre des consultations et sollicitations prévues à l'article 4 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

En ce qui concerne les marchés et concessions au-dessus des seuils européens, seuls visés par l'annexe du décret, le « curseur » devrait donc être la délibération par laquelle la collectivité locale lance la procédure d'appel d'offres, ou la publication obligatoire de l'avis de marché ou de concession, seuls assimilables à une décision publique

Relèveraient ainsi du champ d'application du répertoire, les seules actions menées à l'initiative de l'opérateur économique, en amont de la délibération ou de l'avis de concession ou de marché public, lorsque ceux-ci sont au-dessus des seuils européens.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

La HATVP pourrait proposer, sans rendre obligatoire pour autant, l'inscription des personnes physiques dont l'influence sur la décision publique constitue l'activité principale uniquement (sur la base de la définition que la HATVP aura préalablement retenue).

Qu'en est-il de la situation des salariés détachés par des entreprises dans les organisations professionnelles ?

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

La notion de « champ » doit rester suffisamment large pour qu'il n'y ait pas besoin de modifier le répertoire trop souvent en fonction de l'actualité. La définition du « champ d'activité » doit également pouvoir se distinguer de la notion « d'objet et de domaine d'intervention » que l'on retrouve dans les informations demandées dans le rapport annuel (cf question 13).

Les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la HATVP au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » doivent être les secteurs d'activités dans lesquels ils sont amenés à intervenir, qui peuvent le cas échéant, être statutairement définis lorsqu'il s'agit d'une association.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Les définitions retenues par la HATVP devront :

- garantir la protection du secret industriel et commercial des représentants d'intérêts
- rester générales afin de respecter la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 relative à la loi du 9 décembre qui a rappelé qu'il devait s'agir d'informations globalisées.

A titre d'exemple, les actions de représentation d'intérêts de l'UTP en 2016 ont porté par leur objet sur la sûreté, les contrats de transport, l'économie du transport public, le numérique, etc.

Ces notions doivent être interprétées de manière transverse : un seul objet peut concerner plusieurs décisions publiques. Ainsi, dans le cas des exemples mentionnés ci-dessus, les actions portant sur le numérique ont concerné autant des projets de lois tels que la loi dite Lemaire et la loi dite Valter, que des décrets d'application tels que le projet de décret de l'article 4 de la loi dite Macron.

La notion de « domaine d'intervention » nous paraît redondante vu l'existence des notions de « champ des activités », « décisions publiques » et « objet des actions de représentation d'intérêts ».

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le principe doit être que seule la rémunération des personnes physiques inscrites sur le répertoire, et donc qui mènent des actions d'influence à titre principal, doit être comptabilisée.

L'UTP propose de s'inspirer de la méthode européenne et de retenir le pourcentage de la rémunération des personnes inscrites correspondant au pourcentage d'emploi à temps plein consacré aux actions d'influence.

<http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/staticPage/displayStaticPage.do?locale=fr&reference=GUIDELINES>

Le seuil de 10 euros pour les avantages en nature (déjeuners par exemple) est beaucoup trop bas. Nous suggérons de reprendre le seuil retenu par l'Assemblée Nationale et le Sénat qui est de 150 euros HT.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

L'UTP propose de reprendre les fourchettes qui existent actuellement dans le registre de transparence de l'Union européenne qui vont de <9 999€ à >=10 000 000 par tranches de 25 000€ jusqu'à 100 000, puis par tranches de 100 000€ jusqu'à 1 000 000€ et enfin par tranches de 250 000€.

Cf. les lignes directrices européennes :

<http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/staticPage/displayStaticPage.do?locale=fr&reference=GUIDELINES>

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Une organisation ou association étrangère (plus précisément, dont le siège est à l'étranger) peut très bien mener des actions d'influence à titre principal ou régulier en France, et devra à ce titre s'inscrire sur le répertoire des représentants d'intérêts. Le principe devrait donc être de déclarer son appartenance à des organisations, nationales ou étrangères, à partir du moment où ces dernières sont inscrites sur le répertoire et exercent des actions d'influence en France.

En revanche, l'appartenance à des associations ou organisation qui ne répondent pas à la définition de « représentant d'intérêts » en France, car celles-ci mènent des activités d'influence ailleurs qu'en France ne doit pas être déclarée. Les représentants d'intérêts qui mènent des actions d'influence au niveau de l'Union européenne ont déjà l'obligation de déclarer leur appartenance à des organisations ou associations qui agissent au niveau européen en lien avec les intérêts qu'elles représentent.

(Cf section 3.10 des lignes directrices européennes sur le registre de transparence :

<http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/staticPage/displayStaticPage.do?locale=fr&reference=GUIDELINES>)

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

L'UTP est favorable à ce que la HATVP donne aux groupes de sociétés la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée par la société contrôlante. Toutefois, tant la possibilité de consolider que le périmètre de la consolidation doivent être laissés à la libre appréciation du groupe de sociétés et dépendent notamment des spécificités des activités du groupe.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

- La HATVP pourrait-elle illustrer ou éclairer ce que l'alinéa 3 de l'article 1 du décret considère comme n'étant pas des entrées en communication ?

Notamment : « le fait [...] d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage. »

L'UTP considère qu'entrent ainsi dans cette catégorie : les autorisations d'urbanisme ou en matière environnementale, les certificats de sécurité exigés pour faire circuler des trains, les licences de transport obtenues auprès du ministère des transports pour exercer la profession de transporteur routier, les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public, les démarches engagées en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat ou d'une convention qui ne sont soumis ni à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ni à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les contrats de coopération, les conventions de groupement, les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, les conventions de financement type CPER ou autres, et les conventions pluriannuelles notamment visées à l'article R1241-21 du code des transports.

- Qu'en est-il des personnes dont la nomination intervient en Conseil des ministres : les présidents de sociétés publiques ou d'établissements publics industriels ou commerciaux sont-ils visés ? Il ne nous paraît pas normal d'avoir à tracer les relations entre l'UTP et ses adhérents, tels que la SNCF ou la RATP dont les présidents sont nommés en Conseil des ministres. Il est évident que les relations entre une organisation professionnelle et ses membres ne peuvent constituer des actions d'influence et doivent être écartées du champ de la loi et du décret. De la même façon, ces mêmes personnes devraient être exclues du champ d'application en tant que représentant d'intérêts a minima dans leur relations avec les pouvoirs publics en particulier leur tutelle. En effet, les relations entre les EPIC et leurs autorités de tutelle doivent, en raison de leur nature, doivent être exclues des activités de représentation d'intérêts.

- Comptabilisation des actions : lorsqu'une organisation professionnelle prend l'initiative d'une démarche d'influence et se fait accompagner par certains des représentants de ses membres : entreprises ou organisations professionnelles sectorielles ou locales, il serait logique que la réunion ou le contact ne soit comptabilisé que dans le chef de l'organisation qui prend l'initiative de la démarche. La HATVP peut-elle nous confirmer cette interprétation ?

- Les cotisations versées par les adhérents aux associations professionnelles doivent être exclues des dépenses déclarées par le représentant d'intérêt pour éviter le problème du double comptage. Ces associations professionnelles ont en outre une activité plus large que la seule activité de représentation d'intérêts (négociations sociales, formation, relations avec la presse, information du public, vie des adhérents,...).

#177



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Autre (veuillez préciser)
Association professionnelle de fournisseurs de gaz en France

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

UPRIGAZ

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

- Seuls des membres personnes physiques doivent être pris en considération
- Seules les personnes physiques habilitées par le représentant légal de la personne morale doivent pouvoir mener des activités de représentation d'intérêts

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Cette disposition est inapplicable et ses modalités d'application tout à fait incontrôlables. Son interprétation donnera forcément lieu à des difficultés

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seuls les échanges effectifs entre le représentant de l'organisme et le responsable public doivent être comptabilisés. La notion de tentative est invérifiable et de surcroît inapplicable

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Les « décisions publiques » devraient se limiter aux lois, ordonnances et décrets.

- Les décisions individuelles prises en application de textes législatifs ou réglementaires sont toujours susceptibles de recours. Toute personne intéressée à une décision doit pouvoir s'exprimer librement auprès de l'entité administrative responsable de ladite décision
- L'extension trop étendue du dispositif conduira à son inefficacité
- Un contrôle portant sur les interventions ayant trait aux projets d'actes communautaires conduira les acteurs à s'exprimer directement auprès des institutions européennes en court-circuitant les autorités françaises, ce qui les pénalisera dans les négociations

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste annexée des informations à communiquer à la Haute Autorité est déjà extrêmement extensive.

Par ailleurs, le terme « autres » devrait être supprimé sauf à créer une insécurité juridique.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Toute demande de clarification d'une disposition légale, réglementaire ou administrative ne saurait être considérée comme susceptible d'influer la décision publique à quelque niveau auquel cette demande s'adresse. A défaut de pouvoir solliciter une interprétation auprès des entités publiques, on peut craindre une multiplication des recours contentieux.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Doivent être communiqués à la Haute Autorité les noms des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts dûment habilitées par la personne morale. Dans le cadre d'une association professionnelle, cette représentation ne doit pas être étendue aux membres personne morale de l'association qui n'exercent pas directement des activités de représentation d'intérêts.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le dispositif mis en place par la loi du 9 décembre 2016 et le décret du 9 mai 2017 ne prend pas en considération l'utilité des informations que des professionnels peuvent communiquer aux responsables publics pour les éclairer dans leur décision. Une partie de cette information revêt un caractère confidentiel au regard de la concurrence notamment internationale. La publicité donnée à ces éléments peut présenter des risques pour les acteurs économiques opérant en France lorsqu'ils sont soumis à la concurrence internationale.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Pas de commentaire

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Les associations professionnelles doivent pouvoir s'acquitter de cette obligation par la communication de leur bilan et comptes sociaux validés par des Commissaires aux Comptes.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Pas de commentaire

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Chaque entité ne rapporte que pour ce qui la concerne et lorsqu'une personne physique ou morale est membre de plusieurs organisations, cette personne ne rapporte qu'au seul titre de l'organisation dont elle se prévaut dans le contact qu'elle a noué avec l'autorité publique.

Il n'y a aucune justification en ce qu'une organisation basée hors de France ne soit pas soumise aux mêmes dispositions.

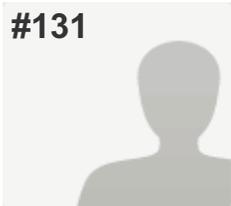
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le respect de la personnalité juridique impose que chaque entité soit responsable de ses décisions et du reporting.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Ces textes seront d'une application difficile car ils traduisent une méfiance à l'égard des acteurs économiques qui y adhéreront avec réserve. En outre sa complexité les rendra difficilement opératoires. Du point de vue des pouvoirs publics, ils risquent de priver les décideurs publics d'informations utiles pour éclairer leurs choix. Par ailleurs, ils pourraient encourager les opérateurs économiques à s'appuyer davantage sur les autorités communautaires pour faire passer indirectement leurs messages en court-circuitant leurs propres autorités nationales.

#131



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Autre (veuillez préciser) association politique

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

voots politique numerique

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

voots politique numerique

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Bonjour,

Nous souhaitons participer à cette enquête car nous pensons qu'il est important que les citoyens s'impliquent dans ce genre de décisions. Cependant, même en tant que personnes intéressées par la politique et plutôt instruits dans ce domaine, il nous est très compliqué de répondre à cette question. Nous pensons qu'un citoyen lambda et probablement moins instruit sur la question que nous aura de grandes difficultés à répondre à cette question et sera rapidement découragé par la consultation. Il en résultera que la consultation ne sera absolument pas représentative de la population, ce qui franchement est très dommage car le sujet est très intéressant.

Afin d'améliorer vos prochaines consultations publiques, il pourrait être bien de mettre un lien vers la définition de certains mots et de simplifier un maximum les phrases afin que tout le monde puisse comprendre et participer pleinement, ce qui pourrait aider grandement les citoyens à se sentir moins éloignés de la politique qui a son propre langage.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Chaque interaction entre le représentant d'intérêt et un personnage politique publique doit être décompté. Par exemple : si un député envoie un e-mail ou un courrier, le temps doit être compté à taux fixe (par exemple 15 minutes), si un représentant d'intérêt donne un appel à un parlementaire (ou conseiller municipal ou toute autre personne pouvant être touchée par une activité de lobbying), le temps doit être compté à la minute d'appel, et si ce représentant rencontre la personne politique, chaque rendez vous doit être comptabilisé en temps et en argent dépensé. Si le représentant donne des avantages en nature à la personne politique, un décompte doit également être fait (par exemple restaurant payé par un représentant d'une entreprise au conseiller municipal : on devrait compter le temps passer au restaurant ET vérifier la façon dont le restaurant a été réglé).

Nous que lorsqu'un représentant d'un organisme consacre déjà un quart de son temps à des activités de représentation d'intérêts, il est un représentant d'intérêt.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Oui, toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées.

(PS : il serait intéressant de rappeler à ce niveau là le contenu de l'alinéa 2 de ce fameux décret!)

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Personne d'autre qu'un lobbyiste ne peut répondre à ce genre de questions. PERSONNE n'a le temps ou la possibilité de répondre à ces questions beaucoup trop compliquées, longues et impossibles à comprendre sans capacité juridiques particulières. Cette consultation est une porte d'entrée grande ouverte à laisser la parole au lobbyiste, qui eux, ont ces capacités juridiques et le temps ainsi que des personnes payées pour répondre à ce genre de consultations !

Et la question n'est même pas un niveau d'éducation car il serait très possible de simplifier les questions et les textes ou de mettre des liens clairs vers des explications pour les rendre accessibles à tous sans déformer les propos. C'est trop dommage!

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Cette réponse dépend de la question précédente, donc exactement même remarque.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Nous pensons que toutes activités d'une entreprise privée et une personne politique doivent être prise en compte quelque soit leur nature et leur finalité. Quand aux entreprises publiques, nous ne pensons pas nécessaires de répertorier toutes leurs activités. De même pour les EPIC (une petite définition en dessous de la question aurait été intéressante) et leur administration de tutelle, la nécessité de réguler ces relations n'est pas très importante.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Après une heure de recherche en tout genre pour comprendre les questions de cette consultations, nous pensons qu'il ne s'agit en fait pas d'une consultation publique. En effet, comme dit précédemment, les questions sont beaucoup beaucoup trop complexes et incompréhensible pour le commun des mortels. C'est une honte d'appeler ça "consultation publique" alors même qu'il s'agit uniquement d'une consultation aux entreprises et aux personnes ayant la capacité juridique d'y répondre .

#17



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Un membre doit être une personne morale et ou physique , et tous peuvent être concernés même s'ils ne sont pas explicitement habilités à représenter les interêts, il serait en effet facile de minimiser la visibilité et l'impact d'une activité d'influence en arguant du fait qu'on a (par exemple) seulement 1 personne habilitée donc potentiellement peu d'influence.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Il faudrait peut-être comptabiliser cette part de manière plus fine et en prenant en compte plus de facteurs . En effet, une activité de représentation d'intérêts très efficace peut prendre moins de la moitié du temps d'une personne habilitée à le faire. Il faudrait alors évaluer les objectifs de travail de la personne, et y comptabiliser ceux qui relèvent de la représentation d'intérêts et en juger la proportion par rapport au reste. Il faudrait aussi dresser une cartographie des relations entre la personne représentante et les potentielles institutions visées par celle-ci afin d'avoir une vision claire des "réseaux".

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Encore une fois, je pense que l'aspect "comptable" ne suffit pas, une seule visite peut s'avérer terriblement efficace. Je prendrais en compte effectivement au moins le nombre de tentatives (pas seulement les échanges effectifs), et ce, dès la 1ère tentative, tout en gardant trace de toutes les tentatives + échanges effectifs, en traitant encore une fois en plus l'aspect réseau, via des graphes par exemple.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Absolument toutes. Je vois une profonde contradiction dans ce quasi oxymore : les décisions, aussi "autres" qu'elles soient, restent publiques, donc susceptibles d'impacter les citoyens, donc doivent ne pas être considérées comme autres, mais comme des catégories bien intégrées aux décisions publiques.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Des actions qui revêtent une dimension pécuniaire, quelle qu'elle soit. Ainsi que toutes formes de collusion et de formes de chantage déguisé.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Aucun problème dès lors qu'il existe des mécanismes de contrôle de la démarche, avec une publication des dossiers au préalable, pour éviter toute modification en cours de route, des déclarations d'éventuels conflits d'intérêts.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

L'ensemble des personnes morales et physiques d'une entreprise, mais aussi étendue aux représentants et personnel des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Les objectifs concrets de cette activité, les causes de cette volonté d'influer sur la décision publique, déclinés pour chaque institution et personne physique ou morale visée, les moyens mis en oeuvre (rencontre, échanges, sollicitations, suggestions, tout ce qui constitue un contact ou une tentative de contact) et ces informations ne doivent pas être éparses, mais visualisées à travers des réseaux : combien de personnes dans telle institution et les liens qui existent entre toutes les institutions et personnes qui ont été contactées.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

objet : ce que le représentant veut voir modifier, le domaine d'intervention ne veut pas dire grand chose. J'ajouterais les causes : pourquoi je veux modifier la décision publique?, les conséquences escomptées, et les moyens.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

oui

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

il faut des proportions par rapport à la fois au patrimoine de l'entreprise qui représente ses intérêts et par rapport à l'institution visée pour comprendre ce que cela représente pour chacun.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Dès lors qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales alors il doit mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre.

Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent être mentionnées.

Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent être mentionnées

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent et c'est à la Haute Autorité d'effectuer des recoupements, et une analyse des interactions et éventuellement demander des éclaircissements à chaque société concernant sa participation au groupe. Sinon, il est clair qu'on laisse clairement la possibilité de collusions, de conflits d'intérêts : une société membre d'un groupe n'ira pas dans un sens contraire à la société contrôlante.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

néant pour l'instant

#154



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

contribution à titre personnel

Fonction au sein de l'organisme :

Aucune

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Clairement des personnes morales : des organismes corporatistes, syndicats professionnels n'ont-ils pas par définition une mission de RI ? A mon sens clairement oui. Exemples : Snitem, Leem, Vin et société...

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La question posée est : sur quel critère inscrire la personne physique. La réponse donnée est : l'inscription de la personne physique est le critère. C'est pragmatique et fonctionnel. L'articulation question-réponse ne manque pas de charme.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Le texte paraît fragile car entrer en contact au moins dix fois au cours des douze derniers mois peut relever :

- d'une priorisation moindre du destinataire des sollicitations du RI ;
- d'une volonté du destinataire de faire entrer celui qui le sollicite dans le champ des RI en l'obligeant à le solliciter 10 fois.

La mesure risque de favoriser l'instrumentalisation et d'engendrer des techniques de contournement (sollicitation par 10 personnes différentes) aboutissant à des manœuvres à l'opposé de l'objectif d'identification des RI.

Concernant les communications par voie numérique, la question de leur traçabilité paraît plus aiguë encore que pour les contacts physiques. La brièveté d'un échange retracé ne présage ni de son contenu ni de son intensité. Il ne paraît pas possible de distinguer celles avec échange effectif et les autres sur la base du critère de leur durée. Il est aussi court de prononcer « certes, nous sommes bien d'accord » et « je refuse de vous répondre ». Le critère utilisé ici est le pied (approximatif) de vers... Les experts en poésie classique trouveront ici des débouchés nouveaux dans le cadre d'enquêtes de la Haute Autorité.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Le participant a ignoré la question

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

- qu'est-ce qu'une stratégie d'influence sur internet ? Faut-il la définir ? Des actions émanant d'un ou plusieurs acteurs aux intérêts convergents conduites en vue d'atteindre un objectif. S'il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de « stratégie d'influence », une définition propre à Internet ne s'impose pas telle quelle.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

La notion d'activité « normale » parfois évoquée me semble d'une extrême fragilité. S'agit-il de l'objet social ? De son secteur d'intervention ? Cf. l'exemple des 2 organismes de transport ci-dessus.

A l'inverse, ne peut-on pas poser les acteurs sectoriels (SNCF, Air France...) comme porteurs intrinsèques d'intérêts (supposés moralement légitimes car conformes à leurs intérêts de métier, mais ceci est une appréciation). Ce sont à mon sens des RI. Les positionner en tant que tels revient à expliciter le débat public.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

S'il est démontré qu'une personne a été en contact lors d'une opération alors qu'elle ne figurait pas parmi les personnes déclarées à la Haute Autorité, les médias ne feront pas de quartier. Aussi, réduire la liste des personnes à déclarer en soi ne suffit pas à sécuriser le process. Il revient donc aux RI d'élaborer des circuits internes susceptibles d'être portés à la connaissance de la Haute Autorité.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le participant a ignoré la question

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

De l'objet et du domaine doivent pouvoir être déduits la nature et la finalité des actions conduites. Il s'agit d'une question de formulation. Exemple : maintien du glyphosate sur le marché...

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organismes dont il est membre ? Les organismes dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organismes implantés hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Appréhender un acteur sans le situer dans un contexte d'associations autres avec lesquelles il interfère fragilise la disposition législative et expose les acteurs à des risques. Dans le secteur de la santé, il est nécessaire de connaître les liens interassociatifs pour apprécier de la légitimité à intégrer une association et de la pertinence à l'impliquer dans des travaux scientifiques publics.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le participant a ignoré la question

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le risque d'interférence entre actions d'influence et activités citoyennes (parrainages, RSE) n'est toutefois pas à exclure. Il serait alors intéressant que les associations sectorielles/syndicats professionnels élaborent une démarche d'autorégulation permettant de distinguer clairement représentation d'intérêts et activités citoyennes. Cela consoliderait l'idée.

#28



NON TERMINÉ

PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

- Les personnes morales membres d'un organisme doivent être intégrées.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

- l'annexe du décret du 9 mai relative aux types d'action de représentations d'intérêts pourrait faire l'objet d'un barème. A chacune des ses activités correspondrait un barème horaire (ex : rendez-vous en tête à tête : 1 heure ou 2 ; courriels : 20 minutes ; etc.). Le déclarant d'intérêt doit être capable d'estimer rapidement le temps consacré à ses activités de représentation.

La qualité de déclarant d'intérêt est alors reconnue à une personne physique dès lors que le total horaire, sur une période suffisamment pertinente (ex : un trimestre allant de septembre à novembre), dépasse la moitié du volume horaire effectivement travaillé.

- s'agissant des personnes morales membres d'un organisme : le même barème pourrait être applicable. Dès lors qu'une personne physique membre de la personne morale consacre la moitié du volume horaire travaillé à des activités de représentations pour le compte de l'organisme, alors la personne morale se voit reconnaître la qualité de déclarant d'intérêt.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

"au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires."

Il paraît difficile de limiter la comptabilisation aux seules tentatives ayant permis un échange effectif. En effet, les courriers et courriels restés temporairement sans réponse ne seraient alors pas concernés.

Les tentatives pour entrer en communication, dès lors qu'elles apportent des éléments de nature à peser sur la prise de décision du responsable public, doivent également être comptabilisées. Ex : un envoi de documentations par courriel / un courrier écrit / etc.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

- les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et les traités internationaux ;
- les rescrits, notamment en matière fiscale ;

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

- achat d'espaces publicitaires dans la presse en vue d'influencer une décision ; (peut-être que cela rentre déjà dans le champ "Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts" mais il me paraît importer de mentionner quelque part le support "presse") ;

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Le participant a ignoré la question

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Le participant a ignoré la question

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le participant a ignoré la question

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le participant a ignoré la question

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le participant a ignoré la question

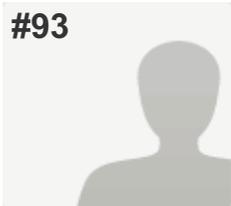
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le participant a ignoré la question

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#93



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Fonction au sein de l'organisme :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Un membre est une personne physique ou morale répondant aux critères statutaires de composition de l'organisme et en règle vis à vis de ces derniers (cotisation à jour, etc...) sont concernés seulement ceux habilités à s'exprimer au nom de la structure

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

il s'agit du temps consacré à l'organisme

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

celles qui ont permis un échange effectif et les communications écrites

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

les 3 premières.

pas le rescrit qui est une réponse technique à une question technique

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

ras

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

la représentation d'intérêts induit une notion de démarche au service d'un collectif.

Une entreprise, structure qui tente d'influer sur la décision publique n'est pas dans la représentations d'intérêts collectifs mais des siens. Lui autoriser ce droit de s'identifier au même titre que les acteurs de la représentation d'intérêts, revient à autoriser la tentative de corruption ou tout au moins d'influence à des fins personnelles

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

limiter à la notion de titre revient à rendre la démarche inutile, puisqu'il suffit de ne avoir le titre pour s'affranchir de cette obligation de transparence.

Puisque l'on est parti pour une démarche de transparence, il faut la mener à son bout pour qu'elle est du sens en considérant que sont concernées toutes personnes agissant à des fins de représentation d'intérêts, dûment habilitées à le faire dans le cadre sa mission salariée ou bénévole

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

leurs intérêts propres par rapport au champ défini

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

les 2 notions sont claires si on se conforme à la définition du dictionnaire.
identification par la notion d'objectif visé

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

c'est suffisant

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

plusieurs minimas
montant
% du chiffre d'affaire
nombre de dépenses
=> déclaration dès qu'un des minimas est atteint

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

si on veut éviter une usine à gaz finalement inutile car laissant des champs d'intervention non concernés, tout doit être déclaré ; sinon cela sert à rien

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

pour être au plus prêt de la réalité, c'est chaque société qui doit le faire

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

c'est l'ensemble de la démarche qui doit être clair et non réservé aux seuls experts du langage juridique ou législatif

#53



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La qualité de membre doit être entendu largement, comme toute personne physique ou morale qui a un lien, qu'il soit hiérarchique, de subordination ou d'adhésion avec un organisme.

Tous les membres sont concernés, car même s'il ne sont pas habilités, ils peuvent mener les activités et cela ne doit pas permettre à l'organisme de se dédouaner d'activités de représentation d'intérêt au motif simple de la non habilitation du membre considéré.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Toutes les activités doivent être découpées en item pour chaque action individuelle menée et chaque action doit être minutée.

Ainsi, une rencontre pour un échange informel, en plus du temps réel de la rencontre, a nécessité un certain nombre d'échanges, de mails, d'appels, qui ont mobilisé le temps du représentant. Ce temps doit aussi être décompté.

Un temps doit être fixé, allouant par exemple 20 minutes à un mail, 15 minutes à un appel téléphonique. Cet indice permettrait de corriger les déclarations sous-estimant le temps réellement alloué à un déjeuner en ne comptant pas le temps de préparation en amont.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Dans l'idéal, avec un accès aux relevés téléphoniques et de courriers électroniques du représentant et des responsables publics.

Dans la pratique, sur la base d'une double déclaration des représentants et des responsables publics, cela permet un recoupement des informations et évite les irrégularités.

Dès lors que le responsable public connaît l'auteur de la tentative d'entrer en communication (pas forcément connu personnellement, mais dès qu'il est identifié), cette tentative doit être comptabilisée.

La tentative qui n'a pas permis d'échange effectif marque néanmoins clairement un intérêt de l'organisme pour le responsable public et son travail. Aussi, elle doit être comptabilisée.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GmbH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Les 4 catégories présentées doivent appartenir à cette catégorie générale.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

proposer de mettre à disposition et mettre à disposition des moyens matériels ou humains (quels qu'ils soient)

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Dans les cas évoqués, les actions déjà prévues par la réglementation de chaque autorité ou organisme public et son public cible, et qui donnent lieu à un échange dans le cadre d'une procédure précise, doivent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts.

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Toutes personnes ayant établi une communication ou effectué une action de représentation doit être identifiée auprès de la HATVP.

Cela ne doit pas se limiter aux cadres des directions citées, mais aux services entiers, car la régularité des échanges sera tout autant du fait du cadre que de son staff.

Dans le cadre des associations, les représentants des entreprises membres sont concernés dès lors qu'ils ont représenté les intérêts de l'association.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

cela doit soit préciser le sujet porté par l'organisme (lutte contre le cancer par exemple), soit le ou les domaines visés (industrie pharmaceutique par exemple).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

"Objet" concerne le sujet considéré et "domaine d'intervention" concerne le type de mesure envisagée, le public ciblé et les lieux ciblés éventuellement.

Identification standardisée de type:

Question/intervention relative à "objet" dans le cadre de "domaine d'intervention (mesure/public/lieu)"

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Toutes dépenses liées aux actions de représentation, telles que définies en annexe du décret, a savoir, en surplus de la liste des dépenses de l'article L.3512-7 CSP,

- les dépenses liées à l'organisation d'événements, de rencontres ou d'activités promotionnelles;
- les dépenses d'impression de tracts, de flyers;
- les dépenses d'organisation de débats publics, de marches, de stratégie Internet;
- les dépenses liées à l'organisation d'auditions, de consultations formelles ou d'autres consultations ouvertes;
- les dépenses liées à la commandes de rapports d'expertise pour transmission dans un objectif de conviction.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

Je ne me représente pas l'ordre des montants engagés.

Selon qu'une personne a temps plein travail sur la représentation, on peut prendre comme fourchette le salaire annuel d'un cadre.

Peut être une première fourchette d'un salaire mi-temps à un salaire ETP.

Puis la seconde fourchette entre 1 et 2 ETP.

Puis au delà jusqu'à 5 ETP.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le représentant d'intérêt doit présenter de manière ordonnée l'ensemble des liens de subordination ou de partenariat qu'il entretient avec les membres d'un groupement.

les organisation devront faire leur déclaration de leur coté par ailleurs, dès lors qu'elles ont, elles aussi des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts.

L'implantation géographique est inopérante, il convient d'opérer par analogie avec le droit de la consommation, a savoir obligation de mentionner toutes les organisations dès lors que la localisation du responsable public influencé appartient aux institutions françaises ou représentent la France auprès d'organisations internationales.

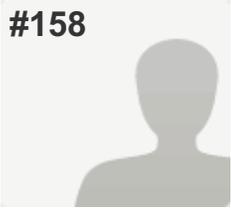
Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Les deux. Chaque société doit déclaré et la société contrôlante doit présenter une version consolidée.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

RAS

#158



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Autre (veuillez préciser)
Je réponds en tant que particulier.

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Organisme représenté :

Aucun

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Il faut avoir une définition la plus étroite possible sous peine de générer un bruit énorme. Toute personne rencontrant un élu dans sa circonscription va vouloir se déclarer pour se protéger. Et comme il n'y a rien pour l'en empêcher... D'ailleurs si j'étais un opposant de votre action (il y en aura) je chercherais à faire un buzz pour pousser des millions de gens à se déclarer pour vous saturer.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

C'est quasiment impossible. Dans l'exemple du GICAT, on rencontre souvent des Directeurs mais la plupart du temps on est chez nous à voir des adhérents, préparer des séminaires, organiser des salons... et pourtant on est sûrement un RI.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Je pense que la façon la plus simple est d'exporter les calendriers outlook des personnes concernées tous les six mois et de vous laisser faire le tri. De toute façon votre mission est plutôt d'en savoir trop que pas assez...

Autre question: est ce que tous les participants à une réunion ou est venu un responsable public doivent déclarer ? (si oui vous allez avoir 20 déclarations pour un même événement.)

Qu'appellez vous un échange effectif ? Cette définition me semble juridiquement très floue. Une question réponse dans une conférence de presse est elle un échange effectif ?

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Aucune

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Aucune

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Les séminaires d'informations, les échanges d'idées, les diners débats et tous les évènements de cette nature ne devraient pas être comptés. En particulier pour les participants (participer aux diners en ville ou aux réception du quai d'orsay semble nécessiter une déclaration).

En ce qui concerne spécifiquement les adjudicateurs, il me semble que la cour de discipline budgétaire est plus que compétente et que, de manière générale, il ne faut pas confondre transparence et lutte contre la corruption.

En conclusion votre intention est louable mais, comme toujours, le diable est dans les détails. Je vous souhaite bien du courage et je vous recommande chaudement d'avoir un système de déclaration en ligne simple et peu chronophage sinon je vous garantis que vous allez voir apparaître tout un écosystème qui n'aura d'autre fonction que de vous approvisionner en données filtrées et garanties aseptisées (un peu comme les comptable avec les impôts)

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

L'ensemble des collaborateurs (la secrétaire aussi a les gens au téléphone et fixer un rendez vous est un échange effectif).

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Tout le monde va vous répondre la même chose "lobbying auprès de différents représentants de l'administration nationale et territoriale". Cette question n'a, à mon avis, aucun intérêt.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Même problème. La réponse va sans doute être "ensemble des décisions législatives et réglementaires du domaine XXX". En pratique, sauf cas très particulier, il est très difficile de dire que tel rendez vous a porté sur tel ou tel décret en préparation. De nombreuses rencontres sont informelles et sans but prédéfini.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Oui sauf le paragraphe sur le tabac.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

C'est à vous de voir en fonction de la paperasse que vous voulez manipuler (c'est inversement proportionnel, à chaque fois que vous baissez le seuil de moitié, vous doublez le volume que vous aurez à traiter). Si vous maintenez dix euros, on ne pourra même plus les ramener chez eux en voiture sans vous le dire.

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Je pense que la loi doit concerner tout le monde et surtout les étrangers, sinon dans dix ans, mon organisation sera délocalisée à Bruxelles.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Pas concerné. Mais sur le fond c'est une usine à gaz de le faire au niveau du groupe et vous allez recevoir des teraoctets de données pour un groupe comme Thalès.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Pas vraiment.

#38



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Les membres d'une personne morale qui sont eux-mêmes des personnes morales doivent être représentantes d'intérêts. Le fait d'en être ne doit pas exclure la personne morale « mère » de la liste des représentants d'intérêt ; sinon, chaque personne morale assez « puissante » créera sa « filiale » spécialisée en lobbying qui figurera seule au répertoire, ce qui conduira à opacifier les rapports, au lieu de les rendre plus transparents.

Les membres concernés sont :

1. Ceux qui sont habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ;

l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, dont un dirigeant, un employé ou un membre consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à

2. Ceux qui procèdent à des interventions, auprès des personnes désignées aux 1° à 7° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires, à leur initiative ou à celle de leur employeur ou de l'organisme dont ils sont membres, soit :

a) Plus de la moitié du temps qu'il consacre à l'organisme ;

b) Au moins dix fois au cours des douze derniers mois.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Seules les tentatives pour entrer en communication qui ont permis un échange effectif doivent être comptabilisées.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Toutes ces décisions doivent entrer dans le champ.

Y compris les demandes de contrat des établissements privés (art. L. 442-12 et L. 442-5 du code de l'éducation).

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

Si la liste est détaillée, l'expression "stratégies d'influence sur internet" recouvre-t-elle la diffusion de fake news ?

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Le participant a ignoré la question

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

V. réponse 5

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

V. items des l'annexe prévu au 2° de l'art. 3.

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Le participant a ignoré la question

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le participant a ignoré la question

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le participant a ignoré la question

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#64



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Particulier

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

Tous les "types" de membres (personnes physiques ET morales) sont concernés, qu'ils aient été ou non habilités par le représentant légal à mener des activités de représentation d'intérêts.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

La comptabilisation doit se faire dès la première heure d'action de représentation d'intérêt.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent être comptabilisées.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Toutes

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

orienter des décisions en mettant en avant les choix effectués par nos partenaires Européens

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsable publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Le participant a ignoré la question

PAGE 3 : Informations à communiquer à la Haute Autorité

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personne physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

L'ensemble des personnes physiques impliquées dans cette représentation d'intérêts doit être listé, y compris le nom des entreprises et de leurs représentants dès qu'ils y participent, directement ou indirectement

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

les personnes entrant dans cette activité de représentation, les budgets alloués, la portée de cette représentation (conseil, participation à des appels d'offre en rapport...), les personnes et services de l'état contacté dans le cadre de cette représentants

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Il s'agit de comprendre simplement et rapidement si ce sont des actions de simple conseil qui n'impliquent pas un possible "retour sur investissement" par l'attribution future de marchés publics par exemple, ou toute forme de collusion trop manifeste et importante pouvant être suspectée de conflit d'intérêts.

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées, dès le premier centime d'Euros.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration les dépenses de représentation d'intérêts ?

Le participant a ignoré la question

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

Le participant a ignoré la question

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

Le participant a ignoré la question

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

Le participant a ignoré la question

#250



PAGE 1 : Contexte et objectifs

Q1 : Dans le cadre de la présente consultation, répondez-vous en tant que :

Autre (veuillez préciser)
Personne physique ayant une activité de représentation d'intérêts pour le compte de tiers

Q2 : Merci de renseigner les informations suivantes (les informations personnelles ne seront pas rendues publiques) :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

Q3 : Les réponses à la présente consultation ont vocation à être rendues publiques. Si vous n'acceptez pas que vos réponses soient rendues publiques, cochez la case suivante :

Le participant a ignoré la question

Q4 : A l'issue du questionnaire, souhaitez-vous que vos réponses vous soient envoyées par courriel à l'adresse électronique que vous avez renseignée ?

Oui je souhaite recevoir un export de mes réponses par courrier électronique

PAGE 2 : Définition des représentants d'intérêts

Q5 : Selon vous, que doit recouvrir la qualité de « membre » d'un organisme au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 ? S'agit-il uniquement des membres personnes physiques ou également des membres personnes morales ? Tous les membres sont-ils concernés ou seulement ceux habilités par le représentant légal de la personne morale pour mener des activités de représentation d'intérêts ?

La notion de "membre" au regard d'une personne morale donnée devrait s'entendre de toutes personnes physiques qui réalisent des actions de représentation d'intérêts au nom et pour le compte de la personne morale, soit directement au profit de celle-ci soit au profit de clients de celle-ci.

En effet, la finalité de cette disposition est de permettre d'identifier les personnes physiques qui exercent des actions de représentation d'intérêts au sein de la personne morale en cause.

Y inclure d'autres personnes morales n'aurait pas de sens : soit ces personnes morales exercent une action de représentation d'intérêt pour leur compte propre, soit elle sont membres de la personne morale de premier niveau (fédérations par exemple), et certains membres personnes physiques de la personne morale de second niveau exercent des actions de représentations d'intérêts pour le compte de la personne morale de premier niveau auquel cas ce sont ces personnes physiques qui doivent être déclarées au titre de la personne morale de premier niveau.

Seuls les membres personnes physiques exerçant réellement des actions de représentation d'intérêt pour le compte de la personne morale, donc légalement habilitées par le représentant légal pour ce faire, doivent être déclarés. Déclarer l'ensemble des personnes physiques, ou morales, nuirait à la pertinence et l'efficacité du dispositif. Ceci est au demeurant cohérent avec le 4°) de l'article 18-3 qui vise au nombre des informations devant être communiquées par le représentant d'intérêts, "Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts (...)".

A titre d'exemple :

- pour un cabinet d'avocat sous forme de structure d'exercice, devrait être déclarés les associés et collaborateurs libéraux ou avocats salariés exerçant des actions de représentation d'intérêts pour le compte du cabinet,

- pour les avocats exerçant à titre individuel, ce dernier se déclarera, ainsi que ses éventuels collaborateurs libéraux ou avocats salariés exerçant de telles actions, ce dernier point n'est toutefois pas prévu par les textes : seuls les personnes morales doivent déclarer les membres qui exercent pour leur compte une activité de représentation d'intérêts, il serait pertinent d'assimiler le cabinet d'un avocat exerçant à titre individuel à une personne morale sur ce point,

- une association d'avocat à vocation syndicale déclarera ceux de ses dirigeants et de ses adhérents qui exercent des actions de représentation d'intérêts (hors dialogue social en application du c) de l'article 18-2),

- une institution ordinale de la profession d'avocat déclarera, outre son représentant légal, ceux de ses membres personnes physiques salariés ou non qui exercent des actions de représentation d'intérêts pour son compte.

Q6 : Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 dispose qu'un organisme est un représentant d'intérêts lorsqu'un de ses représentants « consacre plus de la moitié de son temps » à des activités de représentation d'intérêts. Selon vous, comment doit être comptabilisée la part du temps consacrée par une personne physique aux actions de représentation d'intérêts ?

Le critère du temps passé n'est pas le plus pertinent et d'un maniement malaisé. Il est probable que c'est plus le second critère, celui de la dizaine de contacts, qui servira de critère par défaut.

Tout ce qui n'entre pas dans le champ de l'exécution de la mission de représentation d'intérêts (consultation sur un point de droit et la stratégie à adopter, par ex.) devra ainsi être dissocié de ce qui relève de la stricte exécution de cette mission (prise de contact avec de parlementaires pour déposer un amendement, par ex.).

Ainsi le temps consacré aux actions de représentation d'intérêts devrait s'entendre du temps à compter du moment où est mis en œuvre, le cas échéant à la demande du client, une action de représentation d'intérêts au sens de la loi : prise de contact avec le décideur public et ses suites sans prendre en compte le travail opéré, le cas échéant, en amont.

Q7 : À votre sens, comment doit être comptabilisé le nombre de contacts entre les représentants d'un organisme et des responsables publics pour apprécier la condition du deuxième alinéa de l'article 1er du décret ? Toutes les tentatives pour entrer en communication doivent-elles être comptabilisées ou seulement celles qui ont permis un échange effectif entre le représentant de l'organisme et un responsable public ?

L'action de représentation d'intérêts implique une volonté de prendre contact avec un décideur public en vue d'influer sur la décision publique. Le seul fait de prendre l'initiative d'entrer en contact avec un décideur public doit être considéré comme une « prise de contact » au sens de la loi et de l'article 1er du décret.

La notion d'échange effectif n'apparaît pas pertinente. D'une part, parce que son appréciation peut s'avérer délicate, d'autre part parce que des prises de contacts peuvent conduire à aucun échange réel sans pour autant être dépourvue d'influence : l'envoi d'un amendement à un député qui le dépose ensuite ne conduit pas nécessairement à un échange effectif avec ce même député mais constitue une démarche d'influence.

Q8 : Une annexe au décret précise la liste des décisions publiques susceptibles de faire l'objet d'actions de représentation d'intérêts. Cette liste fait référence, dans son dernier alinéa, aux « autres décisions publiques ». Selon vous, quelles décisions sont visées par cette catégorie générale ? Parmi les catégories suivantes notamment, lesquelles devraient à votre sens être considérées comme des décisions publiques au sens de l'article 18-2 ? Les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les instruments de droit souple, notamment les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent » (CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n° 368082) ; Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

La notion de décision publique doit s'entendre de toute décision de portée générale par opposition aux décisions de portée individuelle.

Et ce, notamment, au regard du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017 qui prévoit que : « Ne constitue pas une entrée en communication au sens de l'alinéa précédent le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'octroi d'un avantage ».

En particulier, les activités d'assistance des avocats devant les Autorités administratives indépendantes, à l'instar de l'activité d'assistance de l'avocat devant le Défenseur des droits, ne constituent pas des activités de représentation d'intérêts.

A cet égard tant l'Accord interinstitutionnel relatif au registre de transparence issu de la Décision du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la modification de l'accord interinstitutionnel relatif au registre de transparence (2014/2010(ACI)), que la proposition d'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire du 28 Septembre 2016 (COM(2016) 627 final) excluent expressément l'assistance du champ de la représentation d'intérêts. La dualité de définition de la notion de représentant d'intérêts qui en résulterait entre le champ d'application national et le champ d'application européenne n'apparaît pas opportune ni efficiente.

Ainsi, au regard de la formulation de la question, n'apparaissent pas devoir être considérée comme une « autres décisions publiques » au sens de l'annexe du décret : les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit ; Les rescrits, notamment en matière fiscale.

Inversement, apparaissent constituer une décision publique : Les positions françaises sur les actes de droit de l'Union européenne et sur les traités internationaux.

La question des instruments de droit souple, est plus délicate, compte tenu de la difficulté qu'il eut y avoir à les qualifier comme tel à priori. Si les « avis, recommandations, mises en garde et prise de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies [...] lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance [ou] lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent », peuvent apparaître comme étant des décisions publiques, il convient toutefois d'en exclure, pour les mêmes raisons que précitées, les « prescriptions individuelles ».

Dans tous les cas il apparaît malaisé d'opérer une énumération décision par décision : ce qui devrait être pris en compte de manière pertinente est la portée de la décision concernée.

Q9 : Une annexe au décret précise les actions qui, lorsqu'elles sont menées par le ou les représentants d'un organisme dans les conditions fixées à l'article 1er du décret, font entrer ce dernier dans le champ d'application du registre. Le dernier alinéa de cette liste fait référence aux « autres » actions de représentation d'intérêts. Quelles actions manquent à votre sens dans la liste annexée et devraient être incluses au titre des autres actions ?

La liste des actions énumérées en annexe apparaît déjà large et exhaustive, bien que les catégorisations opérées par le décret n'apparaissent pas pertinentes (cf. Délibération n° 2017-35 du 5 avril 2017 portant avis sur le projet de décret relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts). Seule la pratique dans la mise en oeuvre du registre permettra d'affiner si nécessaire la nature des actions concernées dès lors qu'elles tendent à influencer sur une décision publique.

Une souplesse et une liberté dans la description des actions apparaîtraient plus pertinentes qu'une liste exhaustive qui ne couvrira jamais le champ des possibles en la matière.

Q10 : Au-delà du cas visé au dernier alinéa de l'article 1er du décret, quelles relations entre les responsables publics et les organismes visés à l'article 18-2 n'ont selon vous pas pour objet « d'influer sur la décision publique » et doivent par conséquent être exclues du champ des actions de représentation d'intérêts ? Qu'en est-il notamment s'agissant des relations entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises susceptibles de se porter candidates à un contrat public, des relations entre les entreprises publiques ou les EPIC et leur administration de tutelle ou des relations entre les entreprises d'un secteur économique et leur autorité de régulation ?

Comme cela avait été observé dans la Délibération n° 2017-35 du 5 avril 2017 portant avis sur le projet de décret relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, il y a lieu d'exclure également les actions qui font l'objet d'un encadrement légal ou réglementaire distinct assurant la transparence des actions réalisées ou qui ne caractérisent pas une réelle volonté d'influer sur la décision publique.

Il en serait ainsi des consultations obligatoires encadrées par des dispositifs législatifs ou réglementaires (notamment les consultations pour avis dans le cadre de l'élaboration des décrets en conseil d'Etat) ou les réponses à des consultations ouvertes lorsque ces réponses sont publiées ou communicables (telle que la présente consultation). Dans le même état d'esprit le fait qu'un professionnel soit membre d'une commission consultative ayant pour mission de rendre un avis sur les projets d'acte susceptibles de concerner un secteur d'activité, ne devrait pas conduire, en soit, à l'inclure dans le champ du registre, tout comme les réponses à des appels d'offres, par exemple en matière de marchés publics ou de contrats de concessions, ne devraient pas être concernées par le registre.

Les relations entre les EPIC, ou encore les organismes de sécurité sociale, avec leur autorité de tutelle au titre de la tutelle ne devrait pas non plus entrer dans le champ du registre. Au demeurant, il s'agit, ici encore, de décisions à portée individuelle.

Il devrait en être de même de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires (tel que la demande de publication d'une décision normative au Journal Officiel), qui ne procède pas d'une démarche d'influence mais de la simple application de loi, donc de l'exercice d'un droit au sens du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 2017.

Q11 : Selon vous, quelles sont « les personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts » dont l'identité doit être communiquée à la Haute Autorité par les représentants d'intérêts ? Dans les entreprises, cette catégorie doit-elle couvrir uniquement les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles ou doit-elle s'apprécier plus largement ? Dans les associations professionnelles, seuls les employés de l'association elle-même sont-ils concernés ou cette communication doit-elle également être étendue aux représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association ?

Toutes personnes effectuant pour le compte d'une personne morale des actions de représentations d'intérêts doit être identifiée comme tel et communiquée à la HATVP (cf. réponse 5.). Cela inclut ainsi, logiquement, les représentants des entreprises membres de l'association lorsque ceux-ci se livrent à des activités de représentation d'intérêts pour le compte de l'association comme les salariés autres que les cadres des directions des affaires publiques, des affaires réglementaires ou des relations institutionnelles qui participent aux actions de représentation d'intérêt de manière effective.

Q12 : À votre sens, quelles doivent être les informations communiquées par les représentants d'intérêts à la Haute Autorité au titre du « champ de [leurs] activités de représentation d'intérêts » ?

Le champ d'activité peut s'entendre en raison des matières considérées ou des personnes visées. Si l'on se réfère au registre de transparence européen, ce qui apparaît comme l'information la plus pertinente, ce sont les matières (domaines d'intérêts) au regard desquelles le représentant d'intérêts exerce son activité qui devraient être communiquées (ex : Affaires intérieures, Affaires économiques et financières, Concurrence, Culture, Énergie, Entreprises, Environnement, Fiscalité, Justice et droits fondamentaux, Marché intérieur, Politique étrangère et de sécurité, Relations extérieures, Réseaux transeuropéens, Santé publique, Société de l'information, Sport, Sécurité alimentaire, etc ...).

En réalité ces mêmes informations figureront dans les éléments communiqués dans le cadre du rapport annuel. C'est pourquoi, dans le cadre du registre de transparence, il serait plus pertinent d'envisager un champ libre destinée à permettre au représentant d'intérêt considéré de présenter le cadre de son activité en un nombre limité de caractères (ex : « Défense des intérêts des consommateurs auprès des pouvoirs publics ; Représentation des intérêts de collectivité territoriale auprès des pouvoirs publics ; etc ...).

Q13 : Le 3° de l'article 3 du décret dispose que les représentants d'intérêts doivent communiquer à la Haute Autorité les questions sur lesquelles ont porté leurs actions de représentation d'intérêts au cours de l'année précédente, « identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ». Selon vous, comment doivent être interprétées ces deux notions, « objet » et « domaine d'intervention », et comment les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts doivent-elles être identifiées précisément ?

Les questions devraient être identifiées par décisions publiques : tel projet ou proposition de loi, tel projet de décret, tel projet de norme d'une autorité de régulation, tel plan d'occupation des sols sont la modification serait demandée, etc ... Ce qui constitue l'objet même de l'intervention du représentant d'intérêt.

Le domaine d'intervention devrait d'entendre du ou des points précis sur lesquels a porté l'action du représentant d'intérêts : demande de dérogation à telle disposition, demande de modification à tel article, etc ...

Q14 : Constituent des dépenses de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, « l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés » pour la réalisation d'actions de représentation d'intérêts. Selon vous, quelles doivent être les dépenses effectivement prises en compte ? La liste de dépenses mentionnée au II de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique vous paraît-elle adaptée à l'ensemble des représentants d'intérêts ?

Au sens de l'article L. 3512-7 du code de la santé publique, sont considérées comme des dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts :

- 1° Les rémunérations de personnels employés en totalité ou en partie pour exercer des activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
- 2° Les achats de prestations auprès de sociétés de conseil en activités d'influence ou de représentation d'intérêts ;
- 3° Les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés à :
 - a) Des membres du Gouvernement ;
 - b) Des membres des cabinets ministériels ou à des collaborateurs du Président de la République ;
 - c) Des collaborateurs du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ;
 - d) Des parlementaires ;
 - e) Des personnes chargées d'une mission de service public que leur mission ou la nature de leur fonction appelle à prendre ou à préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac ;
 - f) Des experts, personnes physiques ou morales, chargés, par convention avec une personne publique, d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique qui a pour mission de prendre ou de préparer les décisions et les avis des autorités publiques relatifs aux produits du tabac.

Cette liste apparaît adaptée et pouvoir être généralisée à l'ensemble des activités de représentation d'intérêt. Ceci est également souhaitable tant dans un souci d'uniformisation des règles, qu'afin de permettre des comparaisons pertinentes.

Q15 : Selon vous, quelles fourchettes doivent être définies par l'arrêté mentionné au 6° de l'article 3 du décret afin de procéder à la déclaration des dépenses de représentation d'intérêts ?

- < 10.000 d'euros ;
 - de 10.000 à 100.000 d'euros ;
 - de 1000.000 à 1.000.000 d'euros ;
 - > 1.000.000 d'euros.
-

Q16 : Quels doivent être les organismes mentionnés par les représentants d'intérêts au titre des « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » auxquelles ils appartiennent ? Lorsqu'il s'agit d'une fédération d'organisations locales et qu'un représentant d'intérêts est membre à la fois de la fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre ? Les organisations dont le représentant d'intérêts n'est pas membre en tant que tel mais dont des personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres doivent-elles être mentionnées ? Les organisations implantées hors de France, notamment au niveau de l'Union européenne, doivent-elles être mentionnées ?

La notion d' « organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés » apparaît viser pour les premières les organisations professionnelles d'employeurs et syndicats au sens du code du travail, pour les secondes toute autres structures associatives à vocation syndicale ou de défense d'intérêts catégoriels ou professionnels (associations d'avocats par exemple) dès lors qu'elles ont un lien avec les intérêts représentés pour les secondes (ce qui exclut les associations à objet philanthropiques, culturel, sportives, etc .. qui n'ont pas, en principe, vocation à effectuer des démarches d'influence).

Il n'est pas opéré de distinction en fonction du lieu d'implantation (France ou hors de France), faisant qu'elles apparaissent devoir être déclarées nonobstant toutes considérations à cet égard.

Si le représentant d'intérêt est membre à la fois d'une fédération et d'une ou plusieurs organisations locales, ou encore sectorielles, il apparaît qu'il doit-il mentionner l'ensemble des organisations dont il est membre, aucune distinction n'étant faite par les textes, et surtout, chacune est de nature à exercer une activité de représentation d'intérêts pour son compte propre.

Le 5°) de l'article 18-3 vise « celles auxquelles le représentant d'intérêt appartient », il n'apparaît donc pas possible de l'étendre à celles dont les personnes physiques chargées de l'activité de représentation d'intérêts en son sein sont membres. Au demeurant, une telle extension pourrait poser une difficulté, s'agissant des salariés, au regard de la liberté syndicale constitutionnellement garantie.

Q17 : S'agissant des groupes de sociétés, la Haute Autorité doit-elle donner la possibilité de communiquer les informations relatives à l'ensemble du groupe de manière consolidée, par la société contrôlante, ou chaque société doit communiquer elle-même les informations qui la concernent ?

La diversité de la structuration des groupes de sociétés peut conduire à considérer comme plus pertinent que les informations soient communiquées de manière consolidées que sociétés par sociétés. Dès lors qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur l'identification de la ou les sociétés au nom et pour le compte desquelles ont été effectuées chacune des actions de représentation d'intérêt, une possibilité de consolidation des informations peut être offerte comme faculté.

Q18 : Identifiez-vous d'autres dispositions de la loi du 11 octobre 2013 applicables aux représentants d'intérêts ou du décret du 9 mai 2017 qui devraient faire l'objet d'une clarification ou d'une interprétation de la Haute Autorité ?

La loi vise d'une part, les « dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer » et, d'autre part, « les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées par l'article en question ».

Les termes de « dirigeant, employé, membre », ne prennent pas en compte, notamment, les modalités particulières d'exercice de la profession d'avocat. Il conviendrait de clarifier les situations suivantes :

- l'associé d'une structure qui n'en serait pas dirigeant de la structure, mais exerce sa profession à travers elle, aura des activités de représentations d'intérêt pour le compte de la structure, et elle seule. Il doit être considéré comme un « membre » de celle-ci.

- le collaborateur libéral (article 18 de la Loi n°2005-882 du 2 août 2005), ne constitue pas un « employé ou un membre » au sens des textes et peut exercer une activité de représentation d'intérêts pour le compte du cabinet d'avocat au sein duquel il exerce son contrat de collaboration. Il doit alors pouvoir être assimilé à un « membre ». Ce n'est que dans le cas où il agit pour le compte de leur clientèle personnelle (cf. observations sous question n°5).